

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67^e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Constitution d'une commission spéciale (p. 5249).
2. — Question orale sans débat (p. 5249).
Aménagement de la vallée de l'Oise (question de M. Catalifaud) : MM. Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire ; Catalifaud.
3. — Question orale avec débat (p. 5251).
Décentralisation administrative et économique (question de M. Fabre) : MM. Fabre, Conmenay, Bilbeau, Rossi, Millet, Balmigère, Ebrard, Spénale, Lemoine, Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire.
Clôture du débat.
4. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 5263).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 5263).
6. — Ordre du jour (p. 5263).

PRESIDENCE

DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que les candidatures présentées par les groupes pour la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, tendant à réserver à la loi l'affectation à l'Office de radiodiffusion-télévision française — O. R. T. F. — de ressources provenant de la publicité de marques commerciales, ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de trente députés au moins n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 2 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat de M. Catalifaud à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la vallée de l'Oise.

AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'OISE

Mme la présidente. M. Catalifaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire les dispositions qu'il envisage de

prendre en ce qui concerne le problème de l'alimentation en eau potable et celui de l'assainissement qui sont liés. Les agences de bassin, nouvellement créées, permettent d'effectuer les études indispensables et les agences financières de réaliser des travaux. La vallée de la rivière l'Oise pose un grave problème, notamment en ce qui concerne les inondations qui rendent de très importantes surfaces, à vocation agricole traditionnelle, naturellement riches, presque inexploitable. La durée de ces submersions s'est récemment allongée pour atteindre jusqu'à dix mois de l'année. Ainsi quelques milliers d'hectares auparavant exploitables et d'un bon rapport seront, si les pouvoirs publics ne prennent pas les mesures rapides qui s'imposent, enlevés à l'agriculture, privant ainsi cette dernière d'un potentiel valable, alors que l'Etat, grâce à des crédits très importants, met en valeur des terrains en friche qui n'ont pas la vocation agricole naturelle de ceux de la vallée de l'Oise.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Raymond Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. La question orale de M. Catalifaud me permettra, avant d'aborder le cas particulier des inondations dans la vallée de l'Oise, d'évoquer l'élaboration d'une politique de l'eau sur le plan national, à laquelle se sont attachés depuis plusieurs années aussi bien le commissariat général au Plan que la délégation à l'aménagement du territoire.

En effet, comme l'a souligné dans sa question M. Catalifaud, les problèmes de l'eau sont liés. Il est souvent impossible de donner des solutions indépendantes à la satisfaction d'objectifs aussi variés que la protection contre les inondations, la pollution des cours d'eau, l'assainissement, l'alimentation en eau des communes et des industries, ainsi que l'irrigation et la navigation.

C'est pourquoi la politique de l'eau a été orientée vers la coordination des actions entreprises par les administrations principalement concernées.

Parallèlement, l'accroissement des besoins du fait de la poussée démographique, de l'urbanisation, de l'industrialisation et de la modernisation de l'agriculture a conduit le V^e Plan à prévoir une augmentation importante des investissements dans le domaine de l'eau.

Dans le cas particulier de la lutte contre les inondations qui est à la charge des riverains et des collectivités locales, le montant global des subventions distribuées par le ministère de l'équipement est nettement augmenté en 1967, par rapport à 1966 — dix millions de francs au lieu de sept, compte non tenu de la construction des barrages « Seine » et « Marne » — et une nouvelle augmentation est proposée pour 1968.

Le ministère de l'agriculture réserve chaque année une partie de ses dotations au titre de l'hydraulique à la protection contre les eaux, lorsque les intérêts agricoles et ruraux sont en cause.

D'autre part, un apport décisif est attendu par le Gouvernement de la mise en place des comités de bassin et des agences financières de bassin créés par la loi du 16 décembre 1964. Ces organismes, je le rappelle, ont pour vocation de faciliter l'aménagement des cours d'eau et la protection contre les inondations ainsi que la solution de tout problème d'insuffisance en quantité ou en qualité des ressources en eau.

Les comités de bassin examinent les programmes d'aménagement et formulent toutes suggestions utiles. Ils déterminent, par l'approbation de l'assiette et du taux des redevances à percevoir par les agences de bassin, le niveau de l'effort à consentir par les usagers publics et privés.

Les agences de bassin apportent une aide financière sous la forme de subventions et de prêts accordés aux maîtres d'ouvrage, notamment aux collectivités locales et à certains établissements privés.

Elles perçoivent, en contrepartie, des redevances sur tous ceux qui bénéficient directement ou indirectement de leurs interventions.

Dans le cas de l'Oise, nous nous trouvons en présence d'un cours d'eau qui a fréquemment un débit insuffisant en été pour assurer la dilution et l'épuration des rejets, indispensables à son utilisation ultérieure pour les besoins humains et industriels.

En revanche, ce cours d'eau provoque annuellement des dégâts chez les agriculteurs riverains, du fait des crues qui s'accompagnent de submersions de longue durée. Le total des superficies submergées périodiquement atteint 26.000 hectares pour les vallées de l'Oise et de l'Aisne, et ces submersions se produisent neuf années sur dix, partiellement au moins.

Le problème est de diminuer au maximum la durée des submersions, de façon à permettre une certaine utilisation agricole de ces terrains, en prairies ou peupleraies.

Certains aménagements tels que curage du lit ou épuration des affluents, n'ont d'effet que sur l'écoulement des crues ou sur la pollution. Les aménagements les plus coûteux consistant en barrages-réservoirs doivent être entrepris en vue d'une action plus générale de régularisation pour l'écrêtement des crues et le soutien des étiages.

Dès à présent, une étude est en cours au sein de la mission technique de l'eau Seine-Normandie, en liaison avec le ministère de l'équipement. Elle a permis de se rendre compte que, ici comme ailleurs, il serait impossible de supprimer complètement les submersions hivernales de terrains agricoles. En effet, le lit mineur de la rivière, c'est-à-dire la partie du lit occupée par les basses eaux, même approfondi ou endigué est tout à fait insuffisant pour transporter les pointes de débit en temps de crue.

La solution n'est pas de relever à chaque inondation les digues qui enserrant ce lit mineur. Les riverains de la Loire, après s'être adonnés à ce travail pendant plusieurs siècles, se sont rendu compte de sa vanité.

Creuser périodiquement le lit n'apporte pas non plus une bonne solution puisqu'on détruit le profil naturel de la rivière, et plus ou moins rapidement les sédiments d'amont viennent annuler les résultats des travaux effectués.

La meilleure des solutions est de diminuer les débits de pointe. Mais, pour cela, il faut construire des retenues d'eau en amont ; dans le cas de l'Oise, 400 millions de mètres cubes de réservoirs écrêteurs des crues seraient nécessaires. Or une prospection approfondie des sites de barrages possibles n'a permis d'en reconnaître que pour 100 millions de mètres cubes.

En admettant même que certains sites non retenus au premier abord puissent être équipés à grands frais, on reste loin de compte. Il sera donc nécessaire de faire un choix : admettre que certains terrains doivent rester submersibles — comme c'est le cas, par exemple, des vals de Loire — et ne défendre qu'une partie d'entre eux, les plus riches ou ceux susceptibles d'urbanisation rapide.

Pour les terrains agricoles, le problème est celui du drainage : les terrains sont, en effet, séparés du cours de la rivière par des bourrelets de berge qui, jouant un rôle de digue, retiennent l'eau dans les champs après la décrue. Il faut établir, lorsqu'ils n'existent pas, et entretenir, lorsqu'ils existent — cas le plus fréquent — des réseaux de fossés permettant un drainage rapide.

Le curage du lit de la rivière provoquerait peut-être quelques améliorations, mais il est indispensable qu'il soit exécuté d'une façon coordonnée : aucune solution ne peut être trouvée dans l'exécution de travaux isolés, et puisque la plus grande partie des terrains submersibles est située dans les parties non domaniales du bassin de l'Oise et de l'Aisne, ce n'est pas en curant seulement le cours aval de la rivière — la partie domaniale dont l'entretien est à la charge de l'Etat — qu'une amélioration pourra être trouvée. Il faut également s'occuper du cours amont, dont l'entretien est à la charge des riverains.

C'est dans cette perspective que le ministère de l'équipement a suggéré la constitution d'une entente interdépartementale qui procéderait d'abord aux études détaillées indispensables et exécuterait les travaux après avoir sollicité l'aide des pouvoirs publics.

Il appartiendra alors au ministère de l'agriculture d'examiner dans quelle mesure, compte tenu des intérêts agricoles et ruraux, il pourrait apporter une contribution à leur réalisation. En attendant, le ministère de l'équipement accompli chaque année des travaux d'entretien du lit domaniale de l'Oise, supprimant les obstacles à l'écoulement qui se forment chaque hiver, par chute de pans de berge par exemple.

Le projet de création d'une entente interdépartementale proposée par le ministère de l'équipement va être soumis aux conseils généraux intéressés, c'est-à-dire aux conseils généraux des départements du Val-d'Oise, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de la Meuse.

Les études pourront être entreprises lorsque l'accord sera intervenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'exposé que vous venez de nous faire sur un plan général concernant le problème de l'eau. Mais permettez-moi de vous apporter quelques précisions.

Ma question recouvre plusieurs problèmes : d'abord l'alimentation en eau potable et l'assainissement, ensuite les inondations de la vallée de l'Oise.

Alors que nous sommes à l'ère atomique, trop peu de communes rurales sont dotées d'un réseau de distribution d'eau potable. Par exemple, le département de l'Aisne compte 831 communes dont 797 rurales. Deux cents communes, soit près du quart, ne possèdent pas encore une distribution publique d'eau potable ; c'est dire l'effort qui reste à faire.

Parallèlement, le Gouvernement, à juste titre d'ailleurs, incite les communes à réaliser un réseau d'assainissement distinct pour celles qui ont l'eau, et simultanément aux travaux d'adduction d'eau pour celles qui ne l'ont pas encore. Dans ce dernier cas, d'ailleurs, le taux de la subvention est plus élevé.

D'autre part, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 a créé les agences de bassin chargées plus particulièrement, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, des questions de pollution, d'assainissement, de répartition, etc.

Il semble que le problème des inondations de la vallée de l'Oise puisse être traité dans le cadre de la protection de la qualité des eaux superficielles et des eaux de rivières et dans celui des perturbations et dégâts en résultant.

Ma question orale, déposée en avril dernier, vient en discussion aujourd'hui. Je n'y suis pour rien, mais le 20 octobre dernier, lors de la discussion de votre budget, monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur d'intervenir à ce sujet. Vous avez bien voulu me répondre que vous vous intéressiez à ce problème.

Comme il s'agit aussi de sauvegarder quelque 20.000 hectares de terrains de bonne qualité à vocation agricole, produisant antérieurement, pour leur plus grande partie, des céréales et des betteraves à sucre, et actuellement transformés en pâtures à cause des inondations, j'ai également soulevé ce problème au cours de la discussion du budget de l'agriculture. Car l'Etat investit des capitaux très importants pour la mise en culture de terrains jusqu'alors en friche, terrains d'ailleurs qui n'ont pas la qualité ni la vocation agricole de ceux de la vallée de l'Oise.

La rivière l'Oise est soumise à deux régimes différents :

De sa source au pont de Beautor — comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre — elle appartient au régime privé ; les riverains sont propriétaires du lit ; le contrôle en incombe à l'administration des ponts et chaussées, service des routes.

Du pont de Beautor à Longueil-Annel, endroit où elle devient navigable, elle dépend du régime domanial ; l'Etat est propriétaire du lit et des berges ; l'administration des ponts et chaussées — service de la navigation — est responsable de cette section.

Des inondations périodiques et annuelles se produisent dans les deux sections. Lorsque les crues d'hiver sont lentes et durent peu de temps, ce n'est pas grave. Mais parfois les crues sont rapides et brutales. Les eaux envahissent alors des quartiers urbains, pénètrent dans les maisons, submergent les rez-de-chaussée de quelque soixante centimètres à un mètre et causent d'importants dégâts. Les sinistrés n'ont jusqu'à présent jamais été indemnisés.

De plus, dans la deuxième section de la rivière, celle qui relève du régime domanial, l'Etat n'a jamais effectué le moindre entretien. Des obstacles ont été placés dans le lit de la rivière, notamment au cours des deux dernières guerres.

L'administration a longtemps nié la présence de tels obstacles. Mais devant l'insistance des intéressés, le service des routes a fait récemment prospecter par des hommes-grenouilles le lit de la rivière aux endroits incriminés, et l'on a trouvé d'énormes blocs de béton provenant de la démolition des ponts en 1940 et 1945. Ces blocs ont été alors enlevés de la rivière dans la partie dont le contrôle incombe aux ponts et chaussées, services des routes. Je tiens d'ailleurs des photographies de ces blocs à votre disposition, monsieur le ministre.

Mais, à l'aval, le service de la navigation nie toujours l'existence des obstacles signalés. On se heurte à une mauvaise volonté évidente et, si j'ose dire, à un mur. Ce ne sont d'ailleurs pas les hommes qu'il faut incriminer en l'occurrence, c'est l'absence de moyens financiers adéquats.

D'autre part, dans cette partie domaniale, le fond de la rivière s'envase et remonte de quelque un mètre cinquante. La surface irriguée en est réduite d'autant, c'est-à-dire d'un quart à un tiers environ, et le débit est également réduit dans la même proportion. Les berges, monsieur le ministre — et je suis désolé de vous contredire sur ce point — n'ont jamais été normalement entretenues. A la moindre pluie, l'eau ne pouvant s'écouler normalement, le niveau monte. Le flot passe par les brèches et inonde les terrains riverains et voisins.

Il est donc navrant et même désolant de constater que, du fait de la carence de l'Etat, plus précisément de l'un de ses services administratifs, des milliers d'hectares de cultures et de pâtures sont noyés causant d'énormes dégâts et provoquant

ainsi des déficits d'exploitation pour les propriétaires riverains ou voisins de la rivière.

Il y a six ans que je soulève ce problème. Jusqu'à présent, aucun des ministères intéressés directement ou indirectement n'a voulu l'étudier. Vous admettez, monsieur le ministre, qu'il y a de quoi être désespéré !

D'octobre 1965 à juillet 1966, l'inondation a été exceptionnellement permanente et générale ; sur des milliers d'hectares, toute exploitation a été rendue impossible.

Les services administratifs du ministère de l'agriculture du département de l'Oise ont fourni un dossier bien établi, valable, qui a abouti au classement de la vallée de l'Oise comme région sinistrée. Certains exploitants perçoivent les indemnités de calamités, que d'autres toucheront ultérieurement.

En ce qui concerne le département de l'Aisne, les services administratifs homologues ont fourni un dossier qui a eu pour effet de refuser le caractère de zone sinistrée à ce département où l'on a pu cependant constater que les dégâts étaient réels, voire plus graves, que dans le département de l'Oise.

J'estime, monsieur le ministre, qu'il conviendrait de mettre fin à certains abus.

Vous venez de nous fournir des renseignements d'après lesquels vous constitueriez prochainement un organisme inter-départemental qui aurait pour mission de traiter ce problème. Il y a très longtemps que j'en demande la création, car il est évident que cette affaire relève autant du ministère de l'équipement et du ministère de l'agriculture que du ministère chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, puisque ce dernier supervise toutes les opérations d'aménagement du territoire. Or il est incontestable que cette affaire concerne l'aménagement du territoire ; elle intéresse même un secteur non négligeable de l'économie française.

Je suis persuadé que, très prochainement, monsieur le ministre, grâce à votre action et à l'organisation que vous voulez mettre sur pied, des réalisations concrètes apparaîtront. Nous réussirons, grâce à la bonne volonté de tous, à votre autorité, à votre compétence et à l'aide que vous pouvez m'apporter.

— 3 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE

Mme la présidente. M. Robert Fabre demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les projets de décentralisation intéressant les grandes administrations dont le siège est à Paris et les industries et entreprises d'Etat ou dépendant de l'Etat implantées à Paris ou dans la région parisienne ; 2° si les mesures prises en faveur d'une décentralisation des sièges sociaux et des bureaux des entreprises parisiennes et qui ne concernent que l'implantation dans les métropoles provinciales ne pourraient être étendues à d'autres villes en vue d'assurer la réanimation de l'ensemble des provinces ; 3° si ne pourraient être étendues à d'autres secteurs économiques que l'agriculture les aides spéciales envisagées dans le domaine agricole pour les régions classées « zones de rénovation rurales ».

La parole est à M. Fabre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Robert Fabre. Mesdames, messieurs, je me réjouis de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui d'évoquer quelques problèmes relatifs à l'aménagement du territoire, et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté de répondre à mes questions.

Je regrette toutefois que nous ne puissions traiter ce sujet, capital pour notre avenir, que de façon fragmentaire, par le biais de questions orales ou de l'examen d'un budget. Le dernier grand débat consacré à l'aménagement du territoire remonte, en effet, à l'époque où le V^e Plan était en préparation. Un débat tous les cinq ans, cela ne permet vraiment pas au Parlement de suivre l'évolution de ces problèmes et de faire connaître ses vues !

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous reteniez le principe d'un grand débat annuel sur ce sujet.

Nous pourrions néanmoins faire aujourd'hui un rapide tour d'horizon, mes trois questions — fondues en une seule — posant,

sous des angles différents, le problème de fond que l'on peut énoncer ainsi : quelles sont les différentes conceptions de la vie et de l'avenir de nos régions, face à la croissance mal contrôlée de la région parisienne et à l'appauvrissement constant de certaines de nos provinces ?

La première question concerne la volonté que peut avoir l'Etat de mettre en œuvre une efficace et véritable politique de décentralisation, en donnant d'abord l'exemple dans les domaines qui relèvent de sa propre autorité.

La deuxième question exprime la nécessité d'étendre aux villes moyennes et petites l'effort entrepris en faveur des métropoles, afin que ne se renouvelle pas l'erreur que l'on a commise dans la capitale en favorisant une concentration excessive.

La troisième question a trait à l'extension aux zones rurales les plus défavorisées, et en voie de dépeuplement, de la recherche globale des moyens de réanimation et de suppression des trop graves déséquilibres économiques et sociaux.

A la première question, peut-être serez-vous tenté, monsieur le ministre, de me répondre par l'énumération des actions de décentralisation déjà menées, en citant quelques exemples, tels que le transfert en Gironde de l'atelier de la monnaie, l'implantation à Toulouse de l'école d'aéronautique. Il y a, certes, quelques exemples, mais ils sont trop peu nombreux et les difficultés soulevées par les transferts sont révélatrices de la résistance qui doit être surmontée auprès des administrations elles-mêmes. Au reste, le rapport sur la régionalisation du budget, récemment publié, fait état des actions passées.

Ce que je souhaiterais connaître, c'est la liste des projets du Gouvernement pour les prochaines années et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour imposer ses vues.

Encore faudrait-il que le Gouvernement fût animé par une réelle volonté de décentralisation dans les domaines administratif et culturel. Deux faits récents permettent d'en douter.

M. Michelet, ministre d'Etat chargé de la fonction publique, annonçant la prochaine sortie de décrets concernant l'amélioration du fonctionnement des Coder, détruit aussitôt l'effet de cette annonce en assortissant de celle, presque contradictoire, de l'accroissement des pouvoirs des préfets de région.

On en reste donc à la notion de déconcentration des pouvoirs à l'échelon du représentant du Gouvernement et non de l'instauration d'une véritable décentralisation des pouvoirs au niveau de la région, ce qui nous convainc davantage encore qu'il est nécessaire de mettre en place des structures régionales démocratiques.

Tel est le premier fait.

Voici le second. M. Peyrefitte, ministre de l'éducation nationale, tout en prônant le développement des universités provinciales, s'est exclamé : « Nous ne pouvons pas avoir vingt et une Sorbonne ! »

Certes, nul ne souhaite la création de vingt et une Sorbonne. Mais faut-il, pour autant, admettre une fois pour toutes la prééminence absolue de la Sorbonne sur les facultés des lettres de province ? Et pourquoi faut-il à tout prix que la Sorbonne — ou, tout au moins, ce qu'elle représente — soit située à Paris, comme sont implantées dans la capitale l'école polytechnique, l'école centrale, l'école nationale d'administration et tant d'autres ?

Les pays étrangers nous ont depuis longtemps donné l'exemple de la décentralisation dans le domaine culturel et éducatif : Cambridge et Oxford ne sont pas à Londres, Harvard et Princeton ne sont pas à New York, et Novosibirsk est loin de Moscou.

Je crains que les divers responsables gouvernementaux ne se soient pas encore totalement défaits — le cri du cœur de M. Peyrefitte le prouve — de cette tendance à accepter la primauté de la capitale dans tous les domaines.

Il ne s'agit pas — et cela il faut le dire et le répéter — d'affaiblir le rayonnement intellectuel de Paris, il ne s'agit pas de dresser la province contre Paris.

Il s'agit, d'une part, de défendre Paris contre lui-même et contre l'asphyxie qui le guette, et, d'autre part, de promouvoir les métropoles provinciales au rang des métropoles étrangères dont le développement a assuré l'essor économique de leur région sans porter ombrage à l'éclat de leur capitale. L'essor de Manchester ou de Liverpool n'a pas gêné celui de Londres, pas plus que celui de Chicago ou de San Francisco n'inquiète Washington.

On accepte bien, aujourd'hui, l'idée que les grands brûlés sont mieux traités dans les hôpitaux de Lyon que dans ceux de Paris, et que le Concorde peut être construit à Toulouse.

Qu'attend-on pour accélérer le processus et pour donner des pouvoirs de décision plus larges à l'échelon régional, seul moyen

efficace pour rendre à la région sa véritable personnalité ? Ce qui a été fait reste trop timide.

On constate, en effet, que la population de la région parisienne continue à croître à un rythme supérieur au rythme de croissance de l'ensemble du pays, comme le révèle une récente statistique de l'I. N. S. E. E.

Il est donc toujours indispensable de multiplier les actions en faveur de la réanimation des provinces.

Nous savons que, grâce aux 300 millions de francs de l'emprunt national pour l'équipement, 65 entreprises recevront des aides qui leur permettront de créer 14.000 emplois dans les régions que l'on peut qualifier de sensibles. Mais la Meurthe-et-Moselle ne réclame-t-elle pas, pour elle seule, la création de 20.000 emplois ? Et plus de 4.000 emplois ne seraient-ils pas nécessaires pour le seul secteur de Decazeville ?

Je rappelle à ce sujet, sans méconnaître les autres besoins, que c'est dans l'Ouest et le Centre que devraient être créés, d'après le Plan, le plus grand nombre d'emplois. Je souhaite que dans le choix des implantations il soit tenu compte de cet impératif. Mais, la plupart du temps, il s'agira davantage de transferts d'emplois que de créations, car les concentrations d'entreprises provoquent des contractions dans la main-d'œuvre. En réalité, le nombre des emplois dans l'industrie reste presque stationnaire. Sur dix emplois créés, sept relèvent des activités tertiaires, telles que le commerce, le tourisme, l'administration, les bureaux.

C'est pourquoi devient particulièrement nécessaire la décentralisation des bureaux, qu'il s'agisse d'entreprises d'Etat ou d'entreprises privées.

J'en arrive à ma deuxième question, qui concerne les mesures que le Gouvernement vient de prendre pour inciter les bureaux des entreprises privées à se déplacer en province.

D'emblée, je m'élève contre certains projets que l'on prête à l'administration des finances et à la Banque de France.

Il est inconcevable que l'Etat incite les entreprises privées à se décentraliser si, dans le même temps, il décide ou favorise la centralisation excessive de ses propres services.

Après la réforme judiciaire qui a privé de nombreuses petites villes de l'activité d'un tribunal, après la réforme scolaire qui a abouti à la disparition de tant d'écoles de bourgs et de villages, à la veille, peut-être, de la suppression de lignes et de gares de chemin de fer, allez-vous, monsieur le ministre chargé de l'aménagement du territoire, accepter que M. le ministre de l'économie et des finances supprime un peu partout des bureaux de perception ou de recettes des finances, des succursales de la Banque de France, parachevant ainsi la décadence économique de cités dont l'animation est le plus souvent étroitement liée aux activités tertiaires ?

Les ordinateurs, dont l'intérêt dans la prospective est indéniable, ne doivent pas seulement contribuer à la suppression d'emplois ; leur utilisation judicieuse pourrait, au contraire, être créatrice d'expansion. Il en serait ainsi s'ils pouvaient être utilisés — et ils peuvent l'être — par exemple comme centraux téléphoniques automatiques, en participant au développement accéléré de notre réseau téléphonique qui est si dramatiquement insuffisant.

Que l'effort que vous voulez tenter en faveur du transfert vers la province des activités tertiaires supérieures — bureaux d'études, laboratoires de recherche, échelons de direction et de conception des organismes privés ou publics — ne soit pas annihilé par la suppression des antennes administratives, judiciaires, scolaires et financières, qui mettent les administrés en contact direct avec l'administration.

Vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, à la page 105 du rapport sur l'aménagement du territoire, que si certains transferts ont été amorcés dans une dizaine d'administrations et si vous avez enregistré « quelques beaux succès », selon vos propres termes, « l'effort de décentralisation tertiaire n'a pas permis de maîtriser pleinement la localisation de la croissance des activités tertiaires ».

On peut lire encore dans ce rapport :

« En dépit de ces efforts, un emploi tertiaire sur trois se crée actuellement en région parisienne. Si ce rythme se maintient, une partie non négligeable de la main-d'œuvre tertiaire n'aura d'autre ressource que de venir travailler en région parisienne. »

Car — je cite encore le rapport — « l'emploi industriel étant pratiquement stable, c'est à la croissance du tertiaire qu'est imputable pour l'essentiel la croissance de la population active dans la région parisienne ».

Il est regrettable que tant d'années aient été nécessaires pour aboutir à cette constatation, alors que nous demandons sans cesse, depuis fort longtemps — je l'ai fait, pour ma part, dans chacune de mes interventions — qu'une action vigoureuse soit

mencée dans ce sens, l'Etat — toujours lui — devant donner l'exemple.

Nous approuvons donc le principe d'une action dans le secteur privé. Mais dans le système économique qui nous régit, la coercition n'est pas de mise à cet égard. On en est donc réduit aux interdictions de créations dans la région parisienne et aux incitations financières au transfert ou à la création des bureaux en province.

Première remarque : la pression ne peut être effectuée avec efficacité que sur les activités dites d'« entraînement », c'est-à-dire créatrices d'expansion, telles qu'administration, enseignement, recherche, banques, assurances, bureaux d'entreprises. Or, les premières relevant de l'Etat, la marge d'action est faible.

Deuxième remarque : les encouragements sous forme de primes, que vous vous proposez d'apporter, n'interviendront que pour la création de cent emplois permanents, mais ce nombre sera réduit à cinquante dans le cas des services d'études ou de recherches. Les petites et moyennes entreprises seront donc systématiquement écartées de cet avantage.

Troisième remarque, qui fait l'objet de ma question : vous réservez ces aides aux créations ou aux transferts qui s'effectueront dans quinze chefs-lieux de région nommément désignés. S'il est normal que soient écartées de cette liste les grandes villes situées alentour de Paris, la décision d'élimination des moyennes et petites villes de province me paraît très contestable.

La réduction du nombre des emplois à créer serait le corollaire de l'extension de cette mesure à l'ensemble du territoire, hors la région parisienne. Pourquoi, par exemple, retenir Montpellier et écarter Nîmes ou Perpignan ? Pourquoi retenir et écarter Brest ou Quimper ?

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de revenir sur cette décision qui risque d'avoir des conséquences regrettables.

Il faut à tout prix, tout en donnant aux capitales provinciales un particulier prestige, éviter de renouveler l'erreur commise à Paris, en les transformant en métropoles au gigantisme stérilisant pour l'ensemble de la région avoisinante.

Puisque vous considérez qu'il s'agit d'une étape, franchissez-la rapidement et étendez les incitations financières à l'ensemble des localités d'accueil, en réduisant à dix ou à vingt le nombre des emplois à créer.

J'en arrive à la troisième question, celle qui a trait à la politique de développement rural.

J'ai déjà eu l'occasion d'analyser brièvement, devant M. le ministre de l'agriculture, les mesures prises par ordonnance à l'égard des zones de rénovation rurale nouvellement créées. J'avais alors insisté sur l'insuffisance de certaines de ces mesures, notamment sur la modicité de l'indemnité viagère de départ et sur la tragique faiblesse des crédits consacrés à l'équipement collectif.

Je ne reviens donc pas sur ces questions qui relèvent plus particulièrement du budget du ministère de l'agriculture.

Je souhaite, en revanche, que des précisions nous soient apportées sur les mesures — qui, celles-là, sont étrangères au domaine agricole — propres à maintenir l'activité économique des régions rurales en difficulté.

Le rapport sur l'aménagement du territoire évoque des « incitations particulières favorisant le tourisme, les activités artisanales et le développement de petites unités industrielles ». J'ai depuis longtemps préconisé, pour ma part, l'aide à l'artisanat et aux petites industries qui existent déjà dans les zones rurales ; les primes sont trop souvent réservées aux industries nouvelles ou transférées, et le seuil du nombre d'emplois à créer devrait être encore abaissé.

Je me réjouirais de voir enfin encouragées ces petites unités artisanales ou industrielles, dont la solidité est subordonnée à la qualité de la production et qui, seules, peuvent maintenir et multiplier des emplois en milieu rural.

Je souhaiterais connaître, monsieur le ministre, la nature exacte des aides envisagées et le montant des crédits qui seront dégagés à cet effet. La question du taux des patentes, lequel est très élevé dans les communes rurales, figure parmi celles qu'il est le plus urgent de régler.

Quant au tourisme, dont la part peut être déterminante dans certaines régions — la Bretagne ou le Massif central, par exemple — son développement est lié à l'amélioration des liaisons routières et à la multiplication des infrastructures d'accueil.

Un crédit de 10 millions de francs a été affecté à certains itinéraires de dégelage de ces régions. Il devra être majoré pour les prochaines années et être utilisé à l'aménagement des

voies de désenclavement, en particulier des voies transversales dans le Massif central. A l'occasion d'un débat en commission, monsieur le ministre, j'ai cité l'axe Brive-Méditerranée, au sujet duquel j'ai posé une question écrite et dont vous m'avez dit qu'il ferait l'objet de travaux dans sa traversée du Lot et de l'Aveyron.

En ce qui concerne le développement touristique de ces régions, l'effort à accomplir reste immense, et la bonne volonté des collectivités locales n'y suffira pas si l'Etat, de son côté, ne consent pas une aide importante.

Plans d'eau, parcs naturels, forestation, villages de vacances, centres de loisirs, tout cela est en gestation. On attend un catalyseur pour passer des projets aux réalités concrètes.

Ce sera, dites-vous, le rôle du commissaire à l'action rurale de « rechercher, proposer et promouvoir les mesures propres à assurer le développement rural ». Ce rôle peut être facilité par des contacts avec les élus, lesquels connaissent parfaitement les besoins et les moyens de leur région. Or nous craignons — l'exemple de ce qui s'est passé pour le littoral méditerranéen en est la cause — que les élus ne soient oubliés, étant donné qu'ils ne figurent pas parmi les membres du comité consultatif dont vous annoncez qu'il sera composé de fonctionnaires et de « personnes qualifiées ».

Va-t-on, encore une fois, confier cette tâche à des technocrates « parachutés » de Paris ? Va-t-on commettre, encore une fois, l'erreur de composition des Coder, où les élus siègent en nombre insuffisant ?

Ma conclusion, monsieur le ministre, aboutit tout naturellement à cette constatation : en aménagement du territoire, on ne fait rien sans les élus.

C'est pourquoi j'avais posé une autre question — mais elle n'est pas de votre seule compétence — suggérant la transformation des Coder en assemblées régionales élues.

M. Michelet a annoncé une transformation des Coder. Nous regrettons qu'elle puisse se faire par décret, et sans consultation du Parlement. Mais il faut aller plus loin : si l'on veut faire revivre les provinces — sans aller jusqu'à une autonomie que ne souhaite aucune personne raisonnable — il faut donner une âme à nos régions. Leurs métropoles, pour faire contrepoids à Paris et à sa région, doivent devenir de vrais centres de décision économiques et culturels, en étant le siège d'une assemblée régionale composée en majorité d'élus, participant à l'élaboration du Plan et contrôlant son exécution, en liaison constante avec les conseils généraux et les autres collectivités locales.

C'est ce qui existe déjà dans de nombreux pays voisins. Dans l'Europe fédérale de demain, qui, sans faire disparaître les nations, sera l'Europe des régions, nos provinces trouveront ainsi tout naturellement leur place, avec des chances égales dans la compétition économique.

Je souhaite qu'un grand débat puisse avoir lieu prochainement sur ce sujet essentiel de la démocratisation des institutions régionales : le succès de l'aménagement du territoire est lié à cette réforme, sa réussite exigeant le consentement et la participation, à travers ses élus, de l'ensemble de la nation. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Mme la présidente. Monsieur le ministre, désirez-vous prendre la parole maintenant ?

M. Raymond Marcellin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Non, madame la présidente. Je préfère répondre à l'ensemble des orateurs.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que huit orateurs se sont fait inscrire dans ce débat.

La parole est à M. Commenay. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre, le débat de ce jour nous conduit à émettre quelques brèves réflexions sur l'efficacité de la régime actuel des aides à l'industrialisation des régions déprimées.

Si l'on considère le rapport sur l'exécution du Plan, on relève que, pour les constructions de locaux industriels, les régions de l'Ouest et de l'Est présentent un pourcentage d'augmentation des surfaces supérieur à celui de la région parisienne. C'est un élément réconfortant, et l'évolution semble à cet égard favorable a priori. Toutefois, en regardant avec plus d'attention le développement industriel qui se situe à l'Ouest de la ligne Cherbourg—Marseille, on vérifie aisément que d'importantes zones restent en dehors de toute industrialisation. Malgré toutes les tentatives entreprises, la capitale parisienne accapare les forces vives et les fonctions directrices de la nation. En 1962,

par exemple, plus de 9.000 établissements industriels situés hors de la région parisienne et groupant plus de un million de salariés dépendaient directement de sièges sociaux fixés à Paris.

A la prépondérance économique de Paris s'ajoute le monopole intellectuel dont parlait tout à l'heure M. Fabre, dans le domaine universitaire comme dans celui de la recherche, des arts et de la culture.

Il apparaît donc clairement que l'évolution récente, malgré quelques initiatives malheureusement limitées, n'a point contrarié le déséquilibre existant entre Paris et la province. Au centralisme actif de Paris correspondent, hélas, la perte de substance de l'Ouest, la stagnation et le sous-peuplement du Centre-Midi. Le système des primes d'adaptation ou de développement, dont l'objectif était l'industrialisation de l'Ouest, au sens large du terme, ne semble donc pas donner des résultats très favorables.

Est-ce dû à la grande complexité des procédures d'attribution, ou aux distorsions que l'on constate suivant les régions ou suivant la taille des entreprises ? Chacun s'accorde à reconnaître que les petites et moyennes entreprises rencontrent de grandes difficultés pour obtenir le bénéfice des avantages prévus par la législation. On peut même dire qu'elles en sont pratiquement exclues.

De plus, la faiblesse du montant global des aides, la modicité du taux des primes et la portée étroite de leur assiette expliquent pourquoi l'effet d'incitation est limité.

Quant aux possibilités d'intervention des collectivités locales, elles demeurent extrêmement réduites du fait de l'inégalité des ressources fiscales supportées par la France de l'Ouest.

Il serait hautement souhaitable d'accroître la pression fiscale dans les régions riches de manière à transformer les résultats de cette pression en subventions pour la partie ouest du territoire, ce qui aurait pour objet d'aboutir à une certaine péréquation.

En effet, dans ces régions, ni les départements ni les communes ne pourront indéfiniment augmenter le poids de leur fiscalité pour réaliser désormais les équipements nécessaires à l'industrialisation. Nous voyons des départements ou des communes qui consentent des efforts considérables, mais au prix de sacrifices financiers qui dépassent parfois largement leurs ressources propres.

Ne convient-il pas, pour cette grande France de l'Ouest, de s'inspirer des solutions retenues par nos voisins étrangers, tels que les Britanniques ou les Italiens, en ce qui concerne les zones de sous-emploi. Les entreprises italiennes installées dans le Mezzogiorno peuvent être exonérées totalement d'impôts pendant dix ans ; elles bénéficient d'une réduction de la moitié du prix de l'électricité et profitent d'un abaissement de 20 à 50 p. 100 des tarifs ferroviaires. Quant à l'Etat, il oblige ses entreprises à réserver à ces régions 40 à 50 p. 100 de leurs investissements.

L'animation de nos régions de l'Ouest exige désormais une politique plus hardie et financièrement mieux soutenue que celle que nous poursuivons actuellement, mais coordonnée aussi par les initiatives des collectivités locales et des sociétés privées. Il est certain que le régime actuel d'incitation, malgré les résultats méritoires qu'il a pu obtenir dans certains domaines, demeure largement insuffisant et malheureusement trop inaccessible.

Il nous appartient en outre de faire en sorte que cette action ne soit pas dictée par de pures raisons de circonstances. Nous avons remarqué avec une infinie surprise, monsieur le ministre, que le décret du 23 octobre dernier, dont parlait tout à l'heure M. Fabre, qui accorde certains avantages particuliers supplémentaires à des zones à économie rurale dominante, ne visait que la Bretagne, le Limousin et l'Auvergne.

Comme je l'ai déjà fait devant la commission de la production et des échanges, ainsi que par voie de question écrite, je renouvelle ici le vœu de nombreux responsables municipaux et syndicaux de ces régions du grand Ouest. Ceux-ci demandent en effet que toutes ces régions, ou tout au moins celles qui sont les plus menacées, soient également considérées comme zones à économie rurale dominante.

Vous nous avez dit, il y a quelque temps, qu'il ne s'agissait que d'une expérience forcément limitée. Il n'en reste pas moins que cette limitation a paru choquante. Prenons l'exemple de l'industrialisation. Un récent décret prévoit la possibilité d'accorder des aides, dans les régions à économie rurale dominante, à des entreprises occupant moins de vingt salariés. Mais en définitive on voit très mal pourquoi cet avantage peut être consenti à des industriels qui s'installent ou réalisent une extension de leur entreprise en Auvergne alors qu'il serait refusé à des industriels venant s'installer dans les régions d'Aquitaine ou de Midi-Pyrénées.

C'est la raison pour laquelle j'insiste à nouveau auprès de vous, monsieur le ministre. Je vous demande instamment de ne pas vous contenter de cette solution d'attente. De telles mesures sont efficaces. Je vous supplie donc de les étendre à l'ensemble des régions de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Midi, lesquelles paraissent devoir être concernées aussi bien que la Bretagne, le Limousin ou l'Auvergne. Il n'y a pas lieu d'établir une discrimination entre les régions. Les bienfaits de la loi doivent s'étendre à toutes.

M. le secrétaire d'Etat, qui vous représentait, a d'ailleurs indiqué au Sénat que les zones du Sud-Ouest n'étaient pas bannies des préoccupations du Gouvernement. Il a reconnu que ces régions appelaient des actions dans le domaine de l'agriculture et il a déclaré que le Gouvernement y veillerait.

Devant la revendication unanime des populations et des élus de ce grand Ouest, je vous demande, de faire en sorte que ces régions soient classées, sans plus attendre, dans les zones à économie rurale dominante, avec tous les avantages que comporte ce classement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bilbeau. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Laurent Bilbeau. Mesdames, messieurs, quand nous considérons la carte économique de la France, nous constatons qu'il existe dans notre pays quatre sortes de régions.

Nous trouvons d'abord la région parisienne, qui a connu jusqu'à ce jour un développement intense et qui a vu le chiffre de sa population s'accroître dans des proportions importantes. Certes, Paris qui est la capitale politique, intellectuelle, culturelle et économique de notre pays, a, de ce fait, un rôle important à jouer. Mais nous estimons qu'il importe de dominer sa croissance en la ramenant progressivement au rythme moyen national pour éviter ainsi un déséquilibre dans la croissance économique et démographique de la nation.

Nous trouvons ensuite les régions en expansion relative, telles que celles du bassin parisien, de la région lyonnaise et de la côte méditerranéenne.

Nous trouvons en troisième lieu le Nord et l'Est : hier encore régions prospères, elles connaissent maintenant les licenciements et le chômage et la nécessité de la reconversion s'y fait sentir de façon impérieuse. Mes amis du groupe communiste ont montré, lors de l'examen des crédits du ministère de l'Industrie, toutes les possibilités de reconversion qu'offraient ces régions avec leurs richesses naturelles et l'existence d'une main-d'œuvre qualifiée.

Nous trouvons enfin les autres régions, l'Ouest, le Sud-Ouest, le Centre et certaines régions de montagne, qu'on désigne sous le vocable assez peu flatteur de zones sous-développées ou inadaptées et que je qualifierai plus simplement de régions négligées.

C'est sur elles que je voudrais particulièrement appeler votre attention.

Dans ces régions de petites et moyennes exploitations, on pratique la polyculture et l'élevage. L'exode rural y sévit depuis longtemps, mais il a pris depuis 1960 une accélération inquiétante. La crise que connaît présentement l'élevage français n'est d'ailleurs pas de nature à enrayer cet exode. On peut même affirmer qu'il connaîtrait une ampleur jamais égalée si la conjoncture économique était plus saine. Mais la perspective d'aller grossir la masse des 400.000 chômeurs actuels n'incite guère nos jeunes cultivateurs, si rehatés qu'ils soient par les difficultés de la vie paysanne, à changer de métier.

Les femmes souffrent tout particulièrement de cette vie étriquée et sans confort. Soixante-quinze pour cent des communes du Boischaud — pour ne citer que cette région que je connais bien — sont dépourvues d'eau courante. Autant dire que la machine à laver y devient un appareil inutilisable.

L'exode n'affecte pas seulement les hameaux ; il affecte aussi les bourgs et les chefs-lieux de canton. D'abord parce que l'artisanat et le commerce local souffrent de la dépopulation des campagnes ; ensuite parce que les jeunes filles et les femmes, plus que les hommes encore, sont contraintes de quitter ces lieux dépourvus d'industrie locale.

Nos petites villes voient partir l'élite de leurs travailleurs. Les jeunes gens qui sortent d'un collège d'enseignement technique avec un C. A. P. de mécanicien, d'ajusteur ou d'électricien, sont incapables de trouver du travail sur place, les usines employant surtout des manœuvres spécialisés. Bien entendu, les salaires payés dans ces entreprises sont très bas : leur moyenne ne dépasse pas 70 p. 100 du salaire moyen national.

Enfin la politique de concentration industrielle contraindrait des usines de sous-traitance à fermer leurs portes. C'est ainsi qu'à Saint-Florent-sur-Cher, la fermeture des établissements

Labbé vient de réduire au chômage plusieurs centaines d'ouvriers.

Dépeuplement et sous-industrialisation, voilà ce qui caractérise les régions déshéritées du Centre, de l'Ouest et du Sud-Ouest !

Pourtant les collectivités locales de quelque importance ont fait un effort parfois fort coûteux pour aménager des zones industrielles. Mais lesdites zones demeurent désespérément vides.

Pourtant M. le Premier ministre, lors de la campagne électorale, n'était pas avare de promesses. Il a promis une implantation d'usine à Saint-Amand. A Limoges, le 11 février, il déclarait : « La première tâche du nouveau gouvernement sera de placer la région du Centre, si longtemps tenue à l'écart, dans le grand courant d'expansion ».

Toutes ces promesses sont restées vaines.

En revanche, on parle de métropoles d'équilibre rassemblant un million d'êtres humains, métropoles qui bénéficieront par priorité des investissements publics et où seront concentrées les richesses, pour le plus grand profit des firmes capitalistes.

Mais vos régions, monsieur le ministre, avec leur « pôle de croissance » seront à l'image de ces monstres à tête énorme et au corps débile. Entre les métropoles d'équilibre, d'immenses zones sont condamnées au dépérissement.

Certes, des zones de rénovation rurale ont été prévues. Mais à ce sujet, nous nous posons deux questions.

D'abord, ces zones seront-elles plus efficaces que les zones précédemment créées dites « zones d'action rurale » ?

Ensuite, pourquoi des régions nettement défavorisées ont-elles été exclues de ces zones ? Pourquoi, par exemple, le département de l'Allier a-t-il été séparé de l'Auvergne ? Pourquoi n'a-t-on pas rattaché le sud du département du Cher à la Creuse et au Limousin ?

Les communistes, monsieur le ministre, ont une autre conception de l'aménagement du territoire. Celui-ci doit viser à utiliser l'espace national tout entier et à mettre en valeur les ressources de chaque région conformément aux intérêts de toute la collectivité.

Voici quelques-unes des mesures que nous préconisons.

En premier lieu, il conviendrait de relever le niveau de vie des travailleurs et des catégories sociales les plus modestes. L'augmentation du pouvoir d'achat relancerait en effet la plupart des économies régionales, notamment dans le domaine de l'élevage.

La coopération agricole sous toutes ses formes devrait être encouragée. Intégrée à une industrie agricole coopérative ou mixte, elle semble être le seul moyen de freiner l'exode rural et d'organiser rationnellement le travail de la petite paysannerie.

Une véritable réforme démocratique de l'enseignement, appliquée également à toutes les régions de France, donnerait aux enfants des chances égales d'accès à tous les emplois. Au lieu de fermer les écoles de nos campagnes, sous prétexte qu'elles ne comptent pas seize élèves, ne pourrait-on pas y introduire l'enseignement des écoles maternelles qui développerait l'habileté manuelle et l'intelligence de nos petits ruraux et réduirait leur handicap par rapport aux citadins ?

Le développement de l'enseignement technique permettrait aux industries nouvelles de trouver sur place une main-d'œuvre qualifiée. La sous-qualification aggravée par l'insuffisance du pouvoir d'achat constitue le principal obstacle au développement régional.

Nous ne sommes absolument pas d'accord avec la politique actuelle de décentralisation qui consiste à expédier en province des entreprises plus ou moins chancelantes n'employant que des ouvriers sans qualification professionnelle dont les salaires sont maintenues à un taux de misère.

L'accroissement des crédits publics affectés aux équipements collectifs est une des bases du développement régional pour les transports, pour les moyens de communication et, en tout premier lieu, pour l'infrastructure hydraulique.

Peut-on parler de rénovation rurale sans l'installation préalable de l'eau courante ?

Il faut enfin que la rénovation de chaque région se fasse dans le cadre d'un plan national établi démocratiquement et qu'à tous les échelons, à côté des techniciens indispensables, figurent les représentants élus des populations intéressées.

On ne fait rien de grand et de durable, monsieur le ministre, en dehors de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, intervenant sur le budget de votre ministère, j'ai eu l'occasion d'aborder le problème de la décentralisation du secteur tertiaire qu'évoque aujourd'hui M. Fabre.

Observant la situation des cinq régions du bassin parisien, je notais que le V^e Plan avait pratiquement ignoré leurs problèmes. Tout s'est passé, en effet, comme si, n'ayant pas la volonté d'arrêter la croissance gigantesque de Paris et tenu par ailleurs de faire un légitime effort en faveur des régions les plus déshéritées, le Gouvernement s'était trouvé alors dans l'obligation de réduire la part du bassin parisien considéré — on ne sait pourquoi — comme ne posant aucun problème.

Mais on a l'impression que, depuis, sous l'impulsion de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — à qui il faut rendre justice — cet ensemble, dans l'esprit des responsables, a perdu sa réputation de région heureuse dont il n'y aurait pas lieu de s'occuper.

Des études, je le sais, sont en cours. Des organismes, comme les Oréam, sont mis en place. Toutefois, monsieur le ministre, quand ces projets verront-ils le jour ? Faudra-t-il attendre le VI^e Plan ?

Si telle était l'échéance, certaines de ces régions vous poseraient des problèmes aussi amples que ceux que vous avez à résoudre aujourd'hui.

C'est pourquoi je vous ai exprimé récemment mon inquiétude en constatant qu'on ne cherchait pas à corriger au moyen du fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire — le F.I.A.T. — les erreurs d'appréciation du V^e Plan.

Dois-je rappeler que les cinq régions considérées, qui représentent près du quart de la population française, n'ont bénéficié des interventions du F.I.A.T. que dans la proportion de 6,7 p. 100 et que la Picardie, avec 3,2 p. 100 du chiffre total de la population, s'inscrit bonne dernière, recevant seulement 0,13 p. 100 des crédits du fonds, soit à peine plus du millième ?

Vous comprendrez alors, monsieur le ministre, l'inquiétude qui s'est emparée de nos trois départements quand ils ont appris que la décentralisation du secteur tertiaire ne les atteindrait pas. Or les régions du bassin parisien, en raison de l'attraction exercée par la capitale, connaissent l'un des plus forts déficits dans ce secteur.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, le secteur tertiaire emploie 36,1 p. 100 de la population active en Picardie, contre 36,5 100 pour l'ensemble de la France. C'est dire combien il est injuste de priver cette région d'emplois, d'autant plus que la main-d'œuvre fait déjà défaut dans les secteurs primaire et secondaire.

A cet égard, je voudrais faire oublier les fausses réputations dont certaines régions, et la nôtre en particulier, finissent par être victimes. N'ayant pu réunir les chiffres intéressants l'ensemble de la Picardie, je citerai ceux qui concernent le département de l'Aisne, pour vous donner une idée de la dégradation de la situation générale de l'emploi.

Ainsi, pour respecter le taux de progression de 3 p. 100 prévu par le V^e Plan, ce département devrait créer, tous les ans, 4.000 emplois, chiffre qu'il conviendrait de porter à 5.200 pour compenser la diminution des effectifs de la main-d'œuvre agricole. Or, cette année, 1.200 emplois seulement ont été créés. Vous constatez l'énorme déficit que ne viendra pas combler un développement du secteur tertiaire dont nos départements sont exclus. Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que je n'ai pas exagéré en disant que si l'on attendait le VI^e Plan pour s'occuper de ces régions, elles finiraient pas poser les problèmes les plus graves.

Je résume donc la situation : une agriculture qui, réduit sa main-d'œuvre et un secteur tertiaire en déficit. Alors, quelle espérance devons nous conserver ? Probablement, celle d'une industrialisation obtenue grâce au « desserrement » de la région parisienne. Malheureusement, nous devons constater que, depuis quatre ans, elle a été pratiquement dissipée.

On nous dit que la décentralisation doit jouer au profit des régions les plus défavorisées — j'en suis bien d'accord — et que les régions du bassin parisien, comme la nôtre, profiteront du « desserrement », c'est-à-dire de l'implantation des entreprises qui, pour des raisons économiques ou de structure interne, ne peuvent s'éloigner trop de la région parisienne.

Or, dans le même temps, nous voyons des entreprises quitter les portes de Paris pour aller s'installer à 20 ou 30 kilomètres plus loin, où se créent des zones industrielles, alors que près de la moitié de la région de Picardie est classée en zone 5, c'est-à-dire mise en position d'infériorité par rapport à ces zones industrielles nouvelles de la région parisienne. La naissance de villes nouvelles est annoncée alors qu'en créant sans frais des emplois à 100 ou 200 kilomètres de Paris on aurait pu retenir cette population qu'il faut maintenant accueillir dans la

région parisienne. Et tout le monde connaît le prix exorbitant d'un tel accueil.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, que je veuille ici opposer Paris à la province. Mais je souhaiterais que le Gouvernement donne l'exemple...

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur Rossi ?

M. André Rossi. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. C'est exactement ce que nous voulons faire dans le cadre de la politique de « desserrement » du bassin parisien. Nous faisons en sorte que les entreprises industrielles qui, pour des raisons économiques de rentabilité doivent rester dans la région parisienne, puissent aller s'installer dans les villes auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure.

M. André Rossi. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette assurance qui confirme la volonté des pouvoirs publics de poursuivre la politique de « desserrement » de la région parisienne.

Il est toutefois regrettable que le Gouvernement s'en préoccupe seulement maintenant. Voici quatre ou cinq ans, en effet, que les régions dont je parle n'ont fait l'objet d'aucune implantation industrielle.

Pour conclure, monsieur le ministre, je maintiens que le Gouvernement doit donner l'exemple, en n'opposant pas Paris à la province au sein de ses propres structures administratives, comme il l'a fait en créant deux organismes distincts, l'un pour la région parisienne — le district — l'autre pour la province — la D. A. T. A. R. — le second ne pouvant malheureusement vivre que des concessions que veut bien lui faire le premier.

L'unité d'action doit être totale. Pour ce faire, elle doit dépasser les simples mesures de coordination actuelles. C'est, à notre avis, le seul moyen de régler les problèmes du bassin parisien, lequel souhaite devenir autre chose qu'une zone de résidences secondaires pour ceux de ses enfants qui auront été obligés d'émigrer vers Paris. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Millet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, il y a quelques semaines, j'évoquais devant vous, à cette même tribune, à l'occasion du débat sur l'aménagement du territoire, le cas des Cévennes gardoises qui éprouvent, comme vous le savez, les plus grandes difficultés.

Vous avez d'ailleurs, dans votre réponse, dont je vous remercie, exprimé vos préoccupations à ce sujet, en ce qui concerne notamment la situation de la région de Ganges-Le Vigan et l'avenir du bassin houiller d'Alès.

Je crois traduire l'inquiétude de nos populations en souhaitant que ces préoccupations débouchent sur les mesures concrètes indispensables.

Aujourd'hui, j'insisterai plus particulièrement sur le sort des paysans cévenols dont l'existence est tellement menacée. Pour la plupart, ils aspirent à poursuivre leur activité, et il n'est pas vrai, comme je le disais lors du débat que je viens de rappeler, que l'intérêt national commande de changer nos régions en désert économique.

Le maintien d'une activité économique dans ces régions implique un certain nombre de mesures.

Il faut :

Premièrement, leur permettre d'accéder à des méthodes d'exploitation rationnelles en rapport avec la technique moderne, notamment par le développement de la coopération ;

Deuxièmement, créer ou maintenir dans ces régions de petites unités industrielles génératrices d'emplois, donc de salaires si souvent nécessaires pour compléter le revenu familial ; faire un effort particulier et prioritaire dans le domaine des investissements publics et des investissements productifs, individuels et collectifs ; favoriser le développement des équipements agricoles et ruraux, des communications et télécommunications, des aménagements touristiques ;

Troisièmement, créer des emplois à proximité pour les paysans qui désireraient se reconvertir et ouvrir largement les portes de l'enseignement professionnel à ceux de leurs enfants qui voudraient abandonner la terre.

Tel est le sens du décret n° 67-938 relatif à la rénovation de certaines zones à économie rurale dominante. Il s'applique parfait-

tement à notre région, comme aux départements de la Lozère et de l'Aveyron, dont les conditions économiques sont très voisines.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, quelles sont les raisons qui ont exclu nos Cévennes gardoises de ces zones alors qu'elles forment un ensemble géographique avec les Cévennes lozérennes.

Déjà, nos populations paysannes s'étaient vivement émuës — je l'ai constaté maintes fois — de ne pas avoir été comprises dans la zone d'action rurale dont bénéficient leurs voisins immédiats. Pourtant, leur situation n'est pas plus brillante, et vous le savez bien.

Monsieur le ministre, il est temps de réparer cette injustice qui suscite une vive émotion chez les Cévenols et de rattacher à ces zones de rénovation rurale les cantons de Génolhac, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Jean-du-Gard, Lassalle, Valleraugue, Sumène, Alzon, Trèves et Le Vigan.

Tel est le sens de cette brève intervention, mais croyez bien, monsieur le ministre, que votre réponse sera écoutée avec la plus grande attention. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le ministre, je voudrais une nouvelle fois, à l'occasion de ce bref débat sur l'aménagement du territoire, attirer votre attention sur la situation angossante du Languedoc et, plus particulièrement, de la région biterroise.

Nous avons souvent dressé le bilan, qui est bien connu, de ce qu'il faut bien appeler le « déménagement » de cette région : les mines, la métallurgie, l'industrie textile ont pratiquement disparu ; le secteur du bâtiment connaît à son tour le marasme.

Tout cela, ajouté aux difficultés dont souffre la viticulture, fait que le revenu moyen par habitant est inférieur de 20 p. 100 à la moyenne nationale et que l'exode ne cesse de s'amplifier.

En 1962, sur 1.000 Languedociens de naissance, 770 seulement résidaient encore dans leur région. En dix ans, près de 140.000 personnes ont quitté le pays dont 44.000 à moins de 25 ans et 46 p. 100 entre 25 et 50 ans. Dans le seul secteur de Béziers, on a enregistré 11.000 départs, soit près de 10 p. 100 de la population. Ils concernent, pour la moitié, des gens de 25 à 44 ans. Dans la ville de Béziers même, le sous-emploi touche 5.700 personnes et dans la région 11.000 sont inemployées. Cette situation est dramatique.

Il en est de même en plusieurs points du haut département où les dernières implantations industrielles ont disparu. C'est le cas pour Saint-Pons et Bédarieux ; à Lodève, la seule entreprise qui restait licencie son personnel.

Naturellement, en présence d'une telle situation, on est très sensible à la politique d'aménagement du territoire, à la décentralisation, à la reconversion et aux implantations d'entreprises nouvelles. Hélas ! — l'expérience le confirme — on parle beaucoup d'ouvrir des entreprises sans que cela soit malheureusement suivi d'effet ; en revanche, on ne cesse d'en fermer. Les nombreuses entreprises promises se font toujours attendre et celles qui ont été créées ont fermé leurs portes, les unes après les autres, ayant tenu le temps nécessaire pour bénéficier sans doute des avantages auxquels elles avaient droit.

A ce sujet, il faut souligner la mainmise des grosses entreprises françaises et étrangères sur les principales activités de la région, non pour investir sur place, mais pour liquider. Ainsi, l'aide à la déconcentration industrielle sert en réalité la concentration capitaliste qui accélère le processus de liquidation.

Voici une appréciation officielle. Le lundi 20 novembre — c'est donc tout récent — devant le conseil général de l'Hérault, le préfet de ce département, préfet de région, nouvellement nommé, déclarait : « Je comprends vos soucis. Dès mon arrivée, il m'a semblé effectivement qu'en matière d'industrialisation il restait beaucoup à faire dans la région, et dans l'Hérault en particulier. Je m'efforce d'obtenir de l'aménagement du territoire qu'on considère un peu mieux la région. Je me suis entretenu, à ce propos, à plusieurs reprises avec M. Marcellin. »

Vous êtes donc au courant, monsieur le ministre, mais il ne semble pas que vous ayez promis beaucoup, puisque M. le préfet conclut : « Mais tout ce que je puis vous promettre pour l'instant, c'est de faire pour le mieux ». C'est ainsi que l'on répond quand on n'a rien ou presque rien de concret à proposer.

Vous parlez des zones de rénovation rurale, mais la première des actions à mener dans ce sens devrait permettre, à ceux qui le désirent, de rester sur leur terre et de ne pas quitter leur région. Or votre politique agricole et viticole est caractérisée, pour l'essentiel, par une offensive en règle contre l'exploitation familiale, et frappe plus particulièrement les jeunes.

Sait-on, par exemple, que l'endettement des viticulteurs est en moyenne de 450.000 francs par hectare et que le prix du vin à la production ne correspond nullement aux besoins modernes de la petite et moyenne exploitation ?

Les dernières mesures prises par le Gouvernement, autorisant l'importation d'un million d'hectolitres de vin et le coupage à 80 p. 100, ainsi que son désir de voir le stock à la propriété fixé à 20 millions d'hectolitres confirment, s'il en était besoin, la volonté du pouvoir de faire baisser sensiblement le prix à la production, contribuant ainsi à aggraver la situation des petits et moyens exploitants et à accélérer la désertion de nos campagnes.

Après, peut-être pourrez-vous faire du Languedoc une zone de rénovation rurale.

Certes, il reste le canal du Bas-Rhône—Languedoc et l'aménagement du littoral pour lesquels d'importants investissements publics ont été opérés.

Pour le canal, on assiste à un ralentissement très net des travaux prévus. Au cours d'une importante enquête effectuée à ce sujet, on a parlé de « l'élan brisé » et précisé que le canal était utilisé seulement à 10 p. 100 de ses possibilités. La reconversion du vignoble n'est pas favorisée par les difficultés auxquelles se heurte le marché des fruits et légumes, sans parler des perspectives peu encourageantes qu'ouvre le Marché commun.

Quant à l'aménagement du littoral, s'il est vrai qu'il constitue une opération très fructueuse pour les banquiers et les sociétés immobilières, il n'est pas moins vrai, comme l'ont confirmé les services officiels, qu'il entraînera la création d'un très petit nombre d'emplois permanents, la plupart des nouveaux emplois étant saisonniers. De toute façon, l'opération se révèle incapable de régler le problème de l'emploi dans la région et d'animer la vie au village.

Enfin, comme le reconnaissait également M. le préfet de région, les infrastructures sont nettement insuffisantes. Mais peut-on espérer beaucoup dans ce domaine quand on sait qu'en 1967 et 1968 le Plan n'aura été exécuté qu'à 88 p. 100 et que cette situation affecte la quasi-totalité des équipements collectifs ruraux déjà très sous-développés ? En effet, les 8.900 millions prévus par le V^e Plan pour la période qui va de 1966 à 1970 représentent un chiffre déjà très inférieur à la dépense jugée nécessaire par la commission de l'agriculture, dépense qu'elle évaluait alors à 14.200 millions.

Comment pouvez-vous parler de rénovation rurale quand vous fermez les écoles des hameaux et des villages, quand vous supprimez des lignes de chemin de fer et alors que de très nombreuses localités de 3.000 à 4.000 habitants et même plus de nos régions ne peuvent installer le tout-à-l'égout ? Quelques-unes, parmi les plus importantes, sont situées dans la zone du littoral. Pardonnez-moi cette image peu attrayante pour les touristes : ces localités sont un peu comme des pots de chambre placés aux portes de la Floride. (Sourires.)

Un véritable aménagement du territoire devrait consister à utiliser l'espace national conformément à l'intérêt de la collectivité. A cet effet, un plan des équipements urbains et ruraux prioritaires devrait être établi en fonction des besoins de la population de chaque région et non au bénéfice exclusif des grands monopoles capitalistes qui, recherchant uniquement le profit maximum, condamnent des régions comme la nôtre au dépeuplement et ce, au détriment de leurs habitants et de l'intérêt national. Il faut, pensons-nous, implanter des entreprises et des centres industriels au cœur même des régions rurales. Dans l'immédiat, la création de 5.000 à 6.000 emplois serait absolument nécessaire pour assurer la survie de la région du Languedoc. Quant à la rénovation rurale, elle suppose, avant tout, une politique agricole et viticole propre à assurer la vie et la modernisation des petites et moyennes exploitations. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Ebrard. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Guy Ebrard. Monsieur le ministre, parmi les moyens que le budget met à votre disposition pour résoudre le vaste problème qui nous préoccupe aujourd'hui, figurent notamment les actions concertées menées dans le cadre de l'aménagement du territoire et celles relatives à l'aménagement régional pour ce qui concerne le tourisme. Parmi ces dernières, relevons les missions interministérielles chargées par exemple de l'aménagement du Languedoc-Roussillon et du littoral aquitain et les établissements publics, comme le parc national des Pyrénées occidentales.

Il nous paraît heureux — je tiens à le souligner — que M. le Premier ministre et vous-même ayez élargi les attributions de la mission interministérielle d'aménagement du littoral aquitain,

qui limitait son action aux deux départements des Landes et de la Gironde, le littoral devant évidemment être aménagé — et il l'est déjà très largement — jusqu'à la frontière d'Espagne.

Mais, outre ces deux actions importantes qui se conjuguent, l'une sur le littoral et l'autre sur la montagne, nous nous préoccupons du sort — et ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres — de ce vaste espace rural compris entre ces deux axes.

A cet égard, je présenterai quelques suggestions, et je vous demanderai quelles sont vos intentions, monsieur le ministre.

Il est certain que cet arrière-pays a une vocation touristique complémentaire, tant de celle du littoral aquitain que de celle du parc des Pyrénées. La région de l'Adour, d'une part, et les trois autres départements de la région de programme d'Aquitaine, le Lot-et-Garonne, la Gironde et les Basses-Pyrénées, d'autre part, auront ultérieurement à jouer, sous réserve d'un aménagement concerté, un rôle non négligeable pour l'accueil des touristes qui viennent dans ces régions privilégiées chercher une évasion.

A cet effet, vous devez notamment insister auprès des instances nationales pour que les crédits de l'Etat réservés à la réfection et à l'entretien des monuments historiques soient accrus, car nous ne pouvons entretenir notre patrimoine, pourtant incomparable, faute de moyens.

Certes, il est judicieux — comme vous le faites — de prévoir des moyens financiers en faveur des grands aménagements dans ces régions ; encore conviendrait-il de réserver en même temps une juste part des crédits aux activités qui, traditionnellement, ont fait la richesse de certaines régions françaises.

Mais indépendamment du problème touristique il faut songer au développement de l'espace rural d'où l'économie est, hélas ! de plus en plus absente.

Pour l'agriculture de montagne, qui est assez pauvre ; pour les régions à vocation économique qui souffrent malheureusement du sous-emploi ; pour les industries traditionnelles, que faut-il faire ?

Reprenant ici une suggestion de M. Commenay, je souhaite que vous déclariez zone d'action dominante toute région où l'intervention des crédits publics est nécessaire. D'ici là il y aurait peut-être lieu de relier ces régions aux zones d'action par un aménagement et par une planification.

Les crédits du Fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire et ceux de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale vous permettront — ce n'est pas douteux — d'intervenir au moins au coup par coup au niveau des axes de communication, en facilitant l'aménagement des axes secondaires et en évitant de supprimer la ligne de chemin de fer dans certaines régions.

Vous pouvez remédier — car c'est de votre ressort — à un certain nombre d'inégalités en matière d'industrialisation. Nos régions sont en difficulté, notamment parce que les augmentations des tarifs marchandises de la S. N. C. F. gênent considérablement leurs activités, placées qu'elles sont sur les axes secondaires, dans des régions éloignées.

Au niveau de l'énergie un certain nombre de cas mériteraient votre attention. Je vous donne un exemple précis, monsieur le ministre. Une industrie lourde de lamineries à froid n'a jamais pu obtenir d'être alimentée par le gaz de Lacq bien qu'étant installée à 30 kilomètres du complexe.

Ainsi elle est concurrencée sur les marchés français, et bientôt elle le sera sur les marchés étrangers, à 800 kilomètres de Paris, par des industries secondaires qui, elles, utilisent ce gaz. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Il est choquant de voir se perpétuer cette situation.

Je suis persuadé qu'avec votre sens de l'objectivité vous voudrez bien venir en aide à cette petite localité d'Arudy où est située l'industrie en question, car si de telles industries se sont installées dans ces régions c'est qu'à l'époque elles bénéficiaient des avantages procurés par le courant électrique. Mais les avantages qui ont été maintenus aux producteurs autonomes à la suite de la nationalisation de l'électricité vont s'éteindre bientôt. Que comptez-vous faire à cet égard ? Car si d'un côté le prix du courant qu'ils utilisent vient à être majoré et si, de l'autre, l'énergie gazière ne leur est pas fournie, ce sera un nouveau chômage et je peux vous dire que dans cette localité il atteindra plusieurs centaines de personnes.

Cet exemple concret souligne les anomalies qui existent, hélas ! dans les rouages de l'Etat. Mais je me permettrai de vous suggérer de vous appuyer, pour l'industrialisation des régions que j'ai citées, sur les grands établissements publics, sur les grandes sociétés industrielles de l'Etat ; elles doivent avoir un rôle pilote et je suis persuadé qu'une bonne coordination entre les services du Premier ministre et ceux du ministre de

l'industrie vous permettrait de traiter ce problème d'une façon concrète et d'organiser la sous-traitance à partir de la spécialisation d'une grande métropole régionale. Dans la région Midi-Pyrénées, nous en avons un exemple flagrant : Toulouse est devenue une métropole de l'aérospatiale. Vous pourriez parfaitement, dans l'arrière pays, maintenir l'activité d'un certain nombre d'entreprises en difficulté et en développer d'autres, si les actions concertées de l'Etat s'appuyaient sur les grandes entreprises nationales et organisaient avec elles une sous-traitance qui aurait le grand avantage de garantir un plan de charges aux entreprises et, par conséquent, d'offrir la sécurité de l'emploi aux travailleurs.

Telles sont, monsieur le ministre, quelques suggestions très simples que je voulais vous présenter. Elles ne vous dispensent certainement pas de maintenir dans ces régions vos efforts en faveur du secteur tertiaire, pour l'artisanat, de penser aussi au téléphone, car sans lui on ne peut rien faire et nous sommes bien mal lotis dans ce domaine. Je vous demande aussi de ne pas vous associer à ce geste maladroit et psychologiquement regrettable qui consisterait à supprimer dans nos provinces les succursales de la Banque de France qui restent les pivots traditionnels de l'activité économique de nos régions.

Je suis persuadé que l'ensemble des moyens qui sont mis à votre disposition vous permettent d'agir, comme je suis convaincu que dans votre réponse vous me prouverez votre volonté d'action. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Spénale. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, je remercie mon ami Robert Fabre d'avoir provoqué ce débat et le Gouvernement de l'avoir fait inscrire à l'ordre du jour en regrettant qu'il ne dispose que de « l'affluence » des vendredis.

Pour un socialiste, votre charge, monsieur le ministre, celle de ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, est la plus importante de toutes, celle dont devrait dépendre le développement harmonieux de l'économie nationale. Je voudrais d'abord souligner la nécessité, compte tenu des obstacles naturels, d'avoir dans ce domaine une volonté politique constante et tenace; ensuite suggérer un certain nombre de solutions à ce problème, au-delà de celles qui sont déjà en cours, enfin aborder quelques aspects particuliers à ma région.

Le problème est aujourd'hui posé, non plus à froid mais à chaud, sa solution est urgente. L'exode rural s'accélère. C'était hier un simple problème psychologique, celui que Verhaeren évoquait en parlant de la fuite des campagnes hallucinées vers les villes tentaculaires. Aujourd'hui nous sommes devant un problème essentiellement économique et technique dont le phénomène s'accélère.

Lefebvre-Desnouettes, dans son histoire des techniques, montre que, dans la société antique, le nombre des esclaves, c'est-à-dire des agriculteurs, avait diminué de 75 p. 100 dans l'espace d'une génération après qu'on eut inventé la courroie d'épaule en remplacement de l'attelage au cou. Le tracteur, c'est la courroie d'épaule des temps modernes chassant de leurs exploitations de nombreux agriculteurs.

Mais si l'exode rural nous paraît inexorable, nous n'acceptons pas l'exode régional, et pour qu'il n'y ait pas exode régional, il faut que « l'émigrant agricole » trouve dans sa région un autre emploi professionnel. Le rythme de l'exode agricole, pour nous trop rapide, doit être déterminé par celui de la décentralisation économique, dans la mesure où l'on peut définir celle-ci comme la nécessité d'ouvrir de nouveaux horizons de travail, là où existent des bras disponibles ou qui deviennent disponibles. La décentralisation doit donc précéder l'exode, faute de quoi elle n'aurait plus de sens et ne s'accomplirait pas, puisqu'il n'y aurait pas de bras à consacrer aux nouveaux horizons de travail.

Or l'exode galope et la décentralisation industrielle ne s'accomplit pas.

Je ne dis pas qu'on ne fait rien. Les dispositions financières en faveur de la décentralisation ne sont ni méprisables, ni dérisoires, mais elles se révèlent inefficaces pour l'industrie privée et cela pour des raisons que nous connaissons tous.

Produire en zone de haute densité présente des avantages économiques qu'il est très difficile mais non impossible de compenser. Il y faut surtout une volonté politique scilicet et tenace.

On ne peut en effet compter sur je ne sais quel effet équilibrant des phénomènes économiques eux-mêmes. Au contraire, les anciennes implantations économiques, celles de la première révo-

lution industrielle, comportent des effets récurrents qui font que, désormais, par suite du poids économique, démographique, social, politique, acquis par certaines régions au détriment d'autres, le mouvement se perpétue en vertu d'une sorte de « vitesse acquise ».

En période de haute conjoncture, c'est dans les régions de haute densité que les entreprises nouvelles fleurissent, assurées de l'amont, assurées de l'aval, assurées de la main-d'œuvre, assurées du marché immédiat et rapproché.

En période de basse conjoncture, c'est dans les mêmes régions que se posent évidemment les problèmes d'emploi les plus sévères et que se portent naturellement les plus grands efforts d'investissement, de rajeunissement et de reconstitution de l'emploi.

C'est l'exemple du plan d'assistance à la métallurgie française : des milliards de francs ont été demandés par Jacques Ferry et ont été accordés par le Gouvernement. Et je le comprends ! Mais il en découle que notre heure ne viendra jamais, sauf à montrer une volonté politique très ferme.

Paradoxalement, notre situation régionale est d'autant plus désespérante que nous ne sommes pas dans un pays neuf ou dans un pays dépourvu de matières premières et d'industries annexes.

Quand le charbon américain arrive dans la Ruhr, à un prix inférieur à celui du charbon du fond, quand le fer de Mauritanie arrive sur les mines lorraines, à un prix inférieur à celui du fer du fond, alors sonne l'heure des régions dépourvues de matières de base qui peuvent s'approvisionner simultanément à toutes les sources extérieures les plus économiques. C'est l'heure, pour l'Italie, du complexe de Tarente, c'est l'heure du Japon, mais ce n'est pas la nôtre, parce que nous sommes dans un pays qui dispose de bassins économiques hérités de la première révolution industrielle et que nous ne pouvons, par une politique de reconversion régionale, aggraver, dans ces moments, la crise qui les atteint. Dès lors, si l'on essaie de s'adapter à la sévère concurrence mondiale, l'impact d'investissement sera recherché, non vers nos régions, mais vers Dunkerque, mieux centré en Europe et où l'on espère que le fer de Mauritanie apportera quelque jouvence au vieillissant bassin houiller du Nord.

Ici encore je comprends; en économie comme en médecine la gérontologie progresse et on doit s'en servir. Mais je dis que si ces préoccupations naturelles ne sont pas compensées par une immense volonté politique, notre heure ne viendra jamais.

Car il y a plus. Cette espèce de loi de Newton qui porte les hommes et les entreprises vers les zones de haute densité pré-existantes, en raison directe de la masse et en raison inverse du carré de la distance, fait que, même si des richesses naturelles apparaissent dans nos régions, on n'a rien de plus pressé que d'en chercher ailleurs l'emploi économique.

Le gaz de Lacq, dont a parlé mon ami, M. Ebrard, a permis d'ouvrir, de maintenir ou de stabiliser plus d'emplois au Nord de la Loire que dans la région de Lacq et du Sud-Ouest.

D'où notre complexe d'isolement au regard de la prospérité commune et le sentiment, une fois encore, que, sans une immense volonté politique, notre heure ne sonnera jamais.

Tel est, à travers la mouvance économique naturelle, le problème des zones périphériques de France. Mon ami Fabre et les orateurs qui m'ont précédé ont suggéré un certain nombre de remèdes à ces maux. Je voudrais en indiquer quelques autres.

D'abord, je crois qu'on devrait s'attacher à rétablir une péréquation des transports. La France a abandonné la péréquation de ses transports quelques années avant que l'Italie ne procède à la péréquation des siens pour le mezzogiorno. Il en résulte que les produits italiens arrivent dans le centre du Marché commun dans des conditions extrêmement avantageuses à l'égard des produits de nos zones périphériques.

Je suggère aussi une bonification d'intérêt pour les investissements des entreprises qui s'installent dans des régions défavorisées. On ne peut pas ne pas transposer sur le plan national des idées qui apparaissent au niveau international en ce qui concerne l'investissement dans les pays sous-développés. Il en sera question à New Delhi en février prochain, comme il en fut question à Genève voici trois ans.

Il existe un plan Horovitch, qui consiste à attribuer des bonifications d'intérêt aux entreprises acceptant de prendre le risque d'investir dans des pays sous-développés. Ces bonifications, accordées grâce à un financement international, permettraient de fournir de l'argent à des taux pouvant être réduits à 1 p. 100.

Nous sommes persuadés qu'une politique de cette nature, nuanciant les taux d'intérêt dans les zones sous-industrialisées, serait d'un très haut intérêt pour les régions périphériques de France et encore plus de l'Europe.

Il faut également améliorer les transports entre les métropoles d'entraînement. Je ne répéterai pas ce que vous savez déjà sur la centralisation à Paris. Pour que la province vive de façon plus intense, il faut aussi des transports latéraux. Si vous voulez que les métropoles d'entraînement puissent vivre sans passer toujours par Paris, il faut les lier entre elles.

En ce qui concerne ma région, je suis persuadé qu'un effort sur l'axe Toulouse—Lynn, doublé d'un effort pour l'amélioration du téléphone et des communications aériennes, permettrait à ces deux capitales de s'épauler mutuellement, ce qui présenterait un intérêt pour la vitalité régionale française.

Je ne reviendrai pas sur les observations qui ont déjà été présentées en ce qui concerne les zones de rénovation rurale. Je suis contre la méthode du pointillisme selon laquelle on est en train de peindre la carte agricole de la France à la manière de Seurat. Ce n'est pas ainsi que l'agriculture de petite exploitation, celle de tout l'Ouest et du Sud-Ouest de la France sera mise en mesure de s'adapter au Marché commun. Ce procédé fera plus de mal que de bien, car il aggraverait encore certaines jalousies et certaines disparités.

A toute la zone Ouest et Sud-Ouest, domaine de la petite exploitation, que l'on connaît parfaitement, on doit appliquer d'autres remèdes que ce pointillisme intolérable.

Au sujet de la région Midi-Pyrénées, je vous demande si des études sont actuellement menées selon des conceptions modernes pour la construction du canal des Deux-Mers.

Je considère que la mise à la jauge de 250 tonnes pour le canal du Midi est une mesure médiocre. Elle permettra sans doute quelque transit intérieur entre Sète et Bordeaux, mais au détriment des autres moyens de transport. A un abaissement léger du coût correspondra une petite crise du transport routier. Ce ne sera en définitive qu'un cautère sur une jambe de bois.

Les Américains, il y a quelques années, ont étudié un projet du canal des Deux-Mers et ont proposé de le financer. Le Gouvernement s'y est refusé et je le comprends. Mais l'idée n'est pas à écarter, car la moitié de la flotte de commerce mondiale se trouve dans les îles britanniques, dans les pays scandinaves, dans la mer Baltique et sur la côte atlantique de l'Europe des Six. Et la moitié de cette moitié, c'est-à-dire le quart du commerce mondial, transite par Gibraltar. Sachant ce que peut représenter l'économie d'un jour ou de deux jours de fret, on peut penser qu'un tel canal serait rentable. Sa réalisation, permise par la technique moderne, ferait de cette région une zone qui ne serait plus excentrée ni périphérique et qui serait placée enfin sur une aorte où tout se mettrait à respirer.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'on étudie ce problème. Si la France estime que ce projet est trop dispendieux pour elle, peut-être ne le serait-il pas pour l'Europe actuelle, encore moins pour l'Europe élargie de demain puisque nous sommes tous d'accord pour admettre que, plus vite pour les uns, plus lentement pour les autres, elle doit de toute façon se rassembler.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais présenter pour l'avenir.

Mais il nous reste à remplir un devoir essentiel, qui est de consolider ce qui existe. J'en viens donc tout naturellement à mon département, où se posent parmi beaucoup d'autres deux problèmes importants, celui de Carmaux et celui de la région Castres-Mazamet.

Carmaux, c'est un puits de mine voué à la fermeture. Le Gouvernement a pris une mesure opportune en créant une centrale thermique à Albi. C'est, pour le bassin, un délai accordé à sa reconversion. Mais cette reconversion n'est pas étudiée.

Le comité d'expansion de Carmaux avait demandé à votre prédécesseur d'étudier cette reconversion. La C. E. C. A., avec laquelle je suis en relation à Luxembourg, est d'accord pour participer à cette étude, et même pour participer, dans les conditions habituelles, c'est-à-dire à raison de 50 p. 100, à la reconversion qui aura été jugée nécessaire. Je m'étonne que cette demande d'étude de reconversion, formulée depuis plusieurs années, n'ait pas encore été transmise aux autorités européennes compétentes. Pourriez-vous, monsieur le ministre, vous en préoccuper ?

La région de Castres et de Mazamet, vous le savez, est une région de délainage. Mazamet a eu jusqu'à 80 p. 100 des délainages mondiaux. Aujourd'hui, on délaine ailleurs, en Asie et un peu partout dans le monde. Elle subit donc une crise à cet égard.

La région de Castres et de Mazamet produisait aussi les textiles. Je n'ai pas besoin de vous dire quels sont les problèmes qui se posent à elle et qui vont s'aggraver. Le progrès

technique supprime la main-d'œuvre, des textiles d'outre-mer apparaissent. La concurrence italienne est très vigoureuse. La dévaluation de la livre va donner une prime aux textiles britanniques. En outre, à partir du 1^{er} janvier, nous allons nous trouver affrontés à un système de T. V. A. allemand qui est infiniment moins lourd que le nôtre.

Tout cela se traduit déjà chez nous par un important chômage total et partiel. On peut difficilement compter que les intéressés eux-mêmes prennent, aussitôt qu'il le faudrait, le chemin des reconversions déchirantes. Vous connaissez la psychologie de nos entreprises familiales, qui ont été conçues avec soin, qui ont connu des heures de prospérité, mais qui éprouvent de très grandes difficultés quand il s'agit de dépasser le stade familial. Une société de personnes évolue beaucoup plus difficilement qu'une société anonyme. Ces entreprises familiales ont même beaucoup de peine à établir entre elles des sociétés conventionnées, ne serait-ce que pour traiter ensemble leurs problèmes d'approvisionnement, de recherche et d'exploitation des marchés.

Il faut donc, là aussi, procéder à une étude de reconversion, en liaison avec le comité d'expansion du département, avec la chambre de commerce, mais surtout avec tous les intéressés. Car ce qui se ferait sans eux ne serait pas accepté par eux.

C'est une question qu'il est urgent de régler si nous ne voulons pas que s'aggrave le chômage industriel qui, ajouté à l'exode rural, fait que nous disposons de plus en plus d'hommes et de moins en moins de travail à leur offrir, soit à peu près le contraire des objectifs que nous nous sommes assignés par l'aménagement du territoire.

Voilà, monsieur le ministre, les questions que je voulais évoquer.

Je serais heureux que vous me donniez les réponses dont vous disposez et que, pour le reste, vous nous fassiez connaître, au terme des études nécessaires, les solutions que votre gouvernement peut envisager.

Je vous en remercie d'avance, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lemoine. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Marcel Lemoine. Monsieur le ministre, j'ai déposé récemment une question orale sur la situation préoccupante de Châtelleraut et de sa région. Je n'interviendrai donc pas sur le fond de cette question, me réservant d'y revenir plus longuement le moment venu.

Je me bornerai aujourd'hui à appeler votre attention sur quelques aspects de l'aménagement du territoire et de l'aide aux régions sous-développées, en prenant l'exemple de la région de Châtelleraut et de mon propre département, l'Indre.

Depuis 1961, la manufacture de Châtelleraut, manufacture nationale, traditionnelle et réputée, a vu ses effectifs diminuer de 1.700 personnes. Elle occupe encore 400 ouvriers et employés qui, si M. le ministre des armées maintient sa décision, doivent être licenciés le 1^{er} juillet 1968.

Ainsi, un établissement national, dont les mérites passés sont grands et qui pourrait rendre de plus grands services encore si toutefois on lui en accordait les moyens, est condamné à la disparition.

Cette mesure suscite une profonde et légitime émotion tant parmi le personnel que dans toute la région, où la manufacture était et devrait rester la base du développement industriel, de la formation professionnelle et de l'expansion régionale, c'est-à-dire jouer un rôle dominant dans l'aménagement du territoire de cette région.

Je sais, monsieur le ministre, que de nouvelles usines se sont installées à Châtelleraut et dans ses environs immédiats. Toutefois, dans ce domaine, nous ne saurions nous payer de mots.

Ces entreprises nouvelles occupent à ce jour, à peine 900 ouvriers et employés. Le nombre total des licenciements atteint, lui, pour la seule manufacture de Châtelleraut, 1.700 travailleurs. L'instauration des nouvelles usines a été beaucoup plus un transfert d'une partie du personnel de la manufacture qu'une création importante d'emplois nouveaux.

A cela s'ajoutent la fermeture de la base américaine d'Ingrandes et la très prochaine disparition du dépôt de fusées Hawk, qui emploie actuellement 180 personnes, et le fait qu'un très grand nombre de jeunes gens ne trouvent pas à s'employer sur place.

Le démantèlement de l'établissement national, dont on entrevoit la disparition prochaine, a été effectué au profit d'une société d'économie mixte, la S. F. E. N. A., dans laquelle la société

Dassault serait, si j'en crois de bonnes informations, actionnaire, et d'une seconde société, la S. O. C. H. A. T. A., filiale d'Hispano-Suiza.

Des sommes importantes — qu'il serait intéressant de connaître — ont été engagées pour la création de ces entreprises. Or la manufacture de Châtellerault, avec ses bâtiments, ses cadres et techniciens, ses ouvriers et employés, était parfaitement capable d'entreprendre les travaux commandés à ces nouvelles usines, et à meilleur compte. Elle l'avait d'ailleurs fait auparavant.

A noter également que, pour l'essentiel, ce sont des commandes d'Etat, plus spécialement du ministère des armées, qui sont passées à ces entreprises.

Dans ces conditions, on ne saurait parler d'un véritable aménagement du territoire qu'on devrait concevoir comme une source de progrès économique et social pour toute la collectivité et pour l'ensemble de notre pays. Il n'en est pas ainsi. Il y a, à Châtellerault comme ailleurs, une volonté déliée de sacrifier, au profit de l'industrie privée et du capital monopoliste, un potentiel national qui a fait ses preuves et qui pourrait apporter à toute une région la sécurité de l'emploi et le développement de son économie.

Je voudrais maintenant évoquer la non moins grave situation économique de mon propre département. Le plus pauvre de la région du Centre, celui qui a été le plus touché par la fermeture des bases américaines, celui où l'exode rural atteint un si haut niveau, notamment dans la région sud, qu'unaniment il vous est demandé d'intégrer ce secteur de notre département dans les zones à économie rurale dominante.

L'Indre compte actuellement plus de 2.000 chômeurs. Ce nombre va encore grossir le mois prochain avec le licenciement des 380 employés de la base de l'O. T. A. N. Et vous savez que rien n'est acquis définitivement quant à la sécurité de l'emploi des 500 ouvriers de l'usine d'aviation S. E. R. I. M. A., filiale de Sud-Aviation, dont la fermeture avait été envisagée pour le mois de juillet 1966 et que seule la protestation des travailleurs a permis de maintenir.

Tout comme à Châtellerault, où la solution dépend uniquement du Gouvernement, la solution à Châteauroux peut être trouvée. Je sais que les entreprises qui s'implantent ici et là en province ne le font pas par philanthropie. Je sais aussi combien d'entre elles, après avoir profité au maximum d'aides de l'Etat, des départements et des communes, disparaissent. Les exemples abondent et je n'insiste pas.

Je sais aussi combien, dans l'état actuel des choses, il est difficile d'obliger certaines entreprises à s'installer en province, vu le peu de moyens dont vous disposez à cet égard. Encore faudrait-il les utiliser, et ce n'est pas toujours le cas. Là encore je voudrais souligner la nécessité, pour le Gouvernement, d'utiliser à plein les possibilités d'incitation dont il dispose, afin d'aider véritablement à l'industrialisation de régions sous-équipées.

Mais, lorsque l'Etat est propriétaire de l'établissement, comme à Châtellerault, ou que de ses commandes dépend l'activité de l'entreprise, le problème devrait être plus facile à résoudre.

Quand il s'agit de maintenir en activité une usine d'aviation comme celle de Châteauroux et de garantir un emploi à cinq cents travailleurs, ne serait-il pas souhaitable, par exemple, d'inciter la compagnie Air-Inter — sur laquelle vous avez quelque pouvoir, monsieur le ministre — à y faire reviser ses appareils, de préférence à tel pays du Moyen-Orient ? Un apport aussi appréciable permettrait d'assurer la survie d'une entreprise indispensable à cette région en difficulté.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que j'ai tenu à présenter. Je conclus en soulignant tout l'intérêt qu'il y aurait pour le Gouvernement à prendre rapidement les mesures énergiques qui s'imposent s'il est décidé à réduire les déséquilibres économiques qui revêtent un caractère dramatique pour de nombreux travailleurs et pour leurs familles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, je répondrai d'abord à M. Fabre qui m'a demandé si le Gouvernement envisageait d'étendre à d'autres secteurs économiques que l'agriculture les aides spéciales envisagées dans le domaine agricole pour les régions classées « zones de rénovation rurale » et, dans l'affirmative, quelle serait la nature de ces aides.

Le Gouvernement a effectivement prévu, dans son décret du 24 octobre 1967, que les aides spécifiques concernant les zones

de rénovation rurale pourraient porter sur d'autres secteurs que le secteur spécifiquement agricole. Quelles sont ces mesures ?

Elles concernent d'abord les équipements publics. En dehors des investissements proprement agricoles, un effort particulier et prioritaire sera consenti pour les équipements publics qui intéressent l'ensemble des zones de rénovation rurale.

Cependant, une restriction, quant à l'application de cette prescription, est contenue dans l'exposé des motifs du décret, à savoir que les crédits concernant les équipements publics seront concentrés sur des opérations devant avoir un effet direct ou indirect d'entraînement pour l'économie locale : désenclavements routiers, aménagements touristiques, télécommunications, programmes de logements.

Le critère retenu est donc l'effet multiplicateur des crédits d'investissement ainsi dégagés.

Pour le financement de ces opérations, l'exposé des motifs du décret prévoit un assouplissement des règles usuelles, en ce qui concerne tant les participations de l'Etat que l'intervention des organismes publics de crédit.

Les commissaires à la rénovation rurale, qui viennent d'être nommés, auront à présenter des propositions concrètes au Gouvernement dans un rapport qu'ils remettront dans trois mois, rapport qui sera soumis à la commission nationale de rénovation rurale qui siège auprès du Premier ministre et qui est présidée par M. Merveilleux du Vignaux.

Toutefois, sans attendre les premières conclusions de cette commission, et alors même que la régionalisation du budget était terminée, j'ai insisté pour que des crédits soient dégagés afin de doter ces actions spéciales relatives aux zones d'action rurale. Ainsi, 50 millions de francs seront consacrés aussi bien à des travaux d'équipement rural qu'à des actions de formation professionnelle ou à des aménagements routiers.

En ce qui concerne par ailleurs la formation professionnelle et scolaire, les mesures prises par le Gouvernement sont doubles. D'une part, des actions prioritaires peuvent être engagées pour la formation professionnelle en matière d'équipement. D'autre part, un régime particulier de bourses est institué en faveur des enfants d'agriculteurs qui suivent l'enseignement général ou l'enseignement technique. C'est une mesure qui était attendue. Elle peut être chiffrée à 25 millions de francs environ pour 1968.

Troisième mesure intéressante les zones de rénovation rurale : les créations d'emplois. Une décision originale permet d'accorder des primes de développement aux entreprises industrielles créées dans ces zones, sans condition de seuil d'emploi ou d'investissement. Quant aux extensions, elles pourront être retenues pour bénéficier de la prime dès lors qu'elles porteront sur vingt emplois nouveaux au moins. Ainsi pourront être implantées ces petites unités industrielles réclamées par la plupart des orateurs.

Bien entendu, les diverses mesures que je viens de décrire ne sont pas exclusives des décisions qui ont été prises dans le secteur agricole et que je ne rappellerai pas puisque le débat d'aujourd'hui est limité aux décisions du Gouvernement intéressant les équipements autres que ceux destinés à l'agriculture. J'indique toutefois que l'indemnité viagère de départ est accordée dès l'âge de soixante ans et que son montant pourra être éventuellement majoré.

MM. Commenay, Bilbeau, Millet et Lemoine m'ont interrogé sur l'éventuelle extension des zones de rénovation rurale. Dois-je rappeler que la notion de zone de rénovation rurale qui aujourd'hui s'applique à la Bretagne, à l'Auvergne, au Limousin et à quelques départements limitrophes ne constitue qu'un aspect, particulier et nouveau, de l'aménagement du territoire, lequel en comporte évidemment bien d'autres ?

Ces dernières années, les moyens de l'aménagement du territoire ont été largement renouvelés. Citons notamment les grands aménagements ruraux dans le Bas-Rhône-Languedoc et les coteaux de Gascogne, les missions interministérielles chargées du développement du tourisme, de l'agriculture, de l'industrie en Corse, en Aquitaine et dans le Languedoc-Roussillon ; la création de zones de conversion industrielle en Lorraine, dans le Nord-Pas-de-Calais et dans la région du Centre. Citons enfin l'action du F. I. A. T. qui, en dehors des crédits de régionalisation, permet de promouvoir des réalisations au « coup par coup » à l'intérieur comme à l'extérieur des zones de rénovation urbaine.

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas question d'étendre les zones de rénovation rurale à d'autres régions. Nous tentons une expérience. Mais cela ne nous empêchera pas, je l'ai dit, de mener certaines actions particulières dans les départements limitrophes. D'autre part, nous verrons s'il est possible de créer de nouvelles zones d'action rurale.

La deuxième partie de la question de M. Robert Fabre concerne la politique de décentralisation du secteur tertiaire.

A ce propos, j'indique à M. Spénale que le Gouvernement a bien la volonté politique de pratiquer la décentralisation industrielle. Si celle-ci n'a pas produit tous les effets que l'on escomptait, et je suis le premier à le déplorer, elle a permis tout de même, comme plusieurs orateurs l'ont reconnu, d'obtenir des résultats. C'est ainsi que, selon la statistique figurant dans le rapport d'exécution du V^e Plan, 35 p. 100 des autorisations de création d'industrie de plus de 500 mètres carrés de plancher intéressaient, en 1955, la région parisienne. En 1966 ce pourcentage n'était plus que 8 p. 100. En outre, depuis trois ans, dans cette même région, les créations et suppressions d'emplois s'équilibrent, alors que précédemment la croissance des emplois industriels y était continue.

M. Spénale a exprimé le souhait que le système des bonifications d'intérêt accordées aux entreprises qui s'installent dans les régions sous-développées soit étendu aux régions périphériques françaises. C'est là précisément le rôle du fonds de développement économique et social. Le système des prêts avec bonification d'intérêt a été rétabli il y a deux ans et la dotation budgétaire correspondante pour 1968 est en augmentation sur celle de 1967.

Pour opérer effectivement la décentralisation, il convient de combiner l'ensemble des aides, aussi bien les primes que les prêts et les avantages fiscaux.

Quant aux problèmes qui se posent à Carmaux et à Castres-Mazamet, ils relèvent plus particulièrement du ministère de l'industrie et feront l'objet de ma part d'une demande de renseignements, car en raison de leur importance ils méritent d'être étudiés avec le plus grand soin.

Ces précisions étant données, je réponds maintenant à M. Fabre qui m'a demandé : « Quels sont les projets de décentralisation intéressant les grandes administrations dont le siège est à Paris et les industries et entreprises d'Etat ou dépendant de l'Etat implantées à Paris ou dans la région parisienne ? » En d'autres termes, c'est la question très importante de la décentralisation des services et entreprises publiques qui est posée. Elle est particulièrement bienvenue au moment même où le Gouvernement vient de « relancer » la politique de décentralisation du secteur tertiaire.

L'Assemblée le sait, c'est en 1955 que les premiers moyens permettant d'intervenir systématiquement en vue d'une meilleure localisation des activités ont été mis en place.

Le Gouvernement dispose à cet égard des moyens de contrôle suivants :

Deux procédures d'agrément instituées par les décrets du 5 janvier et du 6 juin 1955 permettent de contrôler certaines créations et extensions d'activités tertiaires et industrielles, publiques et privées, dans la région parisienne.

Pour le secteur public et parapublic, la procédure d'agrément des demandes nouvelles est doublée d'une procédure d'enquête à la disposition du comité de décentralisation chargé de dresser l'inventaire des services et établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle dont la présence ne s'impose pas dans la région parisienne et de présenter au Gouvernement toute proposition utile à la décentralisation des organismes figurant sur cette liste. Je précise que cet inventaire a été achevé en 1957 et approuvé par le Gouvernement en 1958.

A ces moyens de contrôle se sont ajoutés très tôt des moyens d'incitation.

Les aides destinées aux opérations de transferts intéressant le secteur privé — prime de développement, prime d'adaptation — complétées par divers avantages fiscaux, vous sont bien connues. Je n'insisterai pas sur leurs modalités, me bornant à souligner qu'elles étaient beaucoup plus importantes pour les activités industrielles que pour les activités tertiaires.

Seules les activités de recherche et les activités de service présentant « un intérêt exceptionnel » pouvaient, aux termes du décret de 1964, bénéficier d'une prime en cas de transfert hors de la région parisienne. Condition restrictive supplémentaire, seuls les transferts intéressant la zone couverte par la prime de développement pouvaient bénéficier d'une aide financière directe.

Quant aux aides destinées aux organismes du secteur public tertiaire et industriel, elles étaient constituées par les crédits du fonds de décentralisation figurant au chapitre 57-00 du budget des charges communes, occasionnellement grossis par des apports du F. I. A. T. Tel a été le cas pour le financement du complexe aérospatial de Toulouse dont a parlé M. Fabre, ou aux crédits de décentralisation se sont ajoutés les crédits propres des ministères intéressés.

Je citerai un seul chiffre : de 1959 à 1967 le fonds de décentralisation a bénéficié au total de 165 millions de francs.

Grâce à cet ensemble de moyens, de nombreux résultats ont été obtenus. Je ne m'étendrai pas ici sur les succès de la politique de décentralisation des activités industrielles privées ; en revanche, il me paraît utile de m'arrêter un instant sur les résultats acquis dans le secteur industriel et technique relevant de l'Etat et dans le secteur tertiaire public.

Dans le secteur industriel et technique relevant de l'Etat, l'effort a porté notamment sur l'aéronautique, l'automobile, la recherche scientifique, les manufactures de tabacs et d'allumettes. Les résultats ont été inégaux évidemment en raison des contraintes économiques et financières variables selon les types d'entreprises.

Les établissements industriels du S. E. I. T. A., qui doit au caractère très spécialisé de ses activités et à sa position économique dominante une plus grande liberté de mouvement, ont pu être transférés à 90 p. 100, et d'autres transferts vont encore être réalisés.

De même, l'expansion des moyens consacrés à la recherche a facilité certaines décentralisations qui ont pu être couplées avec des extensions décentralisées industrielles. Inversement, les liaisons étroites qu'entretenaient avec divers organismes établis dans la région parisienne certaines entreprises nationales, la nécessité où elles sont d'amortir les investissements opérés antérieurement rendent plus difficiles les transferts souhaités dans l'aéronautique et l'automobile.

L'effort entrepris dans ces différents domaines a tout de même abouti à des résultats que je tiens à citer à cette tribune. L'usine de Sud-Aviation de La Courneuve, transférée à Marignane : 1.250 emplois ; le magasin central de rechanges automobiles des armées, transféré de Vincennes à Saint-Florentin, dans l'Yonne : 780 emplois ; le centre national d'études et de télécommunications, installé à Lannion : 800 emplois ; le centre électronique de l'armement, installé à Rennes : 600 emplois ; le centre national d'études spatiales et divers laboratoires du C. N. R. S., installés à Toulouse dans le cadre de la création du complexe aérospatial ; l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, installé à Nantes.

Parmi les opérations plus récemment décidées, on peut mentionner l'institut géographique national, à Bordeaux : 3.000 personnes ; le laboratoire central des ponts et chaussées, à Nantes : 900 personnes ; le service de la fusion contrôlée du commissariat à l'énergie atomique, à Grenoble : 600 emplois en 1971 ; un centre de recherches d'Electricité de France voué aux applications nucléaires, qui doit être réalisé près de Marseille.

Dans le secteur tertiaire public, l'action a pu être plus diversifiée. Elle a visé non sans succès les établissements d'enseignement supérieur. Je rappelle à cet égard les décentralisations opérées sur Rennes avec l'école nationale de la santé publique ; sur Clermont-Ferrand avec l'école des impôts : 1.200 stagiaires par an ; sur Bordeaux avec le centre national des études judiciaires ; sur Toulouse avec l'école nationale supérieure de l'aéronautique et l'école nationale de l'aviation civile.

Parmi les services administratifs de l'Etat, une quinzaine d'opérations ont été menées à bonne fin. Certaines sont importantes par leurs effectifs, par exemple le service des pensions des armées, à La Rochelle, avec 500 emplois. Une opération en cours sur Nantes, qui présente un intérêt exceptionnel par ses prolongements possibles, porte sur un peu plus de mille agents du ministère des affaires étrangères.

Dans d'autres domaines, banques, comme le Crédit lyonnais, services commerciaux des entreprises, comme l'Union générale des pétroles, compagnies d'assurances, des résultats non négligeables ont été obtenus. Pour illustrer ce propos, je ne développerai qu'un exemple : celui de la Compagnie des assurances générales qui va se créer à Reims dans un délai de deux ans, un centre à vocation nationale employant dès le départ cinq cents personnes, chiffre qui pourra être progressivement porté à 2.000, ce qui montre que pour le secteur tertiaire le bassin parisien n'est pas négligé.

Pouvons-nous dire, à la lumière de ce rapide retour en arrière, que nos objectifs sont atteints ?

Les résultats de la politique de décentralisation touchant les secteurs industriel, technique et scientifique dépendant de l'Etat, pour être moins spectaculaires que ceux qui ont été obtenus dans le secteur privé, ne semblent pas moins satisfaisants. Mais l'effort doit se poursuivre et s'intensifier ; nous sommes déjà sur la bonne voie.

Le bilan d'ensemble de notre politique de décentralisation industrielle le montre d'ailleurs. Les départs compensent, parfois

au-delà, les nouvelles créations d'emplois. Je l'ai dit, la population active industrielle de la région parisienne est pratiquement stable depuis trois ans. Si, en province, le rythme des créations d'emplois industriels est insuffisant dans certaines zones, la cause n'en réside pas seulement dans la politique de décentralisation industrielle. Elle paraît tenir plutôt à un concours de circonstances. Les structures industrielles évoluent pour faire face à une concurrence internationale plus sévère; la recherche d'une meilleure productivité conduit à des économies de personnel qui restreignent l'offre de travail au moment où la profonde transformation de l'agriculture libère une main-d'œuvre qui contribue à déséquilibrer le marché de l'emploi industriel.

Mais le déficit des offres d'emplois en province pourrait également être dû au fait que nous ne sommes pas parvenus à maîtriser pleinement la localisation de la croissance des activités tertiaires qui sont désormais les principaux fournisseurs d'emplois.

A cet égard, je dois répéter ce que j'ai déjà écrit dans le volume relatif à l'application du V^e Plan et à la mise en œuvre des mesures concernant l'aménagement du territoire: le bilan de l'action qui a été menée doit être considéré d'abord du point de vue quantitatif.

On peut estimer que le nombre des emplois tertiaires qui se créent annuellement dans la région parisienne se situe, d'après les surfaces accordées par les comités de décentralisation, entre 60.000 et 80.000; il est vraisemblablement plus proche de ce dernier chiffre que du premier.

L'accroissement est considérable aussi bien en valeur relative qu'en valeur absolue.

Il est considérable en valeur relative parce que le centre de gravité des créations d'emploi se déplaçant du secteur industriel vers le secteur tertiaire et le centre de gravité du secteur tertiaire restant fixé à Paris, la croissance de ce secteur affecte inégalement les différentes villes. Paris, à cause de sa position privilégiée, attire la main-d'œuvre tertiaire qui n'arrive pas à s'employer dans d'autres agglomérations.

Le chiffre de 80.000 emplois tertiaires nouveaux par an dans la région parisienne est en lui-même considérable. Il signifie que la croissance des activités tertiaires annule ou même surcompense les effets exercés par la décentralisation industrielle ou par la décentralisation du secteur tertiaire sur le rythme d'accroissement de la population totale. Ce rythme, très rapide, laisse craindre un dépassement des prévisions de population faites au moment de l'élaboration du schéma directeur de la région parisienne.

Après l'aspect quantitatif, envisageons maintenant l'aspect qualitatif.

De toute évidence, la qualité des emplois tertiaires n'est pas la même dans toutes les régions où ils ont été créés. L'essentiel des emplois supérieurs, associant leurs détenteurs à des tâches de direction ou de conception, tend à se concentrer dans la région parisienne par suite du dynamisme propre du secteur tertiaire parisien mais aussi du fait des conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de décentralisation.

Dans un grand nombre de cas, en effet, les décentralisations opérées se sont traduites par des séparations de fonctions, les activités « d'état-major » restant à Paris ou à proximité immédiate et les « services d'intendance » étant, seuls, transférés en province. Le mouvement de décentralisation lui-même n'a pu ainsi, tout au moins jusqu'à présent, enrayer le déséquilibre qui existe déjà entre Paris et les villes de province, même les plus grandes, quant aux structures de l'emploi.

Donc, il fallait renouveler nos efforts pour la décentralisation du secteur tertiaire, et c'est ce que le Gouvernement a fait.

Quelle est notre politique ?

Je n'insisterai pas sur l'avenir des localisations des activités industrielles et techniques relevant de l'Etat; cet avenir n'est pas dans la région parisienne pour la plupart d'entre elles. Un mouvement de transfert a été amorcé; il se poursuivra dans des conditions d'autant meilleures qu'il est, pour ainsi dire, porté par le mouvement de décentralisation industrielle des firmes privées.

Pour rester concurrentielles, certaines firmes relevant de l'Etat devront, comme les entreprises privées, quitter des installations étroites et vétustes et se réimplanter plus au large dans l'environnement qui leur convient.

Pour les établissements scientifiques et techniques, l'effort fourni en faveur des métropoles de recherche, dans le cadre du V^e Plan, amorçant la constitution de centres provinciaux propres au développement des techniques avancées, a préparé le terrain.

D'une façon plus générale, l'examen attentif des dossiers d'agrément auquel a procédé le comité de décentralisation a été à l'origine d'un certain nombre d'accords entre l'administration et les organismes intéressés. Ces accords sont matérialisés par les engagements souscrits par les bénéficiaires d'agrément à l'occasion de l'octroi de l'agrément. Nous entrons maintenant dans la période où de nombreuses promesses arrivent à leur échéance. Des décentralisations importantes devront en résulter.

M. Fabre comprendra aisément que je ne puisse énumérer les projets qui arrivent actuellement à un degré de maturation convenable, sous peine de susciter des actions concurrentielles qui risqueraient de retarder, voire d'empêcher leur réalisation.

L'avenir de la localisation du secteur tertiaire administratif ou dépendant de l'administration pose des problèmes plus difficiles.

Faute d'avoir estimé à sa juste importance le développement des activités tertiaires — et ici je rejoins les observations formulées par plusieurs orateurs — l'effort a porté jusqu'à présent presque exclusivement sur le secteur tertiaire dépendant de l'Etat, le secteur tertiaire privé bénéficiant d'un traitement privilégié.

Certes, entre 1963 et 1966, les refus d'agrément touchant des locaux à usage de bureaux privés ont porté sur 133.000 mètres carrés et les locaux abandonnés ont représenté 585.000 mètres carrés. Mais ces chiffres, il faut le dire, ne sont pas très significatifs. Les reprises des locaux existants n'étant, au cours de cette période, soumises à aucun contrôle, un grand nombre de demandeurs dont les projets de constructions ont été refusés ont en effet pu réaliser les extensions et les créations d'activités désirées dans des bureaux existants ou dans des usines transformées à cette fin.

Quant aux locaux abandonnés, ils sont venus alimenter pour la plupart le marché non contrôlé des bureaux existants, rarefiant ainsi le nombre des cas dans lesquels des opérations de décentralisation auraient pu être opérées.

Le développement des administrations étant destiné à faire face à certains besoins, leur localisation propre est liée à celle des entreprises et organismes divers qui ont à traiter avec elles. Leur décentralisation est en partie conditionnée par celle de ces entreprises et organismes.

Pour cette raison, il a paru nécessaire d'élargir la notion de décentralisation administrative et de donner aux problèmes qu'elle pose leur véritable dimension: celle d'une décentralisation des activités tertiaires.

Telle est l'idée dominante qui inspire la réforme des régimes de contrôle promulguée par le décret du 26 octobre 1967: est désormais soumise à contrôle toute création ou extension d'activité tertiaire opérée dans les locaux existants si l'opération porte à plus de 3.000 mètres carrés la surface occupée par l'entreprise.

On ne pouvait évidemment pas soumettre, dans la région parisienne, l'ensemble des fonds de commerce à un contrôle; vous concevez bien l'ampleur d'une telle opération et les graves conséquences qu'elle aurait entraînées pour le commerce.

J'estime sage la mesure qui a été prise. Il sera donc désormais possible d'agir sur la réalité des éléments moteurs de la croissance du secteur tertiaire.

Simultanément, le comité de décentralisation a été profondément réorganisé. La fusion des deux instances qui existaient jusqu'à présent, compétentes l'une pour le secteur public, l'autre pour le secteur privé, permettra au nouveau comité désormais unique de prendre une vue cohérente de l'ensemble des problèmes de localisation des activités tertiaires comme d'ailleurs des problèmes de localisation industrielle.

Enfin, ce même comité n'aura plus seulement une fonction quasi contentieuse d'examen au coup par coup des dossiers préparés de longue main et, par là-même, difficiles à remanier. Investi d'une mission d'étude des localisations des activités par grands secteurs, il pourra prévenir des demandes peu souhaitables en affichant les lignes directrices des politiques sectorielles d'implantation à long terme qu'il aura définies à la lumière de son expérience concrète des cas individuels.

Parmi les secteurs pour lesquels des études sont déjà amorcées, citons les assurances, les caisses de retraites, les industries aéronautiques et spatiales, l'informatique.

Comme pour les activités industrielles, l'essaimage des activités tertiaires d'entraînement, qu'elles relèvent ou non de l'Etat, sera facilité par la transformation des environnements. L'amélioration des transports rapides et des télécommunications, les opérations de rénovation urbaine qui ouvrent la possibilité de créer dans certaines villes des quartiers directionnels, le développement des universités provinciales, l'accroissement des

moyens de formation permettent d'offrir une main-d'œuvre diversifiée en types et en niveaux de qualification. Et nous espérons disposer au cours de l'année 1968 de l'ensemble des schémas directeurs de l'Oream, ce qui facilitera également cette décentralisation des activités du secteur tertiaire que je vais maintenant évoquer.

La publication du décret instituant une prime de localisation dans les quinze chefs-lieux de région extérieurs au bassin parisien a, semble-t-il, suscité certaines craintes qui d'ailleurs ont été exprimées aujourd'hui à cette tribune.

Si nous avons encouragé les implantations d'activités tertiaires dans un nombre de villes limité, c'est que nous avons estimé, dans un premier temps, qu'il fallait, en coopération avec le ministère de l'économie et des finances, tenter cette expérience et faire en sorte de la réunir. Si cette action est couronnée de succès, nous pourrions ensuite envisager son extension. Mais si nous avons prévu — solution séduisante qui, je l'avoue, m'a moi-même fortement tenté — sa généralisation à l'ensemble des villes, je suis persuadé que nous aurions couru, sur le plan national, à un échec.

Une première remarque s'impose à ce sujet. A la différence de la politique de décentralisation industrielle, qui est une politique de zones, la politique de décentralisation du secteur tertiaire ne peut être qu'une politique de villes.

En second lieu, je viens de le dire, ce n'est là qu'un début. S'agissant du secteur tertiaire supérieur, nous avons estimé nécessaire de décider que seules les opérations entraînant le transfert ou la création de cent emplois au moins dans le cas général, de cinquante emplois pour les bureaux d'études et laboratoires de recherche, seraient susceptibles d'être aidées par le nouveau système de primes de localisation.

Mais ici deux « soupapes de sûreté » peuvent être utilisées. La première est constituée par le décret de 1964 qui, toujours applicable, permet de décentraliser les activités tertiaires dans les villes autres que les chefs-lieux de région. Ce décret prévoit en effet que les bureaux d'études, les laboratoires de recherche et les entreprises prestataires de services pourront bénéficier de primes dans les zones de développement.

La seconde « soupape de sûreté », c'est évidemment celle dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire la décentralisation des administrations publiques.

Ici, je répondrai à l'objection de M. Rossi concernant la non-attribution des primes de décentralisation des activités du secteur tertiaire aux villes de la couronne de Paris.

Je dois dire que la décentralisation des activités tertiaires dans ces villes ne sera pas pour autant interrompue car le secteur tertiaire parisien a une tendance naturelle à s'y installer, comme le prouve l'exemple, que j'ai cité, de l'implantation à Reims d'une grande compagnie d'assurances.

En fait, ces villes de la couronne du bassin parisien bénéficieront d'une « rente de proximité » qui ne saurait être cumulée avec des primes, sous peine de créer un déséquilibre qui compromettrait le développement des villes plus éloignées de la capitale.

Ainsi, dans l'esprit du Gouvernement, les strictes limites géographiques qui ont été fixées pour l'octroi des primes ne signifient pas que les agglomérations qui en sont exclues n'ont pas vocation pour accueillir des entreprises ou des services tertiaires. Elles signifient seulement qu'un effort de décentralisation s'appliquant à des entreprises qui n'ont pas atteint une certaine dimension serait prématuré.

Quant à celles qui ont atteint la dimension requise et disposeront rapidement de l'environnement convenable, l'action de transferts d'activités conduite à leur bénéfice relève d'autres techniques d'intervention : transports rapides, télécommunications faciles, urbanisation appropriée.

C'est la politique mise en œuvre dans le bassin parisien sous le nom de desserrement et que M. Rossi a très bien exposée dans son intervention. Cette politique n'est pas contradictoire avec la politique de décentralisation intéressant les chefs-lieux de région plus éloignés.

En terminant, je voudrais souligner le caractère décisif de l'étape que nous abordons actuellement dans le domaine de la décentralisation et plus particulièrement de la décentralisation du secteur tertiaire.

Qu'il s'agisse d'organismes publics ou d'entreprises privées, il importe de trouver un nouvel équilibre. Forts de l'expérience passée, à l'aide de nouveaux moyens, nous tentons une politique d'un style nouveau.

Pour la réussir, nous avons besoin, mesdames, messieurs, de votre assentiment. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 4 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi organique de M. Roland Dumas visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution, qui a été distribuée le 24 novembre 1967.

Il vient d'être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande. Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bozzi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi d'orientation foncière, modifié par le Sénat (n° 491).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 524 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 28 novembre 1967, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 514 étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (rapport n° 523 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

*Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Errata

*au compte rendu intégral
de la deuxième séance du 22 novembre 1967.*

IMPÔTS DIRECTS LOCAUX (L. 83)

Page 5171, 2^e colonne, article 9, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... modalités particulières d'évacuation... »,

Lire : « ... modalités particulières d'évaluation... ».

Même page, même colonne, article 10, dernière ligne du premier alinéa :

Au lieu de : « ... à la date référence... »,

Lire : « ... à la date de référence... ».

Page 5172, 1^{er} colonne (art. 10), paragraphe IV, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... 1937 - I (1^{er} alinéa)... »,

Lire : « ... 1397 - I (1^{er} alinéa)... ».

Demande de constitution de commission spéciale.
(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Proposition de loi organique n° 519 visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, distribuée le 24 novembre 1967.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 24 novembre 1967, à 16 heures 30, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

◆◆◆◆◆

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 28 novembre 1967, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

RENISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5161. — 24 novembre 1967. — M. Cléryc demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les raisons qui, d'après le Gouvernement, peuvent expliquer la baisse de fréquentation touristique des Américains originaires des Etats-Unis et du Canada, qui semblent éviter notre pays dans leurs circuits européens; le solde de nos paiements en ce qui concerne les dépenses de voyage avec les Etats-Unis et le Canada n'a, en effet, jamais été, depuis 1963, aussi faible qu'au cours du premier semestre 1967. Il en résulte une constante dégradation de notre tourisme, car la désaffection des Américains n'a pas été compensée par l'augmentation du nombre de touristes européens. Il lui demande si le Gouvernement ne craint pas que la balance française des paiements touristiques, très largement positive dans le passé et qui va se dégradant d'année en année depuis 1961, ne soit neutre ou négative en 1967, et s'il a l'intention de se contenter de cet équilibre dans la récession ou s'il entend prendre des mesures pour rétablir la situation et mettre en œuvre une véritable politique du tourisme réclamée depuis plusieurs années.

5169. — 24 novembre 1967. — M. Duroméa expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel de la Compagnie générale transatlantique manifeste actuellement les plus vives inquiétudes devant les mesures prises par la Compagnie et qui frappent les cadres, les employés, les ouvriers et les marins de cette entreprise. En effet, la direction de la Compagnie a décidé: 1° la suppression de la ligne des Antilles et de certaines lignes d'Afrique du Nord; 2° l'affrètement permanent d'une trentaine de cargos sous pavillons étrangers; 3° la liquidation des ateliers de Marseille; 4° des licenciements sans reclassement préalable et sans garantie de qualification de salaire et de stabilité. La Compagnie générale transatlantique est une société d'économie mixte et, comme telle, elle doit assurer de multiples services pour le compte de l'Etat. Il apparaît cependant que l'Etat n'accorde pas à cette société les subventions compensatrices qui permettraient de combler le déficit qu'entraînent ces services rendus. De plus, la Compagnie a dû financer, seule, la rénovation des lignes contractuelles et la seule flotte corse lui a coûté 12 milliards. Pour résorber le déficit créé par cette situation, la direction de la Compagnie générale transatlantique envisage la suppression de la ligne des Antilles, la fermeture des ateliers de Marseille, la vente de ses navires et elle affrète des bateaux battant pavillons étrangers. Ces mesures ont déjà conduit, de 1965 à 1967, au licenciement de 540 marins et de 130 sédentaires. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que l'Etat verse ce qu'il doit à la Compagnie et pour s'opposer à la fermeture des ateliers de Marseille, à l'affrètement des navires étrangers par la Compagnie générale transatlantique et aux licenciements qu'entraînent ces mesures.

5170. — 24 novembre 1967. — M. Combrisson demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° si le Gouvernement est décidé à faire fonctionner les directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans des conditions normales. La situation de ces directions est tragique: ce n'est pas avec 4.000 fonctionnaires qu'elles peuvent faire face à leurs nombreuses et lourdes tâches héritées des anciennes directions de la santé, de la population, de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'apport d'auxiliaires départementaux est un déplorable palliatif et son ajustement aux besoins est devenu impossible. D'un moment à l'autre, tel ou tel service essentiel peut être amené à sombrer. Dans les départements, un grand nombre de dossiers de l'aide sociale ne sont pas instruits, allant jusqu'à 2.000 pour certaines directions moyennes; ce nombre va augmenter avec les répercussions des ordonnances sur la sécurité sociale et la situation de l'emploi. Les nourrices sont payées tardivement, les inspections ne peuvent plus sa faire, les concours ne peuvent plus être organisés en temps utile. Il ne sera bientôt plus possible de s'occuper de la prévention et de l'hygiène publique, et de nombreux assistés ne recevront plus leurs mandats régulièrement; 2° s'il est exact que pour le fonctionnement des nouvelles directions de la région parisienne, les services du budget recommandent de doubler les effectifs d'Etat en engageant des auxiliaires rétribués sur le budget du département; 3° s'il compte définir sa conception du fonctionnement des services, tant pour les directions d'action sanitaire des nouveaux départements de la région parisienne que pour celles de province.

5180. — 24 novembre 1967. — M. Estier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui existe à l'heure actuelle à la faculté des lettres de Nanterre où, contrairement à certaines déclarations optimistes, la rentrée universitaire n'a pu être assurée dans des conditions normales. Il lui demande en particulier quelles suites il entend donner aux revendications qui motivent présentement la grève de nombreux étudiants, appuyée par les enseignants, à savoir, notamment la reconnaissance des équivalences, afin que les titulaires de C. E. S. ancien régime ne soient pas pénalisés d'un an, l'organisation de travaux pratiques de 25 étudiants et non plus de 40, voire de plus de 50, comme cela est le cas aujourd'hui, l'admission aux travaux pratiques de tous les redoublants et le contrôle de l'assiduité par des moyens pédagogiques et non simplement administratifs.

5181. — 24 novembre 1967. — Mme Colette Privat expose à M. le Premier ministre la vive émotion des populations du Nord-Cotentin à l'annonce que des déchets radioactifs allaient être stockés dans leur région. Cette décision est d'autant plus surprenante que des affirmations contraires avaient été récemment faites par le Gouvernement aux communes intéressées. Elle est, en outre, contraire aux intérêts de cette région qui connaît, depuis plusieurs années, de graves difficultés économiques dues à une sous-industrialisation, dont le Gouvernement ne s'est jamais sérieusement préoccupé. Cette politique délibérée, entraînant un dépeuplement dramatique du Nord-Cotentin, trouve son aboutissement dans l'actuel projet de création dans cette région d'un réceptacle géant, destiné aux déchets atomiques produits en France. La population et ses représentants élus, se sont prononcés contre le projet en question. En effet, la création à La Hague d'une usine atomique n'a pas apporté à cette région l'activité industrielle dont elle a le plus pressant besoin. Par contre, le projet de création d'un centre de stockage de déchets atomiques ne manquera pas de porter aux activités encore subsistantes le plus grand préjudice, en particulier, en ce qui concerne le tourisme. Elle lui demande: 1° si, tenant compte de la protestation unanime de la population de La Hague et des environs, il entend surseoir à la décision de créer dans cette région un centre de stockage de résidus atomiques; 2° s'il entend prendre les mesures urgentes nécessaires en vue de la réanimation de l'économie du Nord-Cotentin, en particulier par l'utilisation des installations portuaires de Cherbourg laissées pratiquement à l'abandon.

5194. — 24 novembre 1967. — M. Lemolne expose à M. le ministre des armées que l'émotion est grande dans la région de Châtellerault à la suite de l'information donnée par le délégué ministériel à l'armement en date du 12 septembre 1967 et précisant que la manufacture d'armes de Châtellerault devait fermer définitivement le 1^{er} juillet 1968. Venant après la suppression, au cours de ces dernières années, de 1.700 emplois, cette mesure qui concerne aujourd'hui près de 400 familles, ne peut que nuire à la prospérité d'une région où la manufacture devrait être et rester la base la plus solide. En effet, le déficit de l'emploi est très grand dans cette région; il a été aggravé par la fermeture de la base américaine d'Ingrandes, et les créations d'emploi dans les entreprises nouvellement installées sont loin de compenser les licenciements et la venue des jeunes sur le marché du travail. La manufacture

d'armes de Châtellerauld avec son personnel est apte à reconverter ses activités au sein de la défense nationale, elle peut réaliser des fabrications qui continuent à lui être offertes constamment par d'autres établissements et arsenaux de l'Etat ainsi que des fabrications industrielles du secteur public (P. T. T., S. N. C. F., etc.). Il lui demande : 1° si, compte tenu des possibilités considérables des installations de la manufacture, ses bâtiments, son secteur des machines, ses laboratoires, sa main-d'œuvre qualifiée, le Gouvernement n'entend pas revenir sur une décision aberrante et contraire à l'intérêt de toute une région ; 2° s'il ne serait pas souhaitable d'étudier sans retard un plan d'activités pour cet établissement, en vue d'assurer l'utilisation rationnelle de son potentiel national et permettre la réalisation du plein emploi dans cette région.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5166. — 24 novembre 1967. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les conditions dans lesquelles a été projeté la séquence sur la ville de Verdun, parue dans le cadre de l'émission télévisée « Panorama », le vendredi 10 novembre 1967, à 20 heures 20. La conséquence en a été une impression extrêmement fâcheuse dans les divers milieux verdunois et nationaux, notamment parmi les anciens combattants. La presse locale et parisienne s'en est fait l'écho. Il s'étonne que, pour une pareille production, les autorités municipales n'aient été ni prévenues ni consultées. Il attire son attention sur le préjudice qui en découle pour la ville, la diffusion des propos enregistrés minimisant, dans la conjoncture économique actuelle, le rôle futur que tient à remplir la cité, tout en restant fidèle au souvenir des sacrifices consentis devant ses murs par l'ensemble des Français. Il note que le contenu de l'émission ne correspondait pas au sens du titre « Vivre à Verdun » et s'élève, en dépit de la qualité des noms des réalisateurs et du respect de la liberté d'expression, contre la diffusion d'une telle présentation de la page, glorieuse entre toutes, dont s'honore à tout jamais la France et ce, à la veille des cérémonies commémoratives de l'armistice du 11 novembre, quatre mois après la célébration de l'anniversaire du fait d'armes le plus retentissant de l'histoire. Indépendamment des protestations justifiées venant de toutes les régions de France et des organismes qualifiés de Verdun, il déplore que les collaborateurs de l'office national de la radiodiffusion et de la télévision française laissent de leur passage, en dépit de l'ampleur des moyens utilisés (huit techniciens pendant dix jours) des appréciations peu flatteuses. Il lui demande s'il envisage de faire projeter devant lui la séquence télévisée dont il s'agit, afin que toutes mesures soient prises, d'une part pour assurer la réputation de qualité des services de l'O. R. T. F., d'autre part, pour procéder à un nouveau reportage d'informations déférentes à l'égard du souvenir du passé et objectives quant aux activités de la ville et aux perspectives de son avenir.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5162. — 24 novembre 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'Etat chargé de la fonction publique que, conformément à la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, aucun greffier ne peut être titularisé s'il a plus de cinquante-deux ans. La règle générale voudrait qu'on ne puisse être titularisé si on ne se trouve pas à plus de quinze ans de l'âge de la retraite. Des exceptions cependant existent, par exemple pour la titularisation des chercheurs pour la recherche agronomique. Cependant les concours de recrutement, les visites médicales exigées risquent de gêner un certain nombre de personnes, au demeurant peu nombreuses. Il lui demande si, pendant cette période de transition, il ne serait pas possible de considérer sous la forme d'un additif au statut et pour une période réduite, que : 1° lorsqu'un service public est tardivement reconnu comme ayant un caractère permanent, les agents de ce service

ayant plus de quinze années d'ancienneté seront considérés comme ayant satisfait aux diverses conditions de concours, de stage et de visite médicale habituellement nécessaires pour l'accès à la fonction publique. Ceci pour une durée de dix ans à partir de la parution des lois et décrets instituant lesdits concours et visites médicales pour ce service ; 2° les agents déjà partis à la retraite après plus de quinze années de fonctions pourront, sur leur demande, obtenir une reconstitution de celle-ci sur la base de celle du fonctionnaire titulaire.

5163. — 24 novembre 1967. — M. Maroselli rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'une loi en date du 12 juillet 1966 a créé un régime obligatoire d'assurance maladie pour les non-salariés (artisans, commerçants, etc.) et que, selon les intentions exprimées à l'époque, ce régime devait être mis en place dans les premiers mois de 1967. A ce jour, les modalités d'application de cette loi n'ont pas encore été promulguées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et dans quel délai, pour que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 puisse produire ses effets.

5164. — 24 novembre 1967. — M. Clérycy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés extrêmement graves, en particulier d'ordre financier, entraînées par le retard apporté à la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire municipaux. Il lui demande de lui préciser les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour hâter ce mouvement de nationalisation, seul susceptible de fournir aux C. E. S. les crédits indispensables à leur bon fonctionnement.

5165. — 24 novembre 1967. — M. Clérycy signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation très difficile à laquelle se heurtent les maîtres auxiliaires qui ont obtenu des décharges d'horaire quand ses décharges ne sont accompagnées d'aucune création de poste supplémentaire. De nombreux exemples (celui des Alpes-Maritimes en particulier) montrent que les chefs d'établissement n'arrivent pas à assurer le remplacement des maîtres auxiliaires demandant à ces derniers de garder le même service. Cette mesure empêche les maîtres auxiliaires de bénéficier en fait des réductions d'horaire auxquelles ils ont théoriquement droit et par suite de terminer leur licence d'enseignement, ce qui constitue pourtant la seule solution convenable au grave problème de l'auxiliariat. Il lui demande s'il peut préciser les mesures qui sont envisagées pour remédier à cet état de fait et s'il dispose des crédits suffisants pour la création dans un proche avenir de postes supplémentaires.

5167. — 24 novembre 1967. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) que les constructeurs de logements ne sont plus recherchés personnellement en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même visées à l'article 265-4° du code général des impôts, que lorsqu'il s'agit soit d'immeubles destinés à être vendus, soit d'immeubles construits avec intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, soit d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. L'assimilation de cette dernière catégorie d'immeubles à ceux destinés à être vendus, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même pénalise les personnes qui n'ayant pas le moyen de se faire construire des maisons individuelles s'associent et réalisent leur opération sous le couvert d'une société de la loi du 28 juin 1938. De tels modes de construction devraient bénéficier, au regard des livraisons à soi-même, d'un régime fiscal identique à celui applicable aux constructions effectuées pour le propre usage du constructeur ou en vue de la location, dans la mesure où les souscripteurs d'actions ou de parts des sociétés du type précité, s'engageraient à affecter les appartements correspondant à leurs droits sociaux à leur usage personnel ou à celui de leur conjoint, ascendants ou descendants, pendant une période d'une durée maximum de cinq années. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion dictée par l'équité, et s'il peut lui faire connaître les modalités selon lesquelles il serait à même d'y donner suite.

5168. — 24 novembre 1967. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans le cadre des mesures d'accueil et de réinstallation prévues en faveur des Français d'outre-mer par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il a été créé un certain nombre de licences supplémentaires d'exploitation de taxi, comportant autorisation de circulation et permis de stationnement au profit

des Français rapatriés d'Algérie qui exerçaient la profession de conducteur de taxi, soit comme propriétaire du véhicule, soit comme conducteur salarié ou qui, propriétaire d'une ou plusieurs voitures automobiles et employant des conducteurs salariés, exerçaient la profession de loueur de taxis. Dans l'esprit des promoteurs de cette initiative, le contingent de licences supplémentaires susvisées devait permettre de satisfaire toutes les demandes et de régler ainsi le problème du reclassement en métropole de cette catégorie de rapatriés avant le 8 août 1967 puisque l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962, publiée au *Journal officiel* du 8 août 1962, stipulait, par son article 4, qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa publication les licences non attribuées ne pourraient plus être délivrées. Les dispositions en cause n'envisageaient manifestement pas l'éventualité d'une réinstallation en métropole, postérieurement au 8 août 1965, de Français exerçant en Algérie la profession de conducteur ou de loueur de taxis. Cette éventualité s'étant produite, les rapatriés dont il s'agit n'ont pu prétendre aux avantages accordés à leurs collègues par l'ordonnance précitée. Le préjudice subi par les intéressés est d'autant moins acceptable que ceux-ci ne sauraient se voir contester la qualité de rapatrié au sens de la loi du 26 décembre 1961 puisque ce texte est toujours en vigueur. Ces rapatriés doivent en conséquence être admis au bénéfice de l'ensemble des mesures d'accueil et de réinstallation prises en exécution de ladite loi. En leur faveur, un rétablissement du régime d'attribution de licences supplémentaires d'exploitation de taxis instauré par l'ordonnance du 4 août 1962 s'impose donc. Il lui demande s'il peut l'envisager dans les meilleurs délais et selon quelles modalités il compte le rendre effectif.

5171. — 24 novembre 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Ces inquiétudes sont fondées sur l'insuffisance des crédits affectés à la mission. C'est ainsi que de nombreux postes d'enseignements ont été supprimés, des écoles maternelles fermées. Parallèlement aux difficultés que connaît aussi bien l'enseignement primaire que l'enseignement secondaire, des écoles payantes ont été ouvertes dans les locaux de la M. U. C. F. (des écoles maternelles) et précisément celles qui avaient été fermées en 1965 sous le prétexte de « fonte des effectifs », des classes terminales à Tanger et à Meknès où les mensualités ont été fixées à 150 D H plus une somme de 250 D H versée par chaque élève pour frais de voyage et d'installation des professeurs. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement.

5172. — 24 novembre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : une société immobilière ayant mis en location des logements neufs primés, impose à ses nouveaux locataires un bail de douze ans, dénonçable tous les ans à la seule volonté du bailleur, après un préavis de trois mois. Le preneur s'engage en outre à verser à titre de dépôt de garantie l'équivalent d'un trimestre de loyer (habitation et parking) tout en payant son loyer mensuel d'avance, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. Une seule clause permet au preneur, à titre exceptionnel, de résilier son contrat si un cas de force majeure l'oblige à quitter Paris, ou bien dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution des membres de sa famille. C'est dans ce cas seulement que le locataire pourra proposer un successeur sous condition d'être agréé par la société et pour lequel il se portera garant de sa solvabilité. Ces conditions et le montant fort élevé des loyers restreignent considérablement le nombre des candidats. En outre, le bailleur se réserve le droit de préférer la réalisation du contrat avec un préavis de six mois, ce qui entraîne pour le preneur la perte du cautionnement. Le bail contient d'autres conditions tout aussi draconiennes, telles que l'obligation de louer un emplacement de parking, de régler au chapitre des charges les frais d'ascenseur même si l'on habite au rez-de-chaussée. Saisi par les locataires de la société, dont la plainte au garde des sceaux est le seul recours actuellement possible il lui demande si de telles pratiques ne lui apparaissent pas constituer une condition exorbitante du droit commun et s'il n'envisage pas, en cette matière, une réglementation plus humaine accordant aux locataires les mêmes droits qu'au propriétaire et qu'il puisse donner congé en chaque fin d'année locative après un préavis de trois mois.

5173. — 24 novembre 1967. — M. Arraut demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1960 et jusqu'à la date la plus récente, le montant des taxes encaissées par l'Etat : a) sur les contrats d'assurance incendie ;

b) sur les contrats d'assurance automobile ; c) sur les contrats d'assurance contre la grêle ; d) sur les contrats d'assurance sur la vie ; e) sur les contrats d'assurance sur les accidents. 2° De lui préciser, pour chacune de ces mêmes années, quel est le montant des subventions accordées aux collectivités locales pour l'achat du matériel nécessaire aux secours incendie : a) le montant de la participation de l'Etat au fonctionnement du régime des sapeurs-pompiers de Paris ; b) celui attribué au régiment des marins-pompiers de Marseille ; c) celui accordé aux associations de lutte contre la grêle et le montant de la participation de l'Etat à la caisse des calamités agricoles.

5174. — 24 novembre 1967. — M. Marin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, créé à la suite des accords de janvier 1962, est alimenté par des ressources affectées au fonds dont le montant est fixé chaque année par le conseil, à l'unanimité pendant la deuxième étape, à la majorité qualifiée ensuite. Entre 1962 et 1967 différentes modalités de financement ont été appliquées. Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1969 il a été convenu que le financement du fonds serait assuré d'une part par le reversement de 90 p. 100 du montant des prélèvements opérés sur les importations provenant des pays tiers, ce qui devrait couvrir environ 45 p. 100 des besoins de la section garantie, d'autre part, par un financement budgétaire des Etats, la part de la France étant de 32 p. 100 pour la période considérée. Cette répartition des charges serait notamment fondée sur la notion d'une adaptation des clés fixes de répartition en fonction des avantages retirés de la politique agricole commune par chacun des Etats membres. L'expérience semble montrer que la tendance de ce mécanisme de financement du F. E. O. G. A. est de réaliser, pour l'ensemble des sections, un certain équilibre entre les apports et les remboursements de chaque Etat. C'est d'ailleurs cette thèse qui a été soutenue par le représentant de la R. F. A. à la session des ministres de l'agriculture du 15 novembre en demandant le droit pour chacun de récupérer sensiblement sa mise de fonds. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si en vertu, d'une part, de la thèse d'une répartition en fonction des avantages retirés par chaque Etat et, d'autre part, de celle du « juste retour » soutenue par le secrétaire d'Etat à l'agriculture de l'Allemagne fédérale, on ne doit pas craindre que la contribution budgétaire de la France ne soit majorée après 1969 ; 2° si cette majoration ne pourra pas être imposée à la France à la majorité qualifiée de 12 voix sur 17 ; 3° si, dans l'éventualité d'une décision prise dans ces conditions le Gouvernement français s'inclinera.

5175. — 24 novembre 1967. — M. Manceau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un nouveau scandale immobilier qui a récemment été rendu public à Nantes. Un agent immobilier, promoteur et constructeur, vient en effet d'être déclaré en faillite et son passif s'élève à 400 millions d'anciens francs. Il lui est en particulier reproché d'avoir vendu des logements qui ne lui appartenaient plus ou qui étaient destinés à être construits sur des terrains qu'il n'avait pas acquis ; d'avoir vendu le même appartement (ou les mêmes places de parking) à des clients différents, etc. Il a été possible de dénombrer à ce jour, environ quatre cents victimes de ces malversations : parmi celles-ci près de trois cents sont des fournisseurs qui risquent de n'être remboursés qu'à 15 ou 20 p. 100, au titre des créances chirographaires. Mais, les cas les plus douloureux sont ceux des acquéreurs de logement qui, pour un certain nombre, risquent de perdre totalement l'appartement dans lequel ils habitent, tandis que d'autres n'entreront jamais dans les habitations qu'ils avaient commencé de payer, car cinquante appartements demeurent inachevés. Il a été établi enfin, que le promoteur en question n'était pas affilié à la chambre régionale des promoteurs, échappant ainsi aux obligations qui en découlent : contrôle administratif, caisse de garantie, assurances, etc. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que de tels scandales ne puissent se reproduire, en particulier en contraignant tout promoteur et agent immobilier à souscrire les assurances nécessaires pour que les souscripteurs puissent être indemnisés en cas de faillite ; 2° s'il est envisagé d'indemniser les victimes malheureuses de la faillite récente de Nantes.

5176. — 24 novembre 1967. — Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre des transports la situation créée au Trait à la suite de l'absorption des Ateliers et chantiers de la Seine-Maritime par les Chantiers navals de La Ciotat. Après les licenciements de 1965 et 1966, privant près de huit cents travailleurs de leur emploi aux chantiers navals, les pouvoirs publics ont déclaré à plusieurs reprises que les chantiers du Trait devraient entièrement se reconverter, mais que s'il y avait un retard dans le programme de reconversion, il pourrait être envisagé une prolongation de la construction navale du Trait, afin de maintenir le plein emploi. Or, à quelques mois de l'échéance fixée par le Gouvernement (1^{er} janvier 1969) pour la cessation de la construction navale subventionnée du Trait, non

seulement aucune perspective de reconversion sérieuse n'est encore offerte au personnel, mais des symptômes de sous-emploi se manifestent pour la fin du premier semestre 1968. Dans ces conditions, 1.100 ouvriers, techniciens et cadres seront sans emploi dans un avenir très proche. Par ailleurs, comme M. le ministre l'a rappelé lui-même le 23 octobre dernier, le carnet de la construction navale en France est plus chargé de commandes qu'il ne l'a été depuis dix ans. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que : 1° le délai prévu pour la cessation de la construction navale subventionnée soit prolongé au-delà du 1^{er} janvier 1969 et ce, jusqu'à la mise en place des activités de reconversion tant internes qu'externes, permettant d'assurer le plein emploi et la garantie des qualifications professionnelles de l'ensemble du personnel ; 2° les propositions concrètes et réalistes faites par le comité d'établissement des chantiers le 27 octobre dernier soient examinées avec la plus grande attention.

5177. — 24 novembre 1967. — M. Bilbeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application de l'article 1^{er} quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative à la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel. En effet, le quatrième alinéa de cet article 1^{er} précise : « Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques pourraient exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article après consultation du conseil municipal ». En application de cette disposition, des consultations auprès de certaines municipalités ont été effectuées par les services du ministère de l'équipement, notamment le 17 janvier 1966 dans le département de la Loire où vingt-quatre municipalités devaient se prononcer pour le maintien de la législation en question. Mais depuis cette époque, aucune suite n'a été donnée à ces prises de position favorables au maintien de loyers réglementés. Les propriétaires imposent des prix excessifs au regard des conditions d'habitat et des ressources des familles de locataires, dès lors que l'application de la loi a été écartée pour leur commune par le Gouvernement. Il lui demande quelles raisons ont motivé l'absence de réponse favorable aux rapports des municipalités qui demandaient le maintien de la réglementation de 1948 en matière de loyer d'habitation, et quelles mesures il compte prendre afin de permettre que soit effectivement pris en considération l'avis des municipalités sur ce sujet.

5178. — 24 novembre 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration procède actuellement à la mise en recouvrement, avec rappel de trois ans, d'une taxe de prestation de services sur les transporteurs dont les véhicules effectuent le déneigement des routes de montagne. Il lui précise que cette taxe, qui jusqu'alors n'était pas appliquée dans de tels cas, rend encore plus onéreux pour les finances communales le service pourtant si nécessaire du déneigement. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles opérations devraient être exclues des dispositions de l'article 270 du code général des impôts.

5179. — 24 novembre 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions pour accidents du travail ne sont pas soumises à l'impôt général sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas que le bénéfice de la même mesure devrait être appliqué aux pensions concédées par la sécurité sociale pour incapacité physique de 100 p. 100 aux salariés atteints d'un mal incurable.

5182. — 24 novembre 1967. — M. Pimont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis il arrive couramment que les acquéreurs n'ayant pas les fonds nécessaires pour payer comptant la totalité du prix sollicitent un prêt. Le prêteur intervient alors à l'acte pour payer au lieu et place de l'acquéreur et être subrogé dans tous les droits et actions du vendeur et notamment dans le bénéfice du privilège du vendeur ; le montant intégral du prêt est alors versé par le prêteur à la signature de l'acte ; c'est la pratique utilisée couramment par le Crédit foncier de France et d'autres sociétés de prêts et cela conformément aux prescriptions de l'article 1250 du code civil. Cependant certaines caisses agricoles retiennent sur le montant de leurs prêts la valeur des parts sociales souscrites par l'emprunteur, les frais de dossier, les cotisations assurance décès et même le solde de prêts dûs par le vendeur. Il lui demande si les caisses agricoles sont habilitées à ne pas verser la totalité du prêt ou si elles sont dans l'obligation d'en verser la totalité sans opérer aucune retenue.

5183. — 24 novembre 1967. — M. René Ribière expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 dispose que les anciens internés ou déportés politiques peuvent

obtenir le bénéfice de leur pension de vieillesse à soixante ans, calculée sur les mêmes bases que pour les assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans. Il lui demande si un assujéti, dont la pension a été liquidée depuis le 1^{er} janvier 1952, peut prétendre au bénéfice de ces dispositions.

5184. — 24 novembre 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs cidricoles de sa région sont inquiets de l'incidence regrettable qu'aura la réforme de la fiscalité sur le prix des cidres de consommation. En effet, sur les bases de commercialisation actuellement pratiquées dans la région parisienne, ce nouveau régime, droits de circulation portés à 3,10 francs et T. V. A. de 13 p. 100, aura pour conséquence d'augmenter le prix des cidres d'environ 4 francs l'hectolitre, ce qui ne manquera pas de compromettre l'effort entrepris pour redonner de meilleurs débouchés aux productions cidricoles de l'Ouest. L'application de cette réforme aboutissant par ailleurs à une baisse de 5 francs par hectolitre du prix de la bière, il lui demande si, dans le but d'éviter que les producteurs cidricoles ne soient doublement défavorisés, il n'estime pas équitable de réduire, tout au moins, les droits de circulation dont seront frappés les cidres.

5185. — 24 novembre 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'intérieur que les difficultés de stationnement dans les villes entraînent à la multiplication des procès-verbaux, que la sanction n'a jamais empêché le délit, dans la mesure où les causes de celui-ci devenaient chaque jour plus nombreuses. Il lui demande s'il ne croit pas que toutes les amendes qui sont ainsi recueillies devraient tomber directement dans une caisse d'équipement chargée de créer des parkings plus nombreux et mieux équipés, ce qui apparaîtrait beaucoup plus compréhensif qu'une répression aveugle et inadaptée au monde moderne.

5186. — 24 novembre 1967. — M. Maroselli demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien de postes supplémentaires devront être créés par application de la T. V. A.

5187. — 24 novembre 1967. — M. Delleils demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles mesures seront prises pour pallier la pénurie de gestionnaires dans les C. E. S. et les C. E. T. En effet, au cours des deux dernières années scolaires la gérance de ces collèges a été, dans l'académie de Lille et dans de très nombreux cas, confiée aux intendants des lycées les plus voisins qui ont accepté cette charge supplémentaire malgré l'effort exceptionnel qui leur est demandé, les dangers professionnels encourus et une rémunération insignifiante ; 2° quelles mesures il compte prendre pour une révision profonde des conditions de carrière des intendants. La pénurie de gestionnaires provient de causes profondes : recrutement insuffisant de secrétaires et d'attachés d'intendance, insuffisance de la préparation professionnelle à l'issue des concours, défaut d'un reclassement normal de la fonction d'intendant pourtant justifié par le niveau de recrutement (licence et deux concours) et la complexité des tâches professionnelles.

5188. — 24 novembre 1967. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un jeune homme, né à la fin de l'année 1943 et qui doit être prochainement appelé sous les drapeaux. L'intéressé vient de perdre son père, qui était chef d'exploitation agricole, et se trouve pratiquement seul pour s'occuper de la ferme familiale et du cheptel, seuls moyens d'existence de sa mère et des deux frères et sœur âgés de moins de quinze ans. Or, il lui fait observer que ce jeune ne peut prétendre à une dispense du service national, alors qu'il se trouve en fait placé dans une situation comparable à celle d'un chef de famille qui, lui, serait dans ce cas dispensé de ses obligations militaires. Dans ce cas particulier, le départ du fils aîné va conduire à la disparition de l'exploitation, à la vente du bétail et de certaines parcelles de terres ; tandis que l'allocation militaire aux soutiens de famille, servie par le service de l'action sanitaire et sociale, ne permettra pas à cette famille de vivre décemment. Dans ces conditions, il lui demande si la qualité de chef de famille, ouvrant droit à la dispense du service national dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ne pourrait pas être reconnue aux jeunes qui assument pratiquement la responsabilité de la famille après la disparition du père ou, si celui-ci était déjà décédé, de la mère, surtout lorsque ceux-ci sont exploitants agricoles, étant observé qu'il s'agirait là d'une mesure sociale intéressante et dont l'incidence serait minime sur le volume des effectifs des armées, compte tenu du nombre relativement faible des cas auxquels la mesure serait applicable.

5189. — 24 novembre 1967. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** les difficultés que connaît la ville de Barjols, tant sur le plan économique que sur le plan social, à la suite de la fermeture d'une usine de tanneries mettant en chômage 120 ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette localité si durement éprouvée et, notamment, s'il n'envisage pas, en vue de favoriser l'implantation d'industries nouvelles, le classement de cette localité en « zone II ».

5190. — 24 novembre 1967. — **M. Ménès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il est exact que, de novembre 1958 à novembre 1967: a) le montant des billets en circulation soit monté de 33 milliards de francs actuels à 68 milliards de francs actuels; b) le montant de la dette publique ait augmenté de 300 milliards de francs actuels; 2° si, en comparaison de l'évolution de l'indice de production générale, pendant la même période, cette double cause génératrice d'inflation n'expliquerait pas logiquement la hausse continue du coût de la vie en France depuis neuf années.

5191. — 24 novembre 1967. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond malaise créé à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux par les résultats catastrophiques de la session de septembre des examens de première année de médecine, où près des trois quarts des candidats ont été ajournés pour avoir obtenu une note éliminatoire en biochimie, bien que la plupart d'entre eux aient une moyenne générale supérieure à 10. Les étudiants concernés, leurs parents, les associations d'étudiants en médecine ont vivement protesté dans une motion dont il a été saisi, contre la sévérité apparemment excessive dont sembleraient avoir fait preuve les correcteurs en biochimie. Des incidents se sont produits. Des controverses se sont étalées dans la presse. Certains ont même parlé d'une volonté délibérée de la faculté de limiter par un « barrage » volontaire le nombre des étudiants à admettre en deuxième année. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, voire nécessaire, et peut-être indispensable en présence de cette situation, d'ordonner une enquête sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les examens en cause, afin de faire les mises au point qui s'imposent, de rassurer les étudiants et leurs familles et, éventuellement, de réparer les injustices qui auraient pu être commises à cette occasion.

5192. — 24 novembre 1967. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycée, en ce qui concerne leurs rémunérations et les débouchés qui leur sont offerts. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont subi un important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961. En effet, alors qu'au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés 40 points et les professeurs techniques adjoints 45 points, les surveillants généraux n'ont obtenu que 25 points de bonification. Il lui demande si une revalorisation de leur échelle ne pourrait être envisagée, de façon à les conduire en fin de carrière à l'indice minimum de 520 en net et si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965, les modalités de la promotion interne ne pourraient prévoir pour eux l'accès au censeur.

5193. — 24 novembre 1967. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° qu'en application de la législation spéciale concernant la réinstallation en métropole des agriculteurs rapatriés d'outre-mer, telle qu'elle résulte de l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 (*Journal officiel* du 28 décembre 1961), de l'arrêté du 8 juin 1962 et des textes postérieurs, les caisses régionales de crédit agricole ont consenti à ces agriculteurs des prêts à long terme et à moyen terme réalisés au moyen d'avances mises à la disposition des caisses régionales de crédit agricole par la caisse nationale de crédit agricole; 2° qu'en application de cette législation spéciale les caisses régionales ne sont tenues de reverser à la caisse nationale de crédit agricole, au titre de l'amortissement du capital, et à l'expiration de la période éventuelle de différé d'amortissement, que les sommes effectivement versées par les emprunteurs; 3° qu'elles sont, par contre, tenues de rembourser semestriellement à la caisse nationale les intérêts correspondant aux avances reçues, remboursement assuré par le prélèvement effectué d'office par la caisse nationale sur le compte des caisses régionales, même si ces dernières n'ont pu obtenir de leurs débiteurs le paiement de ces intérêts; 4° qu'en raison de l'importance des sommes ainsi prélevées et du nombre croissant d'agriculteurs rapatriés qui ne peuvent assurer le paiement de leurs annuités, la gestion des caisses régionales risque, à brève échéance, de se trouver compromise par l'obligation

de reverser à la caisse nationale des sommes non perçues et pour lesquelles la loi elle-même autorise les tribunaux à accorder d'importants délais de report; 5° qu'au surplus, en fonction de leur caractère mutualiste et de l'origine de leurs ressources, les caisses régionales sont ainsi amenées à faire supporter à leurs autres sociétaires une partie des dettes des rapatriés, pratique qui tend à créer un climat fâcheux entre agriculteurs métropolitains et agriculteurs rapatriés. Il lui demande en conséquence, s'il estime possible de donner rapidement à la caisse nationale de crédit agricole les instructions nécessaires pour dégager les caisses régionales du versement des intérêts correspondant aux avances reçues au titre des prêts rapatriés, lorsque ces intérêts n'ont pu être payés par les emprunteurs, les caisses régionales n'étant alors tenues, comme cela se pratique déjà pour l'amortissement des prêts, qu'au reversement des sommes effectivement reçues.

5195. — 24 novembre 1967. — **M. Lepidl** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai, au moment où la télévision en couleur est en pleine extension et plus spécialement en France, que le département cinéma-télévision du ministère des affaires étrangères va supprimer les magazines couleur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

3458. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 359 du code de la santé publique prévoit que peuvent exercer la médecine à titre de remplaçant de docteur en médecine des internes en médecine nommés après concours et titulaires soit de quatre inscriptions annuelles validées (s'ils sont internes des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine), soit de cinq inscriptions annuelles validées (s'ils sont internes des autres hôpitaux publics). Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 364 du 26 mai 1967 assimile ces internes aux médecins pour la signature des documents médicaux à l'hôpital. Or, dans certains départements, ces internes sont autorisés à faire des remplacements de médecins dans les hôpitaux publics (2^e catégorie, 2^e groupe), mais dans d'autres il est exigé que ces internes aient en outre passé leur thèse de docteur en médecine. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les remplacements en cause soient, pour les conditions minima, régis par une seule et même règle. (*Question du 9 septembre 1967.*)

Réponse. — 1° Aux termes des dispositions de l'article L. 359 du code de la santé publique, sont autorisés à effectuer des remplacements de médecins en ville, d'une part, comme l'indique l'honorable parlementaire, les internes en médecine de centre hospitalier et universitaire nommés comme tels après concours et titulaires de quatre inscriptions annuelles validées, d'autre part, les étudiants en médecine justifiant de cinq inscriptions annuelles validées, qu'ils soient ou non internes des hôpitaux; 2° Tant les internes de centres hospitaliers et universitaires que les étudiants en médecine doivent être dûment autorisés à effectuer un tel remplacement par décision du préfet, prise après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins. En outre, ce remplacement est limité dans le temps; 3° Si la circulaire n° 364 du 26 mai 1967 prévoit effectivement que les internes non docteurs en médecine nommés après concours et justifiant du nombre d'inscriptions validées prévu par l'article L. 359 susmentionné peuvent signer certains certificats et ordonnances, à l'exclusion formelle, toutefois, des prescriptions de médicaments inscrits au tableau B, l'autorisation de signature ainsi envisagée ne peut être accordée aux intéressés que sur autorisation expresse de leur chef de service. On ne peut, en tout état de cause, considérer que l'interne habilité dans ces conditions à signer certains certificats ou ordonnances remplace un médecin hospitalier dans la plénitude de ses attributions; 4° Les conditions dans lesquelles il est procédé au remplacement ou à la suppléance des membres du corps médical des hôpitaux publics dits de deuxième catégorie sont fixées réglementairement comme suit. Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics stipule en son article 29 (3^e alinéa): « Lorsque l'effectif des médecins, chirurgiens et spécialistes régulièrement nommés dans un hôpital est insuffisant pour assurer les suppléances lors des absences ou congés desdits praticiens, le préfet peut désigner à cet effet sans concours, dans les conditions fixées par décret, un ou des médecins, chirurgiens ou spécialistes ». Selon que les médecins hospitaliers dont le remplacement ou la suppléance doivent être assurés exercent leurs fonctions à temps partiel ou à plein temps, le texte d'application ainsi prévu est l'article 140 quater du décret du 17 avril 1943

modifié ou l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961. Dans l'un et l'autre cas, il est spécifié qu'il ne peut être fait appel qu'à des « médecins, chirurgiens ou spécialistes », ce qui implique que les intéressés doivent obligatoirement être docteurs en médecine. Dès lors, tout recours à des internes non docteurs en médecine pour assurer le remplacement d'un médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux est entaché d'irrégularité.

3650. — M. Vitter attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** en faveur des associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés. Les conseils d'administrations de ces associations souhaitent et demandent que la réglementation relative à la composition des commissions départementales et cantonales de l'aide sociale autorise la présence dans ces organismes d'un représentant qualifié de ces associations à titre consultatif, comme cela existe déjà en faveur des représentants de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il envisage d'examiner ces demandes avec bienveillance et de lui faire connaître la suite qui peut leur être réservée. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique du 11 juin 1954 a fixé la composition des commissions d'admission à l'aide sociale. Les modifications qu'il a apportées à cette composition répondent au désir que les membres de ces assemblées aient une connaissance précise de la situation personnelle des requérants, afin qu'ils accordent ou refusent l'aide sociale à bon escient. Siègent en effet à ces commissions un conseiller général, le maire intéressé pour les affaires concernant les habitants de sa commune et un représentant des bureaux d'aide sociale. La présence dans les commissions d'un représentant de la sécurité sociale se justifie par un souci de coordination entre la sécurité sociale et l'aide sociale. Il paraît difficile d'accorder à une des associations d'infirmités ou d'inadaptés le privilège de siéger, même à titre consultatif, au sein des commissions d'admission sans provoquer des demandes semblables d'autres groupements de postulants éventuels. Or, la présence de représentants de nombreuses associations risquerait d'avoir pour conséquence, en alourdissant le fonctionnement des commissions d'admission, de retarder leurs décisions, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt des demandeurs, désireux qu'il soit statué le plus rapidement possible sur leur cas. Le caractère confidentiel que doivent avoir les délibérations de ces commissions risquerait aussi d'être moins bien respecté. Dès maintenant, les représentants des familles d'enfants inadaptés peuvent toujours adresser aux commissions ou à leurs membres élus, ou encore au représentant des bureaux d'aide sociale, toutes les précisions qu'ils jugent utiles afin que la décision à intervenir soit prise en toute connaissance de cause et équité.

3755. — M. Maroselli expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la présence d'un représentant des familles d'enfants inadaptés au sein des commissions cantonales et départementales de l'aide sociale, permettrait une défense meilleure et plus équilibrée de leurs intérêts. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en vue d'apporter une modification à la réglementation actuellement en vigueur à ce sujet. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique du 11 juin 1954 a fixé la composition des commissions d'admission à l'aide sociale. Les modifications qu'il a apportées à cette composition répondent au désir que les membres de ces assemblées aient une connaissance précise de la situation personnelle des requérants afin qu'ils accordent ou refusent l'aide sociale à bon escient. Siègent à ces commissions un conseiller général, le maire intéressé pour les affaires concernant les habitants de sa commune et un représentant des bureaux d'aide sociale. Il paraît difficile d'accorder à une de ces associations d'infirmités ou d'inadaptés le privilège de siéger, même à titre consultatif, au sein des commissions d'admission sans provoquer des demandes semblables d'autres groupements. Or, la présence des représentants de ces associations risquerait d'avoir pour conséquence, en alourdissant le fonctionnement des commissions d'admission, de retarder leurs décisions, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt des demandeurs. Le caractère confidentiel que doivent avoir les délibérations de ces commissions risquerait aussi d'être moins bien respecté.

3897. — M. Restout appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions des articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 fixant les limites d'âge susceptibles d'ouvrir droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales dans le cas où il s'agit d'enfants poursuivant leurs études. Ceux-ci peuvent atteindre leur vingtième année au cours de leur dernière année scolaire dans l'enseignement

du second degré. Si les parents n'ont pas contracté pour eux une assurance auprès d'un organisme privé — et cela est dû bien souvent au fait que les intéressés ignorent la législation en la matière — il n'existe plus, en cas de maladie survenant au cours de ladite année scolaire, après le vingtième anniversaire, aucune possibilité d'obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, alors que, dans le même temps, les prestations familiales sont supprimées. Il lui demande si, pour tenir compte de telles situations et éviter à un certain nombre d'assurés sociaux l'obligation de supporter des charges qui peuvent être relativement lourdes, il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice des prestations — tant d'assurance maladie que des prestations familiales — jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant ouvrant droit à ces prestations atteint sa vingtième année. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé de repousser cette limite d'âge ni d'accorder les prestations familiales jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint son vingtième anniversaire. Les caisses d'allocations familiales ont cependant la faculté d'octroyer sur leur fonds d'action sociale une prestation réservée à ceux de leurs allocataires qui ont des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans. Cette prestation supplémentaire est inscrite au règlement intérieur de ces organismes. Elle est accordée sous certaines conditions et parmi celles-ci figurent notamment des conditions de ressources des familles bénéficiaires. Cette prestation doit être en effet réservée aux familles en ayant le besoin le plus évident. Par ailleurs, l'article 285 du même code ne permet l'attribution des prestations de l'assurance maladie, au profit des enfants poursuivant leurs études, que jusqu'au vingtième anniversaire de ceux-ci. Il ne peut être apporté de dérogation à ces dispositions et leur modification n'est pas envisagée. Toutefois, les intéressés peuvent, lorsqu'ils perdent la qualité d'ayants droit d'assurés obligatoires au moment où ils poursuivent des études ne leur permettant pas de bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants, souscrire une assurance volontaire contre les risques maladie-maternité et sont admis à cotiser à ce régime au tarif minimum. Cette faculté sera d'ailleurs offerte à l'ensemble des jeunes gens en cours d'études, quelle que soit la situation de leurs parents au regard des législations de sécurité sociale, dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

3963. — M. Caillaud attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une anomalie de la législation actuelle en matière de prestations aux mineurs infirmes. Les caisses d'allocations familiales versent, en effet, une allocation d'éducation spécialisée relativement importante aux familles qui engagent des frais pour donner à leur enfant infirme les soins et l'éducation spécialisés nécessités par son état. L'infirmité d'un enfant ouvre par ailleurs le droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, si elle le met dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelconque. Mais dans certains cas (V. g. sourd total) et pour certaines professions (V. g. mécanicien dentiste) une formation professionnelle est possible et constitue la meilleure solution humainement. Or l'article 527 du code de la sécurité sociale et le décret du 5 février 1962 limitent à dix-huit ans l'âge qui ouvre droit au bénéfice des prestations familiales, de telle sorte qu'un mineur qui a suivi jusqu'à dix-huit ans les cours de rééducation dans un institut spécialisé et qui peut grâce à cette rééducation, obtenir un contrat d'apprentissage, comme dans le cas ci-dessus, perd le bénéfice de cette prestation. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour remédier à cet état de fait, qui va à l'encontre des préoccupations manifestées par le Gouvernement pour le reclassement des jeunes handicapés. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Il est certain qu'en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 les prestations familiales sont versées jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour celui qui ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Cette dernière prestation est versée pour les enfants infirmes qui reçoivent outre les soins nécessaires, l'éducation ou la formation professionnelle spécialisée appropriée à leur état, y compris sous forme de cure ambulatoire, et qui leur sont dispensés par un établissement ou un organisme agréé à cet effet. Il faut également que les frais ne soient pris en charge ni au titre de l'assurance maladie ni par l'établissement lui-même ; de plus, l'allocation n'est accordée que sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Ces dispositions de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale n'éliminent pas la possibilité d'accorder l'allocation d'éducation spécialisée lorsque l'enfant qui reçoit une formation adaptée à son état, est confié,

sous la responsabilité et le contrôle permanent de l'établissement ou de l'organisme qui lui dispense cette formation, à un maître d'apprentissage chargé de lui donner la formation pratique qui lui permettra l'acquisition d'un métier. Il faut observer que tout apprentissage d'un métier nécessite non seulement une formation pratique mais également une formation professionnelle théorique dispensée par des cours professionnels. Or, la plupart des jeunes infirmes seraient dans l'incapacité de suivre un tel enseignement alors que le fait de recevoir un enseignement spécialement adapté peut leur permettre de tirer profit d'une formation pratique également adaptée à leur infirmité en vue de leur entrée dans la vie professionnelle. C'est pourquoi, le ministre des affaires sociales n'est pas opposé au versement de l'allocation d'éducation spécialisée pour un enfant de moins de vingt ans qui a été placé en apprentissage par l'intermédiaire et sous le contrôle de l'établissement ou l'organisme agréé qui continue à lui dispenser les soins et la formation nécessaires, sous réserve, bien entendu, de l'avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs), et à condition que cet enfant soit toujours enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

4063. — M. Lafay indique à M. le ministre des affaires sociales qu'il n'est pas rare que les souffleurs de verre présentent des affections des voies respiratoires supérieures. Les organismes de contrôle s'accordent généralement à reconnaître l'imputabilité de ces maladies à la nature des travaux exercés, mais sont privés du moyen d'admettre les intéressés au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette impossibilité résulte ou fait que les affections en cause ne figurent pas au nombre de celles dont font mention les tableaux spéciaux qui sont annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 qui porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et qui énumère notamment les affections présumées résultant d'ambiances ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de certains travaux. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude attentive de cette question, afin qu'elle puisse être rapidement suivie — par l'adoption des mesures réglementaires appropriées — de la solution qu'appellent les données juridiques et médicales du problème. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les tableaux des maladies professionnelles susceptibles de donner lieu à indemnisation en vertu de la législation sur les accidents du travail sont annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié, relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article L. 496 dudit code, ces tableaux peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission d'hygiène industrielle. Celle-ci ne peut être saisie de propositions d'extension des tableaux qu'autant que les éléments d'information ont été recueillis, notamment par le moyen des déclarations médicales obligatoires prévues à l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, et ont fait l'objet d'enquêtes techniques et d'études par les services compétents. Les tableaux actuellement en vigueur comportent un certain nombre de maladies professionnelles résultant de produits nocifs employés ou susceptibles d'être employés dans la fabrication du verre. Cette fabrication est, d'ailleurs, expressément visée par les tableaux suivants : n° 1, du saturnisme ; n° 20, des maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés ; n° 25, de la silicose ; n° 29, des maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse. Les travailleurs qui, après avoir été habituellement exposés aux risques considérés, sont atteints de l'une des maladies professionnelles visées auxdits tableaux bénéficient donc de la présomption d'origine. Toutefois, les manifestations pathologiques mentionnées par l'honorable parlementaire ne figurent pas parmi les affections inscrites aux tableaux ci-dessus énumérés. Il ne semble pas que les services techniques du ministère des affaires sociales disposent actuellement d'éléments permettant de saisir la commission d'hygiène industrielle de propositions à ce sujet. Il serait souhaitable que, d'une façon générale, les praticiens, qui sont amenés à constater chez les souffleurs de verre des troubles qu'ils esiment être d'origine professionnelle, en fassent la déclaration à l'inspecteur du travail, ainsi que la loi leur en fait obligation (art. L. 500 susvisé du code de la sécurité sociale). Des imprimés (cartes-lettres) sont mis, à cet effet, à leur disposition par les caisses d'assurance maladie.

4142. — M. Lainé expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des anciens agents non-cadres des industries électriques et gazières, partis sans droit à pension réglementaire, et des anciens ouvriers ayant travaillé dans des entreprises dont le personnel n'est pas visé par l'accord du 8 décembre 1961, qui a institué le régime de retraites complémentaires. Il lui demande s'il n'eslime pas que des mesures devraient être prises pour assurer à ces anciens ouvriers des prestations analogues à celles créées dans les entreprises faisant partie du conseil national du patronat français. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — La situation, en matière de retraite complémentaire, des personnes qui ont travaillé dans les entreprises électriques et gazières et qui les ont quittées avant la nationalisation de ces entreprises sera prochainement réglée. Le problème de la validation, par un régime de retraite complémentaire, des services accomplis avant nationalisation dans les entreprises qui, si elles n'avaient pas été nationalisées et dotées d'un régime spécial de retraites, seraient comprises dans le champ d'application des accords collectifs de retraite interprofessionnels nationaux, a fait l'objet d'un examen concerté de la part des départements ministériels intéressés et des commissions paritaires instituées par lesdits accords. En effet, dans certains cas (régime des ouvriers d'état par exemple) le régime spécial n'a pas validé les services antérieurs à la nationalisation. Dans d'autres cas (régime d'Electricité de France et de Gaz de France) les services antérieurs à la nationalisation ont été validés mais pour les seuls agents qui sont demeurés en service après cette mesure. Il a été décidé que pour les agents demeurés en service après la nationalisation dont le régime spécial ne valide pas les services antérieurs, cette charge serait assumée par l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et, s'agissant des cadres, par l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.). Un décret actuellement en cours de signature permettra cette opération. De leur côté, les commissions paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et de la convention des cadres du 14 mars 1947 se sont engagées à faire valider par les régimes pour lesquels elles ont compétence les services accomplis dans les entreprises électriques et gazières, l'I. G. R. A. N. T. E. et l'I. P. A. C. T. E. n'auront pas à intervenir car, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le régime spécial de ces entreprises a déjà validé les services accomplis avant la nationalisation par les agents demeurés en service. Mais conformément à l'accord susvisé, l'intervention du décret mettra également en jeu la liquidation, par les régimes privés, des allocations dont ils ont accepté d'assumer la charge. Notamment, les services accomplis par les agents qui avaient quitté les industries électriques et gazières avant la nationalisation de celles-ci seront validés par les régimes groupés dans l'association des régimes de retraite complémentaire (A. R. R. C. O.) et, le cas échéant, par celui de l'association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.). Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion du règlement de cette affaire, il a été admis de faire valider par les régimes complémentaires des agents non-titulaires de l'Etat un certain nombre d'activités exercées dans des entreprises ou services qui n'auraient pas, en tout état de cause, relevé, de par leur nature, de l'accord du 8 décembre 1961 mais qui ont été transférés en services publics. Par contre, le décret en cause n'a pas pour objet de doter d'un régime complémentaire les secteurs privés qui n'en ont pas encore, le principe demeurant que les employeurs de ces secteurs ne peuvent avoir d'obligation sur ce point qu'en vertu de conventions ou d'accords librement conclus entre organisations patronales et ouvrières représentatives. Ce décret n'aura pas non plus pour effet de donner des droits aux salariés qui ont été affiliés à un régime spécial de retraite — celui des entreprises électriques et gazières par exemple — et qui ont quitté leur emploi avant de remplir la condition de durée de services requise par le régime en cause pour avoir droit à pension.

4197. — M. Dameffe expose à M. le ministre des affaires sociales que les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par les auxiliaires médicaux sont tarifés en prenant pour base la valeur du chiffre A. M. I. Ce chiffre a été fixé à 2,72 suivant son arrêté du 20 juillet 1967. L'hospice d'Arques a créé un service de soins infirmiers pour les malades externes de l'établissement. Des soins sont donc dispensés à l'hospice et à domicile. La caisse régionale de sécurité sociale de Lille propose une convention qui attribue, en son article 6, la valeur de 2,60 au chiffre A. M. I. Il lui demande dans un but de simplification et d'unification des tarifs : 1° si l'hospice d'Arques peut, par délibération de la commission administrative, décider de donner une valeur différente de celle publiée par arrêté ministériel au chiffre A. M. I., et, dans l'affirmative, si la valeur attribuée au chiffre A. M. I. n'aurait donc qu'une valeur indicative ; 2° dans la négative, s'il envisage que des directives soient transmises aux caisses régionales de sécurité sociale afin de préciser et de coordonner la tarification des soins infirmiers. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Le remboursement des soins dispensés par les auxiliaires médicaux des hôpitaux publics est différent selon que ces soins ont été effectués dans les services de consultations externes des hôpitaux publics ou au domicile des malades. Pour les soins donnés dans les services de consultations externes, les tarifs applicables sont obligatoirement les tarifs hospitaliers résultant des diapositions du décret n° 62-303 du 12 mars 1962 relatif au régime financier des services de consultations et de soins externes des hôpitaux publics. Ces tarifs sont établis en affectant d'une valeur identique pour l'ensemble du territoire les lettres clés prévues pour les auxiliaires médicaux à la nomenclature générale

des actes professionnels. Cette valeur est actuellement fixée par l'arrêté du 20 juillet 1967 (*Journal officiel* du 4 août 1967) à 2,72 F. En cas de carence de l'initiative privée et d'impossibilité pour les malades d'une localité de faire appel à des infirmiers exerçant à titre libéral ou dépendant d'un service privé de soins à domicile, il a été admis que les auxiliaires médicaux d'un établissement public pourraient dispenser des soins à domicile. Mais, il a été décidé que les tarifs de ces soins seraient établis par convention entre la caisse régionale du lieu de l'établissement public et ledit établissement, sur la base des tarifs de soins externes à l'hôpital majorés d'un certain pourcentage, sans qu'ils puissent atteindre cependant les tarifs de ville, étant donné que l'hôpital n'a pas à supporter certains frais que les auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral ont à leur charge. Un pourcentage de majoration des tarifs des consultations externes de 10 p. 100 a paru équitable et le tarif pour les soins dispensés au domicile des malades pouvait donc être à l'époque de 2,24 + 10 p. 100, soit 2,66 F. Les instructions données pour la fixation de ce tarif ne l'étaient cependant qu'à titre indicatif. Si la caisse régionale de Lille a retenu cette majoration d'environ 10 p. 100 dans la convention qu'elle a passée avec l'hôpital d'Arques, taux qu'elle n'était d'ailleurs pas dans l'obligation de retenir, il apparaît toutefois que, depuis lors, les tarifs pour les soins en consultations externes ont été majorés (arrêtés des 28 septembre 1966 et 20 juillet 1967) et que les tarifs pour les soins dispensés au domicile des malades pourraient être relevés en conséquence par des avenants à la convention initialement conclue. Des instructions en ce sens seront données à la caisse régionale d'assurance maladie de Lille.

4225. — M. Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail représente un évident progrès par rapport à la situation antérieure, puisque cette loi englobe les accidents de trajet et que, par ailleurs, l'indemnisation des victimes d'accidents du travail est assurée sans recherche de responsabilité. Toutefois, le montant de la réparation est très insuffisant et la victime d'un accident du travail est loin de recevoir une indemnisation correspondant à celle qu'obtient, par exemple, la victime d'un accident de la circulation lorsque la responsabilité d'un tiers peut être établie. En effet, la nouvelle législation a conservé le caractère forfaitaire de l'indemnisation déjà prévue dans la vieille loi du 9 avril 1898. Si ce caractère s'atténue, grâce à la revalorisation effectuée annuellement, en vertu de la loi du 2 septembre 1954, il n'est possible d'obtenir une majoration de cette rente qu'en apportant la preuve d'une faute inexcusable de l'employeur définie en ces termes par la jurisprudence : « faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire de la conscience du danger qui devrait avoir son auteur de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'intention de la faute intentionnelle ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la réparation intégrale du préjudice, lorsque l'accident est dû à une simple faute, maladresse ou négligence de l'employeur ou d'un supérieur hiérarchique de la victime. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — La législation sur les accidents du travail assure au travailleur la garantie des prestations et indemnités légales, par présomption d'origine, pour tous les accidents survenus dans les conditions prévues par la loi, y compris le cas où ces accidents résultent uniquement de la maladresse ou négligence voire de la faute, même lourde, du travailleur lui-même, à l'exception de sa faute intentionnelle, qui le prive du droit aux prestations et de sa faute inexcusable qui peut entraîner, le cas échéant, la réduction de la rente. Les prestations et indemnités dont il s'agit sont attribuées par les organismes compétents à l'aide du produit des cotisations à la charge exclusive des employeurs (art. 13, 4^e alinéa, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967). Le caractère forfaitaire des indemnités en espèces n'est que la contrepartie des garanties fondamentales ci-dessus rappelées. C'est seulement dans les cas de : faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés (art. L. 469 du code de la sécurité sociale), faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (art. L. 468) ou de faute d'un tiers (art. L. 470 et suivants) que des réparations, s'ajoutant aux prestations et indemnités légales, peuvent être attribuées à la victime ou à ses ayants droit. Il convient, enfin, de souligner que la rente forfaitaire d'incapacité permanente, régulièrement revalorisée lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100, se cumule intégralement avec le salaire gagné par la victime après l'accident, même si ce salaire, grâce notamment aux mesures de réadaptation et de reclassement mises en œuvre au profit de la victime, est supérieur à celui que celle-ci percevait au moment de l'accident. Le régime légal de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles constitué un ensemble cohérent, qui procure aux victimes et à leurs ayants droit des garanties substantielles. Il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux bases fondamentales dudit régime.

4255. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la réponse qu'il a donnée le 15 juin 1967 à sa question écrite n° 1425 relative à la situation des visiteurs enquêteurs des bureaux d'alde sociale. Il lui demande de lui faire connaître le résultat ou à défaut la progression de l'étude comprise par ses services sur les conditions d'une révision de l'échelle indiciaire appliquée aux employés précités. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — L'étude de la question a été portée sur le plan interministériel et les départements compétents ont été saisis des propositions formulées par le ministère des affaires sociales en ce qui concerne une éventuelle révision de l'échelle indiciaire appliquée aux visiteurs enquêteurs. Les résultats de cette consultation ne sont pas encore connus et les services intéressés viennent d'être invités à hâter l'examen de cette affaire.

4326. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des engagés volontaires dans les Forces françaises libres entre le 1^{er} juillet 1940 et le 1^{er} août 1943, lorsqu'ils n'étaient pas salariés à l'époque de leur engagement. Les articles L. 342 à L. 347 du code de la sécurité sociale prévoient que les périodes d'interruption de versements des cotisations, par suite de certaines circonstances, et notamment en raison de la mobilisation ou de l'engagement dans les F. F. L., d'assurés sociaux, doivent être prises en compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse des intéressés. Les jeunes gens, non salariés avant la guerre 1939-1945 et engagés pendant cette période dans une unité combattante des Forces françaises libres, ne peuvent actuellement bénéficier de l'assimilation à une période d'assurance obligatoire pour la durée de leur engagement volontaire dans les F. F. L. Cette situation déjà extrêmement regrettable risque de l'être plus encore si des dispositions nouvelles, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, permettent de tenir compte des cotisations versées au-delà de trente années d'assurance. S'agissant des anciens résistants ou F. F. L. entrés dans l'administration après la guerre, ils peuvent bénéficier, grâce à la loi du 26 septembre 1951, d'une reconstitution de carrière. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant l'assimilation à une période d'assurance obligatoire de la durée de l'engagement volontaire dans les Forces françaises libres, des assurés qui n'avaient pas la qualité d'assuré social avant leur engagement. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — Il résulte, en effet, de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale que les périodes durant lesquelles les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, etc., pourront, dans les conditions déterminées par arrêté, être assimilées à des périodes d'assurance; l'arrêté du 9 septembre 1946 a précisé ces conditions. Ces dispositions visent évidemment les salariés qui avaient la qualité d'assuré social lorsqu'ils se sont trouvés dans l'une des situations énumérées par l'article susvisé, les périodes d'interruption des versements subséquentes étant ainsi considérées comme la continuation de l'emploi salarié occupé au moment de l'interruption. L'arrêté du 9 septembre 1946, en son article 5, a d'ailleurs précisé, pour éviter toute équivoque, qu'il « n'est applicable qu'aux salariés immatriculés au titre de l'assurance obligatoire à la date à laquelle s'est produite la circonstance ayant motivé l'interruption des versements ». En l'état actuel des textes, il n'est donc pas possible d'assimiler à des périodes d'assurance, les périodes accomplies dans les Forces françaises libres par des jeunes gens qui n'étaient pas encore salariés avant la guerre de 1939.

4333. — M. Bichet demande à M. le ministre des affaires sociales quelle est sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1961 à l'hôtellerie et si l'interprétation de ce texte ne doit pas donner lieu à une distinction suivant le caractère permanent ou saisonnier des établissements assujettis. En effet, les hôtels ouverts quatre ou cinq mois par an peuvent employer moins de neuf personnes en avant-saison ou en arrière-saison et compléter l'effectif de leur personnel au-delà de neuf pendant les mois de juillet et août. Les formalités supplémentaires imposées aux hôteliers pendant cette période de pointe sont difficilement conciliables avec leurs obligations professionnelles qui ont pour but de se consacrer à leur clientèle. Il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale tendant à favoriser l'essor de l'hôtellerie française au moment où les textes et circulaires d'application des ordonnances du 21 août 1967 sur la réforme de la sécurité sociale sont en cours d'élaboration, des mesures d'assouplissement pourraient être envisagées en vue de permettre à l'industrie hôtelière saisonnière d'effectuer les versements de cotisation trimestriellement, que les hôtels considérés emploient plus ou moins de neuf personnes. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les employeurs qui occupent plus de neuf salariés doivent verser dans les quinze premiers jours de chaque mois, les cotisations dues à raison des rémunérations perçues par les salariés

occupés par lesdits employeurs, au cours du mois précédent; les employeurs qui occupent moins de dix salariés doivent verser, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, les cotisations dues à raison des rémunérations perçues par les salariés au cours du trimestre précédent. Ce texte fixe ainsi la règle de périodicité du versement des cotisations, en fonction du nombre des salariés occupés dans l'entreprise. Il va de soi, néanmoins, que l'administraticn ne serait pas opposée à ce qu'une entreprise hôtelière, par exemple, qui emploie normalement moins de dix salariés, à l'exception des mois de juillet et août qui correspondent à la période des vacances, puisse, avec l'accord de l'union de recouvrement des cotisations dont elle relève, être autorisée à continuer à verser les cotisations à chaque échéance trimestrielle.

4396. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la commission départementale d'orientation des infirmes instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et qui est chargée de reconnaître la qualité de travailleur handicapé et de donner son avis sur l'orientation professionnelle ne comprend aucun représentant des organismes de travailleurs handicapés. Il en est de même de la sous-commission prévue à l'article 3 du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de l'importance des tâches qui leur sont confiées, cette commission et cette sous-commission devraient comprendre en leur sein au moins un représentant des associations de travailleurs handicapés et s'il n'a pas l'intention de modifier en ce sens l'article 16 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 et l'article 4 du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la commission départementale d'orientation des infirmes instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale n'est plus seulement compétente à l'égard des demandes d'aide sociale mais a vu ses attributions étendues à toutes les personnes sollicitant le bénéfice de ladite loi du 23 novembre 1957. Ni le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 ni le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 qui a été pris après avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, n'ont prévu une représentation des associations de handicapés au sein de la commission départementale d'orientation des infirmes. Cette situation tient au fait que dans l'examen des cas individuels qui lui sont soumis et pour l'appréciation des divers éléments qui concourent à déterminer l'adoption de l'une des mesures prévues par la loi, la commission départementale d'orientation des infirmes exerce un rôle essentiellement technique. La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative, observation étant faite qu'une représentation des associations de handicapés est assurée, notamment, au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et de sa section permanente.

4403. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales que certains assurés sociaux se voient refuser les prestations de l'assurance maternité du fait que, récemment libérés des obligations du service national et n'ayant pas exercé une activité salariée avant leur incorporation, ils ne remplissent pas la condition de dix mois d'immatriculation avant la naissance exigée pour le versement desdites prestations. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions particulières pourraient être prises en faveur de ces jeunes pères de famille afin qu'ils puissent percevoir les prestations de l'assurance maternité dès lors que la date tardive de leur immatriculation provient de leur présence sous les drapeaux et qu'ils ont cependant versé des cotisations à la sécurité sociale dès leur libération et pendant au moins quatre ou cinq mois. Il lui demande également s'il ne pourrait être tenu compte, pour déterminer leurs droits à l'égard desdites prestations, des cotisations éventuellement versées par eux, avant l'incorporation, à un autre régime de sécurité sociale, tel que la mutualité sociale agricole. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 250 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré doit notamment justifier, d'une part de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement, d'autre part, de soixante heures de travail salarié accomplies au cours des trois mois précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement. Ces dispositions sont de portée absolument générale et il ne peut y être dérogé dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite. Si, en effet, les articles 393 et 394 du code de la sécurité sociale tendant à maintenir les droits des assurés pendant la période d'incorporation et après leur retour dans leurs foyers, il est nécessaire, pour que les mesures prévues auxdits articles revolvent application, que l'intéressé ait été immatriculé à un régime de sécurité sociale avant son incorporation. Il est précisé à ce sujet qu'il est tenu compte, le cas échéant, pour l'examen des droits

aux prestations, notamment de l'assurance maternité, des périodes d'affiliation à un régime autre que le régime général de sécurité sociale, dans les conditions prévues par les décrets relatifs à la coordination entre les différents régimes. En ce qui concerne en particulier le régime agricole le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 dispose en son article 4 que, pour l'appréciation des droits à l'égard de l'un des deux régimes (agricole ou non agricole) auquel l'assuré a appartenu successivement, il est tenu compte de la durée d'immatriculation à l'autre régime et du temps de travail effectué dans une profession relevant de l'autre régime.

4466. — M. Allainmat demande à M. le ministre des affaires sociales si un titulaire du brevet élémentaire de manipulateur radiographe des services de santé des armées peut obtenir le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, créé par le décret n° 67-540 du 26 juin 1967 par équivalence, au même titre que le brevet supérieur ou du second degré. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 67-540 du 26 juin 1967 créant le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, prévoit l'institution, à l'article 4, d'un conseil de perfectionnement des études de manipulateur d'électroradiologie. Ce conseil, actuellement en voie de constitution, sera notamment saisi des questions relatives à l'attribution par équivalence, du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie à des personnes munies d'un titre délivré à l'issue d'un enseignement organisé avant la publication du décret précité. Cependant, il convient d'ajouter que les études nécessaires pour obtenir le brevet élémentaire ne peuvent être comparées quant à leur niveau à celles qui sont sanctionnées par le brevet supérieur de manipulateur radiographe délivré par le service de santé des armées. Il est donc peu vraisemblable que le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie soit attribué par équivalence aux titulaires du brevet élémentaire ou du premier degré de la spécialité électroradiologique délivré par le service de santé des armées.

4495. — M. Pérlillier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas de personnes âgées qui perçoivent des allocations vieillesse et dont le plafond des ressources, pour en obtenir le bénéfice, est fixé à 3.600 francs pour une personne seule et 5.400 francs pour un ménage. L'augmentation constante du coût de la vie rend chaque jour plus difficile la vie de ces personnes âgées dont le pouvoir d'achat, déjà si réduit, diminue progressivement. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'augmenter le plafond des ressources et le montant de ces allocations. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-969 du 27 octobre 1967 (publié au Journal officiel du 4 novembre 1967) fixant le taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité a porté, à compter du 1^{er} octobre 1967, à 1.400 francs le montant annuel forfaitaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des autres allocations de vieillesse de base, non contributives. De même, en application de ce décret, les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de ces allocations ont été portés respectivement, à compter du 1^{er} octobre 1967, à 3.700 francs pour une personne seule et 5.550 francs pour un ménage. Le montant de ces allocations ainsi que ces plafonds de ressources seront à nouveau relevés en 1968.

AGRICULTURE

383. — M. Marcel Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture que, lors de sa réunion du 14 novembre 1966, le conseil municipal de Quincieux (Rhône) élevait à l'unanimité « une énergique protestation contre la façon arbitraire de procéder au bornage des parcelles soumises au remembrement sans avoir, dans certains cas, obtenu au préalable l'accord des propriétaires »; les élus locaux notent « qu'aucune réponse aux réclamations déposées au cours de l'enquête sur le projet n'est parvenue aux intéressés; que l'article 26 du code rural, qui prévoit que la commission du remembrement doit soumettre à l'approbation du conseil municipal l'état: 1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés; 2° des modifications de tracés et d'emprises qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux, n'a pas été respecté; que le maire n'a pas été consulté ». Le 10 décembre 1966, dans l'ancienne salle des fêtes de cette commune, se déroulait une réunion « des propriétaires, fermiers et métayers, qui protestaient à nouveau contre les méthodes arbitraires qui ont été employées ». Ces exploitants agricoles spoliés dans leurs biens déclarèrent, dans une motion remise au préfet du Rhône, ne pas accepter les décisions prises illégalement par les commissions communale et départementale, ces dernières n'ayant pas pris en considération les réclamations formulées par de nombreux propriétaires, et réclamaient l'abrogation de l'arrêté

préfectoral du 4 octobre 1966. Il lui rappelle que, le 21 janvier 1967, à Villefranche, il recevait une délégation du mouvement de défense des exploitations familiales agricoles (Modéf du Rhône) qui lui remettait un mémorandum et lui exposait les revendications de la catégorie sociale dont il représente les intérêts. De plus, le 2 février 1967, une délégation des représentants des communes de Quincieux et des Chères, conduite par le président départemental du Modéf, était reçue par le préfet de la région. La délégation a renouvelé à cette occasion les revendications des intéressés et demandé que l'enquête que le ministre avait ordonnée pour le remembrement des Chères soit effectuée à tous les échelons. A ce sujet, le préfet a fait savoir qu'il procéderait de son côté à une enquête après les élections législatives. Le 17 février 1967, une cinquantaine d'exploitants réunis à la mairie de Quincieux en présence du maire et du géomètre ont décidé, à l'unanimité, de demander l'annulation pure et simple du remembrement et en ont informé le préfet par lettre en date du 17 février 1967. Or, non seulement il n'est toujours pas tenu compte des considérations des intéressés, mais les travaux de remembrement sont poursuivis avec l'appui des forces de police. Il a même été signalé des actes d'intimidation effectués au domicile des exploitants mécontents par les forces policières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que cessent sans délai de telles méthodes d'intimidation ; b) que le remembrement ne soit réalisé qu'en plein accord avec les intéressés. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, lors de l'exécution des opérations de remembrement de la commune de Quincieux, le maire de cette commune a été tenu informé des modalités de piquetage et de bornage du projet de remembrement par lettre en date du 6 janvier 1967. L'enquête réglementaire de quinze jours sur le projet de remembrement de cette commune a eu lieu du 3 au 17 avril 1967. Sur 431 propriétaires concernés par les opérations, 120 ont déposé des réclamations qui ont été pour un grand nombre d'entre elles étudiées sur le terrain. La commission communale a arrêté ses décisions le 8 juin 1967 et le projet a été soumis à l'enquête réglementaire d'un mois devant la commission départementale, enquête ouverte le 28 juin 1967. De plus, les dispositions de l'article 26 du code rural visées par l'honorable parlementaire ont été respectées, le conseil municipal de Quincieux ayant été saisi le 29 juin 1967 du projet de la commission communale en matière de voirie rurale notamment. Ce n'est que dans la mesure où M. le préfet du Rhône a craint des troubles pour l'ordre public, en particulier de la part de quelques personnes cherchant à entraver les opérations de bornage du projet avant sa mise à l'enquête, qu'il a été fait appel à la gendarmerie ; toutefois, en aucun cas, il n'a été procédé à des actes d'intimidation au domicile des exploitants.

418. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture les besoins nouveaux créés aux caves coopératives de vinification par les problèmes de logement découlant de la politique de stockage du vin, ainsi que par les adhésions de nouveaux coopérateurs. Il lui demande : 1° s'il ne prévoit pas d'augmenter les subventions d'aide à la création et aux agrandissements des caves coopératives ; 2° s'il peut indiquer les critères retenus pour la répartition de ces subventions ; 3° s'il ne serait pas juste et nécessaire d'en faire bénéficier toutes les caves coopératives qui en font la demande. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1° Le montant total des subventions versées aux caves coopératives viticoles, de 1961 à 1965, s'est élevé à 55.700.000 francs. La dotation correspondante, établie pour la durée du V^e Plan, est de 72 millions de francs, dont 31.600.000 francs sont affectés à la seule région de Languedoc. Cette augmentation importante apparaît suffisante pour que le secteur coopératif puisse faire face à ses besoins de logement. 2° Les critères retenus pour l'attribution des primes ont pour but d'inciter à la production de vins de qualité. Ils concernent les terroirs, l'encépagement, les méthodes culturales et œnologiques. Chaque année, les préfets de région reçoivent des circulaires émanant de la direction générale de l'espace rural leur donnant toutes instructions à cet effet. Ces textes peuvent être consultés par les particuliers au siège du ministère de l'agriculture ou des préfetures. 3° Il n'est pas souhaitable d'encourager l'établissement ou l'extension d'organismes ne satisfaisant pas à ces critères. Cependant, il est tenu compte des efforts faits par les coopératives, dans le cadre de programmes précis, pour remédier à leurs insuffisances.

1535. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser, selon les statistiques les plus récentes et par département, les effectifs de salariés agricoles : 1° hommes ; 2° femmes, selon la répartition suivante : a) salariés agricoles non membres de la famille de l'exploitant ; b) salariés agricoles membres de la famille de l'exploitant ; c) salariés agricoles saisonniers. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre des salariés agricoles permanents, d'après les évaluations des services du ministère de l'agriculture, s'élève au 1^{er} janvier 1967 à 643.353. 2° Aucune discrimination n'a pu être faite entre les salariés membres de la famille et les salariés non membres de la famille. 3° Le nombre des salariés saisonniers est très difficile à connaître en raison de la diversité des situations (origine, durée du travail, période d'emploi, conditions atmosphériques, degré de mécanisation, etc.). D'après l'enquête de 1963, le nombre de journées de travail effectuées par des saisonniers s'élèverait à environ 28.699.000. 4° La répartition, par département, du nombre d'ouvriers permanents et des journées de travail exécutées par des saisonniers est la suivante :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SALARIÉS agricoles permanents au 1 ^{er} janvier 1967 (d'après les évaluations des services du ministère de l'agriculture).			POURCENTAGE du nombre de « personnes années/travail » effectués par des saisonniers ou occasionnels (d'après les enquêtes au 1/10 de 1963).
	Hommes.	Femmes.	Total.	
	Ain	4.342	969	
Aisne	15.400	800	16.200	8,8
Allier	8.470	1.760	10.230	1,7
Alpes (Basses).....	1.900	109	2.000	4,1
Alpes (Hautes).....	1.400	25	1.425	0,3
Alpes-Maritimes ...	6.700	1.400	8.100	3,6
Ardèche	1.551	141	1.692	4,1
Ardennes	3.827	311	4.138	3,9
Ariège	2.755	230	2.985	0,8
Aube	3.944	353	4.297	4,4
Aude	13.800	750	14.550	11
Aveyron	4.256	299	4.555	0,6
Bouches-du-Rhône..	8.800	700	9.500	9,9
Calvados	11.280	3.980	15.260	2,6
Cantal	4.905	275	5.180	1,8
Charente	8.275	1.187	9.462	1,8
Charente-Maritime..	6.699	866	7.565	2,7
Cher	4.975	645	5.620	1,6
Corrèze	2.596	198	2.794	0,6
Corse	3.150	90	3.240	6,7
Côte-d'Or	8.725	1.425	10.150	3,4
Côtes-du-Nord	8.207	1.841	10.048	1
Creuse	3.681	445	4.126	0,6
Dordogne	11.301	1.554	12.855	1,4
Doubs	2.232	112	2.344	0,6
Drôme	2.990	198	3.188	3,1
Eure	12.000	1.500	13.500	4
Eure-et-Loir	5.500	800	6.300	3,2
Finistère	7.270	900	8.170	2,4
Gard	15.620	920	16.540	11,5
Garonne (Haute)....	8.373	134	8.507	1,9
Gers	6.166	1.964	8.130	1,8
Gironde	16.978	2.269	19.247	4,8
Hérault	20.400	800	21.200	13
Ille-et-Vilaine	10.067	3.477	13.544	0,5
Indre	8.670	730	9.400	2
Indre-et-Loire	7.468	732	8.200	2,7
Isère	7.295	196	7.491	1,2
Jura	1.253	48	1.301	1,3
Landes	12.200	983	13.183	0,3
Loir-et-Cher	9.480	1.217	10.697	5,4
Loire	3.142	171	3.313	1,8
Loire (Haute).....	2.251	142	2.393	1,2
Loire-Atlantique ...	6.205	1.375	7.580	1
Lot	5.390	700	6.090	3,8
Lot	1.559	134	1.693	0,7
Lot-et-Garonne ...	4.676	589	5.265	2,2
Lozère	2.090	460	2.550	1,3
Maine-et-Loire	14.380	3.190	17.570	2,7
Manche	7.215	1.302	8.517	1
Marne	7.815	725	8.540	5,4
Marne (Haute).....	2.695	175	2.870	1,5
Mayenne	6.734	1.271	8.005	0,7
Meurthe-et-Moselle..	3.212	265	3.477	1,5
Meuse	2.300	160	2.460	1,3
Morbihan	6.243	1.511	7.754	1,1
Moselle	2.433	176	2.609	0,6
Nièvre	5.032	331	5.363	1,6
Nord	8.695	2.030	10.725	5,2
Oise	10.770	880	11.650	8,6
Orne	6.562	1.654	8.216	1,4
Pas-de-Calais	9.600	1.400	11.000	5
Puy-de-Dôme	4.530	355	4.885	1,5
Pyrénées (Basses)...	5.519	413	5.932	1,2
Pyrénées (Hautes)...	1.150	250	1.400	0,1
Pyrénées-Orientales..	8.120	640	8.760	12,8
Rhin (Bas).....	3.990	300	4.290	2,8
Rhin (Haut).....	2.450	50	2.500	1,8
Rhône	4.285	328	4.613	3,9
Saône (Haute).....	2.187	113	2.300	0,5
Saône-et-Loire	5.171	431	5.602	1,8
Sarthe	6.347	1.350	7.697	0,8

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SALARIÉS agricoles permanents au 1 ^{er} janvier 1967 (d'après les évaluations des services du ministère de l'agriculture).			POURCENTAGE du nombre de « personnes années/travail » effectués par des saisonniers ou occasionnels (d'après les enquêtes au 1/10 de 1963).
	Hommes.	Femmes.	Total.	
Savoie	2.032	89	2.121	1,5
Savoie (Haute-)....	2.075	125	2.200	1,6
Paris (ville de)....	3.753	1.584	5.337	—
Seine-Maritime	11.725	1.950	13.675	3,1
Seine-et-Marne	10.175	751	10.926	7,7
Seine-et-Oise	10.970	3.730	14.700	5,4
Sèvres (Deux-).....	4.898	285	5.183	0,5
Somme	7.591	698	8.289	6,4
Tarn	3.980	293	4.273	1,3
Tarn-et-Garonne ...	2.214	248	2.462	1,6
Var	7.850	550	8.400	7,7
Vaucluse	5.870	330	6.200	10
Vendée	7.200	550	7.750	0,8
Vienne	5.840	200	6.040	1,5
Vienne (Haute-)....	5.145	582	5.727	1
Vosges	4.195	86	4.281	0,6
Yonne	7.453	619	8.072	3,8
Belfort (territoire de)	323	22	345	1
Total pour la France entière.	570.468	72.885	643.353	2,9

1573. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer : 1° quels ont été, par exercice budgétaire, les subventions et les prêts sur fonds publics accordés aux compagnies d'aménagement suivantes : les Landes de Gascogne, le Bas-Rhône-Languedoc, Les Friches et Taillis de l'Est, depuis l'origine de ces compagnies jusqu'au dernier mois recensé ; 2° en ce qui concerne les subventions, quelle affectation a été donnée aux sommes attribuées et, en ce qui concerne les prêts, en plus des mêmes renseignements, quelles ont été les conditions d'emprunt et d'amortissement, et quel est l'état actuel de remboursement des sommes empruntées par chacune de ces compagnies. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les subventions et les prêts accordés pour le financement des opérations des compagnies d'aménagement citées par l'honorable parlementaire atteignent au 31 décembre 1966 les montants suivants :

COMPAGNIES	SUBVENTIONS	PRETS	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.
Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc.	502.369.540	212.048.097	714.417.637
Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne	52.089.964	39.057.785	91.147.749
Société des friches et taillis de l'Est.....	9.058.758	6.835.400	15.894.158

2° Ces moyens de financement ont permis aux sociétés d'étudier, dans un premier stade, puis d'entreprendre et enfin de réaliser une grande partie des travaux prévus par leur programme. a) La Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, qui a consacré ses efforts jusqu'en 1964 à la construction de grands ouvrages d'hydraulique, s'est attachée depuis à l'équipement des réseaux de distribution de l'eau d'irrigation et à la mise en valeur des zones dans lesquelles la reconversion est réalisée. La surface agricole équipée et mise en service des secteurs d'irrigation atteint 45.000 hectares dont 15.000 hectares sous contrat d'irrigation. Les dépenses engagées par la compagnie se répartissent (au 1^{er} juillet 1967) entre les différentes catégories d'opérations, dans les proportions ci-après : ouvrages d'irrigation, infrastructure et réseaux : 87,93 p. 100 ; mise en valeur d'exploitation, programme agricole, expérimentation : 3,15 p. 100 ; études diverses et matériel d'aspersion : 8,92 p. 100. b) La Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne a consacré son effort à l'aménagement des lots de culture qui atteignent une superficie actuelle de 9.417 hectares répartis entre 118 agriculteurs ; de plus les travaux se poursuivent sur 2.079 hectares. La compagnie a effectué les études qui lui ont été

confiées par l'administration, notamment : les études pédologiques, les études des structures économiques et agricoles dans les départements des Landes et de la Gironde, une étude sur la rentabilité de certains types d'exploitations agricoles ; elle se préoccupe actuellement de mettre en œuvre les moyens propres à consolider la rentabilité des lots créés. c) La Société des friches et taillis de l'Est a consacré ses ressources à la mise en valeur des terrains qu'elle rétrocede, soit pour compléter des exploitations existantes, soit pour la création d'unités nouvelles. Au 31 décembre 1966 les surfaces regroupées par la Société des friches et taillis de l'Est, soit par achat, soit par location, atteignaient 8.400 hectares ; et la surface défrichée ou en cours de défrichement était de 5.100 hectares dont 3.600 hectares avaient déjà fait l'objet d'une rétrocession. Environ 300 agriculteurs ont déjà bénéficié de l'aide directe de la société. d) Les prêts accordés, qui comportent, pour l'ensemble, la garantie de l'Etat, ont été contractés auprès d'organismes divers : caisse des dépôts et consignations, caisse nationale de crédit agricole, fonds de développement économique et social, Banque européenne d'investissement. Ces prêts ont présenté les caractéristiques suivantes : les prêts du F. D. E. S. ont été accordés au taux de 1,25 p. 100 pour une durée de trente ans avec un différé d'amortissement de cinq ans. La caisse des dépôts et consignations a accordé différents prêts, soit de longue durée (trente ans) au taux de 5,25 p. 100 avec un différé d'amortissement de cinq ans, soit à moyen terme au taux de 5,5 p. 100 sans différé d'amortissement. Les prêts de la caisse nationale de crédit agricole ont été consentis, soit à long terme au taux de 3 p. 100, soit à court terme au taux de 5 p. 100. La Banque européenne d'investissements a accordé à la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc un prêt d'un montant de 46.875.000 F, au taux de 5,625 p. 100 pour une durée de quinze ans avec un différé d'amortissement de cinq ans ; et à la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne un prêt de 5.000.000 F au taux de 5,825 p. 100 pour une durée de quinze ans avec un différé d'amortissement de quatre ans. Les remboursements effectués par les compagnies intéressées étaient, aux dates de référence indiquées, les suivantes :

COMPAGNIES	PRETS	REMBOURSEMENTS
	Francs.	Francs.
Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc.	212.048.097	11.815.858 (30 juin 1967).
Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne.	39.057.785	1.691.558 (31 décembre 1966).
Société des friches et taillis de l'Est.	6.835.400	1.855.784,41 (28 août 1967).

3050. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que les opérations de remembrement réalisées dans la commune de Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne) semblent avoir provoqué du mécontentement chez certains agriculteurs de la localité. En vue de se faire une juste opinion sur cette opération de remembrement et pour répondre en pleine connaissance de cause aux nombreuses questions qui lui sont posées, il lui demande de lui préciser : 1° qui a pris l'initiative de l'opération de remembrement dans la commune de Verneuil-sur-Vienne : un groupe d'agriculteurs, la municipalité ou les services du génie rural ; 2° la date de la création de la commission communale de remembrement ; 3° s'il est exact que plusieurs plans ont été élaborés et, dans l'affirmative, quelles en étaient les raisons ; 4° s'il y a eu plusieurs plans d'élaborés, les propriétaires de la commune devront-ils supporter les frais ; 5° éventuellement le coût de chaque plan ; 6° le coût total des opérations de remembrement et des travaux effectués à ce jour et le devis approximatif de la réalisation de l'intégralité de l'opération ; 7° la répartition de ces dépenses : Etat, collectivité, particuliers, etc. ; 8° le montant approximatif des dépenses par hectare de terre ; 9° s'il est envisagé d'étaler dans le temps la contribution qui sera demandée à chaque propriétaire de la commune. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les opérations de remembrement de la commune de Verneuil-sur-Vienne ont été ouvertes à la demande du conseil municipal de la commune et que la commission communale de remembrement a été créée par arrêté préfectoral du 23 novembre 1959. Il est exact que deux avant-projets de nouvelle répartition parcellaire ont été élaborés, l'enquête officielle effectuée sur le premier ayant montré la nécessité de le remanier avant de le soumettre à l'enquête officielle. Quant au prix de revient, le marché passé entre l'administration et le géomètre expert étant un marché forfaitaire par lequel l'homme de l'art s'oblige à établir le nombre d'avant-projets nécessaires, il n'en résulte aucune dépense supplémentaire. Les dépenses de remembrement proprement dit s'élèvent à 495.628,72 francs

dont 446.065,84 F à la charge de l'Etat. La part restant à la charge des propriétaires ressort à 49.562,88 francs, ce qui représente une dépense de 17,71 francs par hectare remembré, recouvrée en un ou deux versements, et pouvant d'ailleurs être allégée par la participation qu'y prendraient éventuellement le département ou la commune. Quant aux travaux connexes au remembrement, ils comprendront des travaux de remise en état des sols (arrachage de haies, débroussaillage, etc.) ainsi que des travaux de voirie. Selon le programme établi dont le montant a été évalué à 3.500.000 francs, les travaux s'échelonnent sur plusieurs années. Le taux de la participation financière de l'Etat pourra s'élever, comme pour le remembrement lui-même, à 90 p. 100 des dépenses compte non tenu d'une éventuelle participation du département ou de la commune. L'association foncière, qui entreprend les travaux, finance la part restant à sa charge par le moyen d'emprunts dont la durée peut être de quinze ans, desquels découle le montant des annuités à régler et, partant, celui des taxes annuelles à recouvrer sur les propriétaires.

3070. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture les graves préjudices que subissent les salariés agricoles dans les conditions d'ouverture aux droits des assurances sociales. En effet, alors que, dans le régime général, il suffit, pour avoir droit aux prestations maladie, de justifier de 60 heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la maladie, dans le régime agricole il faut justifier de 100 jours de travail, soit 800 heures au cours des six mois qui précèdent. En cas de maternité, dans l'industrie, sont bénéficiaires : l'assurée, la femme de l'assuré, les enfants à charge de l'assuré, cela en justifiant de 60 heures de travail dans les trois mois précédant la constatation de la grossesse. En agriculture, ont droit seulement l'assurée ou la femme de l'assuré, mais avec 200 jours de travail au cours des quatre trimestres. Dans l'industrie, il faut justifier de 60 heures au cours des trois mois précédant le décès et 200 jours (1.600 heures) dans l'agriculture. Il en est de même pour l'invalidité : 480 heures suffisent dans l'industrie contre 200 jours et 1.600 heures dans l'agriculture. Ainsi, les ouvriers agricoles et plus encore les ouvrières dont le travail est souvent saisonnier sont sensiblement lésés. Le Conseil économique, dans son avis de janvier 1965 sur la parité, a réclamé notamment « la nécessité d'établir la parité entre les prestations des régimes de sécurité sociale des salariés agricoles et celles des autres salariés, en particulier pour l'ouverture des droits aux prestations maladie et la couverture des accidents du travail. » Il lui demande : quand entend-il publier les décrets déjà annoncés au début de 1966 ; s'il ne pense pas juste et utile d'assurer la parité complète garantissant aux ouvriers et ouvrières agricoles les mêmes droits et les mêmes conditions d'ouverture aux droits que pour les salariés du régime général. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Sur proposition du ministre de l'agriculture, le Gouvernement a décidé d'accorder aux salariés agricoles, en ce qui concerne les conditions d'ouverture des droits aux prestations, la parité avec les ressortissants du régime général de sécurité sociale. Un projet de décret est préparé à cette fin.

3108. — M. Desson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'assurés agricoles dont les indemnités journalières perçues en cas de maladie ne peuvent être revalorisées lorsqu'ils cotisent sur la base du salaire réel. En effet, cette revalorisation, prévue dans certaines conditions par l'article 22 du décret du 21 septembre 1950, ne peut être appliquée, les arrêtés interministériels visés par ces textes n'étant pas intervenus jusqu'alors. Or, des instructions émanant du ministère de l'agriculture permettent aux assurés agricoles qui cotisent sur la base d'un salaire forfaitaire égal au S. M. A. G. ou à un coefficient de celui-ci, c'est-à-dire en fait tous les salariés agricoles dont les cotisations sont assises sur le salaire forfaitaire, de voir leurs indemnités journalières de maladie augmenter avec le S. M. A. G. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Le problème pourra faire l'objet d'un nouvel examen, compte tenu des dispositions de l'article 9 de la loi de finances du 22 décembre 1962 prévoyant l'alignement progressif des prestations servies aux salariés assurés sociaux agricoles sur celles dont bénéficient les ressortissants du régime général de la sécurité sociale.

3295. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des fonctionnaires, anciens cadres tunisiens, intégrés dans les cadres métropolitains, en application de la loi du 7 août 1955. Le décret du 19 octobre 1955 pris pour l'application de cette loi, précise que dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière

des fonctionnaires et agents intéressés, sera, en principe, reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. Ce terme d'avancement moyen ayant été repris dans tous les textes d'intégration des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer et certains de ces agents contestant le calcul fait à l'occasion de leur intégration, il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si des jugements de tribunaux administratifs ou des arrêts du Conseil d'Etat ont défini d'une manière précise les sens qu'il fallait donner au terme « avancement moyen » et, dans l'affirmative, de lui faire savoir chacun de ces jugements ou arrêts ; 2° si des fonctionnaires de son département ont demandé la révision de leur situation administrative, compte tenu de deux décisions administratives rendues par le tribunal administratif de Paris le 28 octobre 1959 (affaire Pietrini), et le 18 décembre 1959 (affaire Vespérini) et, dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ces requêtes. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — 1° Réponse négative. 2° Un fonctionnaire a demandé la révision de sa situation administrative, en faisant état, entre autres documents, des deux décisions du tribunal administratif de Paris citées par l'honorable parlementaire ; la situation de ce fonctionnaire a été revisée, étant cependant précisé que la référence qu'il avait faite aux décisions administratives susmentionnées qui avaient trait à des espèces très différentes n'ont pas constitué pour l'administration la raison déterminante des révisions de carrière auxquelles elle a procédé à cette occasion en faveur des deux fonctionnaires.

3352. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les arboriculteurs de la région du Sud-Est, et particulièrement du département des Basses-Alpes, ont été victimes de gel et ont vu leurs récoltes anéanties. Il lui demande quelles indemnités et quels avantages compensateurs peuvent espérer ces arboriculteurs dont la situation est souvent dramatique. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les dommages afférents aux dégâts causés par les gelées dans la région du Sud-Est pourront donner lieu à un certain nombre de mesures financières en faveur des exploitants sinistrés. 1° Dans l'hypothèse où le caractère de calamité agricole, au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, serait officiellement reconnu aux gelées en question : l'attribution sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, d'une indemnité dont le taux devrait être déterminé par arrêté des ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances et de l'intérieur, sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles, instituée par l'article 13 de la loi précitée du 10 juillet 1964. Il est à noter, toutefois, que ces indemnités ne seraient accordées que pour des dommages correspondant à un certain pourcentage de perte, dont le taux devrait être déterminé par arrêté pris dans les mêmes conditions. 2° Dans l'hypothèse où un arrêté préfectoral, pris dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural, déclarerait certaines zones du département, sinistrées par ces gelées : octroi de prêts du crédit agricole, à moyen terme et à taux d'intérêt réduit, aux agriculteurs sinistrés dont les exploitations sont situées dans ces zones. 3° Eventuellement, sur décision du directeur départemental des impôts : dégrèvements et remises gracieuses d'impôts sur demandes individuelles et dans certains cas, collectives (art. 1420 et 1421 du code général des impôts).

3359. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée des Cévennes gardoises qui, contrairement aux Cévennes lozériennes, ne sont pas encore classées « zone d'action rurale ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, qui contribue à aggraver les difficultés déjà si grandes de cette région, et qui conduirait à y rendre impossible le maintien d'une activité économique normale. (Question du 29 août 1967.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que les communes rurales de la partie des Cévennes située dans le département du Gard ne sont guère moins défavorisées que celles situées dans les Cévennes lozériennes. Néanmoins, si les pouvoirs publics veulent poursuivre l'expérience des zones spéciales d'action rurale, ils se trouvent contraints de maintenir une limitation stricte des zones sur lesquelles se développe cette expérience. Par ailleurs, les Cévennes gardoises par leur rattachement à un département dont l'économie est relativement favorisée, bénéficient de possibilités d'équipement sensiblement supérieures à celles des Cévennes lozériennes. La nécessité de la délimitation stricte des zones, à laquelle il a été fait allusion ci-dessus ne permet pas d'envisager l'extension sur le département du Gard de la zone spéciale d'action rurale de Lozère. Néanmoins, les projets d'équipement intéressant les Cévennes gardoises font l'objet d'une attention toute particulière de la part de mon administration.

3433. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des palefreniers des haras qui vont en déplacement trois à quatre mois par an, de février à juin, pour la période de monte. Les palefreniers sont seulement logés par l'administration et perçoivent, comme indemnités journalières de déplacement la somme ridicule de 1,70 F par jour. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager d'augmenter cette indemnité très fortement afin que les frais de déplacement puissent être vraiment assumés. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Le problème du relèvement du taux d'indemnité journalière des agents des haras en déplacement pendant la période de monte est depuis longtemps l'objet de pourparlers avec le ministère des finances. Ceux-ci sont en passe d'aboutir puisque les crédits nécessaires à un substantiel relèvement de cette indemnité ont été inscrits dans le projet de budget de 1968. Il serait prévu d'en fixer le taux à 8 F pour les agents chefs de famille et à 4 F pour les autres agents.

3454. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des associations syndicales, collectivités de propriétaires réunis dans les conditions déterminées par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et par le décret du 21 décembre 1926, pour exécuter et entretenir à frais communs les travaux qu'elles énumèrent. Il lui demande de lui faire connaître si les associations considérées doivent être assujetties au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, prévu par l'article 5 de la loi du 5 août 1955, ayant étendu à l'agriculture le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et les salaires, institué par l'article 231 du code des impôts et le décret du 8 octobre 1955 en ayant fixé les modalités d'application, ou bien si ces associations doivent bénéficier du régime spécial institué par le dernier alinéa de l'article 1^{er} dudit décret au profit des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Les sommes payées à titre de salaires doivent donner lieu, de la part des employeurs, à un versement au Trésor de 5 p. 100 desdits salaires, traitements, indemnités et émoluments (art. 231 du code général des impôts). Toutefois, un article 1606 bis dudit code précise qu'en matière de salaires et autres rémunérations versées à leurs employés ou ouvriers par les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles, ce versement forfaitaire est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles et l'article 331 bis (annexe III) du code général des impôts donne une énumération non limitative des organismes agricoles assujettis en précisant seulement que les dispositions de l'article 1606 bis s'appliquent « à tous les groupements coopératifs mutualistes et professionnels agricoles ». La question s'étant trouvée posée en 1963 sur le point de savoir si une union d'associations syndicales de curage et d'endigement était implicitement comprise parmi les groupements visés ci-dessus, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 18 février de la même année, valable d'une manière générale pour toutes les associations syndicales autorisées (ou forcées) réalisant des travaux d'intérêt agricole a répondu par l'affirmative: « Considérant qu'eu égard à l'ensemble de son organisation et de son activité, et nonobstant sa qualité d'établissement public, entre dans la catégorie des organismes professionnels agricoles visés par l'article 1606 bis du code général des impôts et est, dès lors, passible du versement forfaitaire perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une union d'associations syndicales autorisées constituée pour la mise en commun des moyens propres à chaque syndicat en vue de l'acquisition et de l'emploi d'un matériel de curage et d'endigement, ainsi que l'établissement annuel des travaux d'endigement et de remise en état ou de travaux neufs ».

3472. — M. Anquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que, selon des informations transmises au monde agricole par certains membres de l'administration préfectorale, les crédits de remembrement seraient supprimés dans un avenir plus ou moins proche. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il n'est nullement question de supprimer, dans un avenir plus ou moins proche, les crédits de remembrement; le V^e Plan a, au contraire, préconisé l'accélération de cette catégorie de travaux. Le remembrement doit être actuellement considéré comme l'opération de base de la restructuration des exploitations agricoles et la première des améliorations foncières. Tout sera mis en œuvre pour en accélérer le rythme et en améliorer l'efficacité.

3549. — M. Schloessing expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un jeune fils d'agriculteur rapatrié d'Algérie qui s'est vu refuser par le ministère de l'agriculture la demande d'aide à la

mutation professionnelle qu'il avait présentée pour les motifs suivants: « 1^o l'intéressé n'est pas en surnombre sur l'exploitation, au sens du décret du 17 octobre 1963, n^o 63-1044, modifié par le décret du 15 juillet 1965, n^o 65-582; 2^o l'intéressé n'a pas le temps requis d'activité agricole ». Il lui signale que ce jeune homme ne reprendra pas l'exploitation paternelle. Ses parents ont acquis leur exploitation agricole avec l'aide d'un prêt aux rapatriés et il s'avère qu'ils ne peuvent l'aider financièrement dans la poursuite de ses études. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser les décrets susindiqués, élargissant le bénéfice de l'aide à la mutation professionnelle à tous les jeunes gens qu'ils soient ou non en surnombre sur l'exploitation familiale, tenant compte seulement de la situation financière des parents. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — L'aide à la mutation professionnelle a été prévue dans le cadre de l'amélioration des structures agricoles. Il convient donc de déterminer certaines conditions pour qu'une telle aide soit attribuée aux personnes manifestement en sous-emploi sur une exploitation et désireuses de faire une véritable mutation dans un secteur para-agricole ou extra-agricole. Aussi semble-t-il difficile, sans s'écarter de l'esprit et du texte même de la loi, d'envisager l'attribution d'aides sans prendre en considération des critères relatifs au surnombre. Le ministre de l'agriculture peut toutefois assurer l'honorable parlementaire que tous les cas particuliers qui lui sont présentés font l'objet d'une étude bienveillante.

3624. — M. Duval expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certains départements, notamment le département du Puy-de-Dôme, s'est manifestée une épidémie de brucellose ovine, dont les répercussions économiques ont été particulièrement graves, compte tenu de la situation financière déjà difficile des éleveurs, et dont il importe, par conséquent, d'éviter l'extension. Il lui demande les motifs pour lesquels les différents textes réglementaires intervenus, relatifs à la lutte contre la brucellose, n'ont pas apporté de modification à l'arrêté ministériel du 2 octobre 1929, et notamment pourquoi l'abattage subventionné des animaux de cette espèce atteints de brucellose contagieuse sous forme avortive n'a pas été ordonné au même titre que pour les animaux de l'espèce bovine. Il lui demande également s'il n'estimerait pas utile de promouvoir d'urgence une réglementation prévoyant la possibilité pour l'administration de prescrire l'abattage des animaux de l'espèce ovine atteints de brucellose clinique en contrepartie d'une indemnisation équitable de l'Etat. Ces mesures semblent d'autant plus urgentes que l'épidémie en est à son début sur l'espèce ovine et menace de s'étendre rapidement sur un cheptel jusqu'alors indemne de brucellose. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Les règlements relatifs à la lutte contre la brucellose n'ont pas modifié les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1929: les animaux de l'espèce ovine atteints de brucellose clinique sont placés sous surveillance sanitaire jusqu'à ce que l'autostérilisation naturelle permette leur abattage à destination de la boucherie. En général, un an après la disparition des signes cliniques, cette autostérilisation apparaît chez 50 p. 100 des sujets infectés et limite ainsi les pertes subies. Pour cette raison, le marquage et l'abattage obligatoire ne concernent, dans les territoires soumis aux opérations de prophylaxie collective, que les seuls animaux de l'espèce ovine atteints de brucellose latente. Pour autant que puisse paraître souhaitable une mesure d'élimination obligatoire rapide et subventionnée des animaux de l'espèce ovine atteints de brucellose clinique, cette mesure ne pourrait être compatible, malgré l'effort financier déjà consenti par l'Etat, avec le montant des crédits réservés à la lutte contre les maladies des animaux. Dans le département du Puy-de-Dôme, une stricte surveillance des cheptels infectés et un contrôle sanitaire systématique des animaux objets d'une transaction commerciale devraient arrêter le début d'épizootie signalé.

3945. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte prochainement publier le barème des subventions d'Etat pour les communes susceptibles d'en bénéficier, pour financer leurs travaux d'assainissement. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Le barème des taux de subventions applicable aux travaux d'assainissement des agglomérations des communes rurales, fait l'objet d'une étude approfondie. Mais il apparaît actuellement qu'une décision définitive sera prise avec de meilleurs éléments d'appréciation quand le système des redevances prévu par la loi de finances pour 1966 bénéficiera de quelques mois d'application. Cependant, soucieux de ne pas retarder outre mesure le financement des projets ruraux, l'administration a donné les instructions nécessaires aux préfets pour appliquer, dès maintenant, le barème utilisé jusqu'ici par le ministère de l'Intérieur en attendant la diffusion du barème propre du ministère de l'agriculture. L'administration s'est préoccupée d'ailleurs d'assurer une cohérence satis-

faisante entre les deux régimes, de telle sorte que les collectivités n'aient pas à souffrir d'être placées sous l'un ou l'autre régime. Il semble donc que pendant cette période transitoire, les travaux visés par M. Fourmond ne seront pas défavorisés.

4072. — M. Bilbeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes considérables subies par les exploitants agricoles du Boischaut (Sud du département du Cher) par suite de la sécheresse persistante qui a sévi sur cette région consacrée presque exclusivement à l'élevage. Cela a rendu l'alimentation du bétail très difficile. Le transport de l'eau dans les abreuvoirs taris par la sécheresse a coûté fort cher, d'autant plus que la plupart des communes de cette région sont dépourvues d'eau courante. Enfin, le manque de regain oblige les éleveurs à envisager pour cet hiver l'achat d'aliments de remplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser ces cultivateurs dont la plupart sont des petits exploitants déjà durement touchés par la mévente de leurs produits et l'accroissement de leurs charges. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — En réponse à la question posée, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les exploitations agricoles de nombreux départements ayant été affectés par la sécheresse au cours de la présente année, il est apparu opportun de procéder à un examen d'ensemble des conséquences de cette calamité afin de pouvoir prendre des mesures coordonnées à l'égard des agriculteurs éprouvés. Les enquêtes prescrites sur les divers plans locaux sont en cours. Leurs résultats seront soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles créée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, qui doit être obligatoirement consultée préalablement à toutes décisions relatives aux demandes d'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles.

4268. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été décidé en juin 1967 que, désormais, l'examen du B. A. T. se passera, non plus l'année suivant le B. E. A., mais deux ans après cet examen. Il lui demande quelle solution il propose pour régler la situation d'un élève né le 23 juillet 1949 qui, ayant réussi l'écrit du B. A. T. en juin dernier, vient de passer l'oral le 26 septembre à Yvetot et s'est vu refuser son admission parce qu'il n'avait obtenu que 119 points 1/2 sur 240 (au lieu de 120). Il souhaiterait savoir si ce candidat devra attendre deux ans pour se présenter à cet examen du B. A. T. Ayant toujours envisagé d'être agent technique et ne pouvant prétendre au B. T. A., la possession du B. T. A. lui est nécessaire pour entrer dans un laboratoire de laiterie. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Une session spéciale de l'examen en vue de la délivrance du brevet d'agent technique agricole, réservée aux seuls candidats ayant échoué à cet examen en 1967, sera organisée en 1968. L'élève dont l'honorable parlementaire signale le cas ne sera donc pas astreint à effectuer les deux ans de scolarité désormais requis pour la préparation au B. A. T. A.

ECONOMIE ET FINANCES

3692. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'artisan ou le commerçant qui met son fonds en location-gérance libre doit acquitter la taxe de prestation de service au taux de 8,50 p. 100 sur le montant des redevances reçues du gérant libre. Depuis la suppression de la taxe de prestation de services, il semble que ce soit la taxe sur la valeur ajoutée qui doit être perçue sur cette redevance. Le taux devant être appliqué semble bien être celui de 12 p. 100 prévu pour les entreprises inscrites au registre des métiers, bien que l'artisan qui met son fonds en gérance libre doit se faire inscrire au registre du commerce comme loueur de fonds. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le taux de la taxe que doit acquitter l'artisan inscrit au registre des métiers qui met son fonds en gérance libre sur le montant des redevances reçues de son locataire. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — La mise en gérance libre d'un fonds de commerce constitue une opération caractéristique de l'activité commerciale de loueur de fonds. En conséquence, les redevances perçues à ce titre seront passibles du taux normal de 16 2/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968, date de la mise en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

3698. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la marchandise passible de la taxe sur la valeur ajoutée voyageant, conformément à l'article 1585 du code civil, dans le camion appartenant au fabricant, doit supporter cette taxe sur la valeur départ ou, au contraire, sur la valeur rendue, le coût du transport étant incorporé. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — En règle générale, les frais de transport facturés par le vendeur qui assure lui-même la livraison de la marchandise au

domicile de l'acheteur constituent un élément du prix de vente imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le coût du transport reste en dehors de la base d'imposition lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent remplies : 1° la vente est conclue aux conditions « départ » ; 2° la marchandise est individualisée et le transfert de propriété est opéré avant l'exécution du transport ; 3° le transport est effectué pour le compte et à la demande de l'acheteur ; 4° le transport est facturé à prix coûtant.

3792. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note autographe n° 101 du 4 août 1966 (B. O. C. I. 1966, 1.61), rédigée en application du décret n° 66-107 du 19 février 1966, a précisé que deux conditions étaient nécessaires pour que les objets de faible valeur, conçus spécialement pour la publicité, puissent échapper à la non-déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces conditions sont : a) que les objets soient de faible valeur, celle-ci étant fixée à 100 francs maximum, toutes taxes comprises ; b) que ces objets soient conçus spécialement pour la publicité, « cette seconde condition étant considérée comme remplie lorsque les objets comportent une inscription publicitaire apparente et indélébile, mentionnant le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice et lisible dans leur position normale d'utilisation » ; et l'instruction ajoute que, pour les denrées consommables, également distribuées à titre publicitaire, les conditionnements individuels de chaque denrée doivent être revêtus d'une inscription explicitement publicitaire au nom ou à la marque de l'entreprise distributrice. Or, il apparaît que la seconde condition susindiquée est parfois difficilement réalisable, ou tout au moins complique la fabrication de l'objet et, en conséquence, en augmente le prix. Par ailleurs, les cadeaux publicitaires étant de faible valeur et donnés par exemplaire unique, la condition imposée ne constitue pas un moyen d'éviter une fraude fiscale impossible. Il demande donc s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette condition inutile et, dans l'affirmative, s'il envisage qu'une décision soit prise à ce sujet avant la fin de la présente année, période au cours de laquelle les cadeaux publicitaires sont les plus nombreux. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 69-F bis de l'annexe III au code général des impôts que les distributions de biens, d'objets ou de denrées faites sans rémunération n'ouvrant pas droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats correspondants, à l'exception de celles qui portent sur des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. En assimilant à de tels objets les denrées ou boissons d'une valeur au plus égale à 100 francs et dont le conditionnement indique le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice, l'administration a fait de ce texte une interprétation libérale. Si les suggestions de l'honorable parlementaire étaient retenues, la distribution perdrait son caractère publicitaire ; la solution suggérée irait ainsi à l'encontre des dispositions formelles du décret précité. Il n'est donc pas possible d'y donner suite.

INDUSTRIE

3957. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures ont été prises pour l'élimination des déchets nucléaires résultant de l'emploi des éléments radioactifs dans l'industrie. Il lui demande notamment, s'il existe un problème particulier en la matière en ce qui concerne les centrales électriques d'origine thermo-nucléaire et, dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises pour résoudre ce problème particulier. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Le problème de l'élimination des déchets nucléaires résultant de l'emploi d'éléments radioactifs dans l'industrie présente un double aspect, administratif et pratique. Du point de vue administratif, les utilisateurs, qui sont comptables des radio-éléments qu'ils détiennent, ne peuvent s'en défaire, même s'ils sont devenus inutilisables, sans l'accord de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels. Sur le plan pratique, dans l'attente de la création d'un organisme spécialement chargé de l'élimination des déchets radioactifs, le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) accepte, lorsque les industriels lui en font la demande, de recevoir certaines catégories de sources usées si l'intérêt général le justifie et de les traiter comme ses propres déchets. Toutes précisions sont alors données aux intéressés pour l'acheminement de ces sources vers tel ou tel centre du C. E. A. En ce qui concerne les déchets industriels radioactifs se présentant sous forme d'effluents liquides ou gazeux, leur élimination tombe sous le coup de la réglementation édictée au titre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cette réglementation, dont l'application est surveillée par des inspecteurs spécialisés dans le domaine de la protection contre les radiations ionisantes, prévoit que les rejets d'eaux et d'air pollués ne doivent pas présenter de risque d'irradiation et de contamination dangereuses pour le voisinage, de

concentrations limites en radio-éléments dans l'atmosphère et les milieux récepteurs étant fixées en tout état de cause. Par ailleurs, les déchets radioactifs des centrales nucléaires sont actuellement stockés dans ces centrales. Les déchets les plus encombrants et les plus actifs (barres de contrôle, bras de chargement) sont stockés définitivement dans des puits étanches en béton armé. La possibilité d'une reprise ultérieure vers un stockage situé hors du site est réservée pour les autres déchets radioactifs qui sont stockés soit dans des alvéoles étanches en béton armé (c'est le cas des filtres, par exemple), soit dans des fûts (c'est le cas des linges et du vinyle utilisés pour les opérations de décontamination). Le combustible irradié est traité dans les usines du commissariat à l'énergie atomique à La Hague ou à Marcoule. Les produits radioactifs qui ne sont pas réutilisés sont stockés sur place.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4506. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi des revendications des cadres A des P. T. T., à savoir : 1° le relèvement des indices de début de carrière des inspecteurs élèves; 2° la normalisation de la classe exceptionnelle des inspecteurs centraux; 3° des créations nouvelles d'emploi de chef de division et la revalorisation de l'indice afférent à ce grade; 4° l'augmentation du recrutement d'inspecteurs élèves des télécommunications; 5° l'avancement de grade dans les mêmes conditions qu'à la direction générale des impôts : inscription d'au moins 85 p. 100 des candidats sur chaque tableau d'avancement, examen de toutes les candidatures et promotion sur place, dans l'année, de tous les candidats inscrits. Il lui demande dans quel délai il entend faire aboutir la révision du statut des cadres A des P. T. T. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Les demandes d'amélioration du classement indiciaire, de même que la normalisation d'une classe exceptionnelle, ne sont recevables, aux termes du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, que si elles sont justifiées par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires. Tel n'est pas le cas des personnels visés ci-dessus. D'ailleurs, les corps d'inspecteurs existant dans presque tous les ministères, la situation de ces fonctionnaires est de la compétence des ministères chargés de la fonction publique et des finances. 3° Quant à l'augmentation du nombre d'emplois de chef de division, il est précisé que l'adaptation des effectifs aux nécessités de l'exploitation est toujours suivie avec une particulière attention. 4° Le recrutement des inspecteurs élèves est fait en fonction des vacances d'emplois existantes, vacances qui sont nombreuses dans les services postaux et relativement faibles dans les services de télécommunications. 5° Le nombre des inspecteurs au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur central dépend uniquement du nombre de promotions pouvant être effectuées et non du nombre de candidats. Il n'y a donc pas lieu de modifier le statut du corps des inspecteurs.

Rectificatifs

I. — Au compte rendu intégral de la 4^e séance du 27 octobre 1967. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 octobre 1967.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4297, 2^e colonne, 7^e ligne de la question n° 4532 de M. Juquin à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Ces frais seront de l'ordre de 50 à 60 francs par mois, 400 francs environ pour l'année scolaire... », lire : « Cette dépense sera de l'ordre de 8 à 16 francs par mois, de 64 à 120 francs en moyenne pour l'année scolaire... ».

II. — Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 9 novembre 1967. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 novembre 1967.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4842, 1^{re} colonne, question n° 4793, de M. Roucaute à M. le ministre des transports, à la fin de ladite question, au lieu de : « Il lui demande s'il ne pense pas devoir surseoir à leur fermeture... », lire : « Il lui demande : 1° s'il est exact que cette fermeture soit envisagée à partir du 1^{er} janvier 1968 pour le réseau de la Lozère et du 1^{er} août 1968 pour le réseau du Vivarais; 2° le maintien en activité de ces réseaux étant nécessaire à la vie économique et touristique des départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, s'il ne pense pas devoir surseoir à leur fermeture. »

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 15 novembre 1967. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 novembre 1967.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4983, 2^e colonne, 7^e et 8^e ligne de la question n° 4918 de M. Gouhier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... ce quartier, complètement isolé du reste de la ville, compte près de 650 foyers. La simple application du coefficient de 0,35 pour déterminer les besoins aboutit à la nécessité d'avoir 227 places », lire : « Il attire son attention sur le fait que ce quartier, complètement isolé du reste de la ville, compte près de 1.430 foyers. La simple application du coefficient de 0,35 pour déterminer les besoins aboutit à la nécessité d'avoir 500 places ».